Page LEXPOL 1 sur 260

162e Année — N° 66

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

17 Décembre 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162 N° 66	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 17 no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 38-2013 VR/DL du 4 décembre 2013 fixant le montant de la subvention complémentaire attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques et de fonctionnement, de fonds sociaux et de formation initiale des enseignants de l'enseignement privé (dotation 2013) 12402

Arrêté n° 2013-02 SG du 9 décembre 2013 portant fixation des contingents d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les écoles du premier degré public et les établissements d'enseignement du second degré public à certains personnels relevant des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche 12402

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1791 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim 12404

Arrêté n° 1793 CM du 10 décembre 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs 12404

Arrêté n° 1794 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti 12406

Arrêté n° 1795 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti 12407

Arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti 12408

Arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva 12409

Arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) 12410

Arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti 12410

Arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao 12411

Arrêté n° 1801 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Ua Pou. 12411

Arrêté n° 1802 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taiohae. 12411

Arrêté n° 1803 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Atuona. 12412

Arrêté n° 1804 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taravao. 12413

Arrêté n° 1805 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa. 12413

Arrêté n° 1806 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Makemo. 12414

Arrêté n° 1807 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao . . 12414

Arrêté n° 1808 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Papara 12415

Arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui. 12415

Arrêté n° 1810 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée Paul-Gauguin. 12416

Arrêté n° 1812 CM du 11 décembre 2013 portant autorisation de location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 14,94 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) 12416

Arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2013 portant autorisation de location du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 5,43 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) 12417

Arrêté n° 1814 CM du 11 décembre 2013 portant nomination de Mlle Heipua Firuu-Maitere en qualité de secrétaire générale par intérim du 2 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus 12418

Arrêté n° 1815 CM du 11 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement du cours d'eau de la vallée de Amoe dans la commune de Mahina et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération 12419

Arrêté n° 1821 CM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant les prestations effectuées par le service de traduction et de l'interprétariat 12419

Arrêté n° 1822 CM du 11 décembre 2013 portant approbation du modèle technico-économique envisagé par l'Office des postes et télécommunications pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, tel que prévu à l'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications. 12420

Arrêté n° 1823 CM du 11 décembre 2013 portant classement de la marina de Apooiti sise à Raiatea, commune de Uturoa, dans le domaine public portuaire de la Polynésie française 12423

Arrêté n° 1824 CM du 11 décembre 2013 approuvant le règlement intérieur du site "Les jardins d'eau de Vaipahi" sis à Mataiea, commune de Teva I Uta 12423

Arrêté n° 1825 CM du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de Huahine, consentie au profit de Mme Lolita Haumani et approuvant la convention y annexée 12428

Arrêté n° 1826 CM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 196 CM du 18 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime (remblai, ponton sur pilotis, sliway) sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit de M. Rommel Teriiepaiterai Ito Tetiarahi 12434

Arrêté n° 1827 CM du 11 décembre 2013 portant modification de la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique de Polynésie française" 12434

Arrêté n° 1828 CM du 11 décembre 2013 fixant le montant de la cotisation relative à la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire 12435

Arrêté n° 1829 CM du 11 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) navires de pêche 12436

Arrêté n° 1830 CM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013. 12442

Arrêté n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 12445

Erratum à l'arrêté n° 1447 CM du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 11 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments. (JOPF n° 53 du 1er novembre 2013, page 10450)..... 12449

EXTRAITS

Arrêté n° 1816 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 12-2013 CA/PAP du 4 octobre 2013 du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge des frais d'immersion ou de découpe des navires abandonnés à l'état d'épave dans la circonscription maritime du port autonome de Papeete..... 12449

Arrêté n° 1817 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 15-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du port autonome de Papeete actualisant les autorisations de programme du port autonome de Papeete..... 12451

Arrêté n° 1818 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 16-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du port autonome de Papeete portant un avis favorable sur le versement d'un dividende exceptionnel de 350 000 000 F CFP au profit de la Polynésie française sur le bénéfice distribuable du port autonome de Papeete. 12453

Arrêté n° 1819 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 17-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif horaire d'ouverture de la gare maritime du quai des ferries de Papeete en dehors des horaires d'ouverture au public 12453

Arrêté n° 1820 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 19-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du port autonome de Papeete autorisant le navire du port autonome de Papeete à réaliser des travaux dans un hangar situé en zone industrielle de Fare Ute ouest..... 12455

Arrêté n° 1831 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire le compte financier 2012 de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels et l'affectation de son résultat..... 12456

Arrêté n° 1833 CM du 11 décembre 2013 rendant exécutoire le compte de clôture de liquidation et l'affectation de son résultat de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ... 12456

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 843 PR du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels 12456

Arrêté n° 844 PR du 12 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens..... 12458

Vice-présidence

Arrêté n° 9848 VP du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels 12458

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens

Arrêté n° 9835 MTE du 10 décembre 2013 portant autorisation à M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare 12459

Arrêté n° 9856 MTE du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service Tahiti Tourism Authority 12465

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 9787 MRM du 6 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 5575 MRM du 27 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tautu Edurus Taruia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 56) 12466

Arrêté n° 9788 MRM du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4414 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manotahi Deane sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 254) 12466

Arrêté n° 9789 MRM du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2758 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arutua-Nui Ruaunuu Claude Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259) 12467

Arrêté n° 9790 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204) 12468

Arrêté n° 9791 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218) 12470

Arrêté n° 9792 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Rua sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 271) . . 12471

Arrêté n° 9793 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Amota Roger Yves Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 258) 12472

Arrêté n° 9794 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Esau Ariinui Jean-Claude Taruia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 348) 12473

Arrêté n° 9795 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Freddy Pita Mauri sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 112) 12474

Arrêté n° 9796 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Patamure sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 200) . . 12475

Arrêté n° 9797 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cyrill Hoga Ragivaru sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 626) 12476

Arrêté n° 9798 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Luc Tetohu sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 108) . . . 12477

Arrêté n° 9799 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 227) 12478

Arrêté n° 9839 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Charles Avaemai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 242) 12479

Arrêté n° 9840 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Véronique Vaitiare Tefana, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 271) 12479

Arrêté n° 9841 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ruben Eria Tehihira, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) 12480

Arrêté n° 9842 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 277) 12481

Arrêté n° 9843 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 390 MRM/DRM du 24 janvier 2013 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Félix Tepava Taputuarai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 246) 12481

Arrêté n° 9844 MRM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2603 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Marc Antoine Sommer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 12482

Arrêté n° 9845 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Pierre Mathieu Daumont le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 12482

Arrêté n° 9846 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Jérôme Heremoana Tetauira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 12483

Arrêté n° 9847 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Emmanuel Tetara Eri Tehuiotoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 12484

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat

Arrêté n° 9807 MLA du 9 décembre 2013 portant affectation d'un stock de productions d'imprimerie invendues, au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel 12485

Arrêté n° 9822 MLA du 10 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'entreprise EURL Moorea Beach Café 12488

Arrêté n° 9834 MLA du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 12489

Arrêté n° 9836 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée Tuetue référencée PV n° 675, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, au profit de Mlle Camilla Tahiavere Teikihaa . . . 12490

Arrêté n° 9837 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la parcelle de terre dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 4, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Fabienne Vaitini Hikutini épouse Teikitohe. 12490

Arrêté n° 9838 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Maraho", cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 480, au profit de M. Elias Hallil Salem 12491

Arrêté n° 9850 MLA du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Fitii, commune de Huahine, au profit de Mme Léa Teheiura épouse Mahinui (Snack Léa) 12492

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 9823 MSP du 10 décembre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 12493

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 9786 MEE du 6 décembre 2013 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française . 12494

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 9804 MET du 9 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé au profit de l'entreprise JM Terrassement 12495

Arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement 12498

EXTRAITS

Arrêté n° 9831 MET du 10 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetoe Farakao n° 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). 12501

Arrêté n° 9832 MET du 10 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, enter le Carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 12501

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Arrêté n° 9827 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 hectare, au profit de M. Jean-Yves Teheiura 12501

Arrêté n° 9828 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 hectare, au profit de M. Rehiarii Pangier. 12502

Arrêté n° 9829 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 hectare, au profit de M. Teihoarii Tama 12502

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. (JORF du 7 décembre 2013). 12504

Loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. (JORF du 7 décembre 2013). 12507

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. (JORF du 7 décembre 2013) 12510

Décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres). (JORF du 6 décembre 2013) 12531

Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples). (JORF du 6 décembre 2013) 12540

Arrêté n° 2013-35 du 29 novembre 2013 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 36 conseillers dans le cadre d'emplois conception et encadrement (catégorie A) dans les spécialités administrative, technique et sécurité civile relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française 12648

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction des affaires foncières.— 1° Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 3610 DAF/REC-HYP du 31 octobre 2013 12648
2° Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 3837 DAF/REC-HYP du 3 décembre 2013..... 12649

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour la période du 1er au 31 octobre 2013 12649

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 12650

Annonces diverses 12652

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 38-2013 VR/DL du 4 décembre 2013 fixant le montant de la subvention complémentaire attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques et de fonctionnement, de fonds sociaux et de formation initiale des enseignants de l'enseignement privé (dotation 2013).

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° HC 463 DRHME/BRHT/jt du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRHME/BRHT/jt du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'avenant du 30 avril 2013 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu la délégation de crédit n° 20000105742 fixant le montant de la subvention complémentaire attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques et de fonctionnement, d'actions culturelles, de fonds sociaux pour l'enseignement privé, visée par la convention précitée et imputable sur le programme 0139,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant du 30 avril 2013 à la convention n° HC 56-07 du 04 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2013, une dotation complémentaire, imputable sur les crédits du programme 0139 d'un montant de 77 000 euros, soit 9 188 544 F CFP, répartie comme suit :

- fonds sociaux (0139-08-03) : 984 euros ;
- crédits pédagogiques (0139-09-02) : 75 652 euros ;
- actions culturelles (0139-10) : 364 euros.

Un compte-rendu d'exécution sera fourni par les établissements d'enseignement privé sous contrat primaires et secondaires avant le 31 mars 2014.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2013.
Pour le vice-recteur
de Polynésie française
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Arnaud LE PETIT.

ARRETE n° 2013-02 SG du 9 décembre 2013 portant fixation des contingents d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les écoles du premier degré public et les établissements d'enseignements du second degré public à certains personnels relevant des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE 1er - Enseignement du premier degré public

Article 1er.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de huit points d'indice est attribuée aux directeurs des écoles pré-élémentaires, des écoles élémentaires et des centres de jeunes adolescents dans la limite de 164 emplois.

Art. 2.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de vingt-sept points d'indice est attribuée aux professeurs des écoles exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, de maître formateur ainsi qu'à ceux qui sont chargés du soutien pédagogique pour l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans la limite de 56 emplois.

TITRE 2 - Enseignement du second degré public

Art. 3.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de dix points d'indice est attribuée aux infirmiers exerçant leurs fonctions dans les internats des établissements d'enseignement du second degré dans la limite de 13 emplois.

Art. 4.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de vingt points d'indice est attribuée aux personnels de laboratoire dans la limite de six emplois.

Art. 5.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de quarante points d'indice est attribuée aux chefs de travaux ou personnels enseignants faisant fonction de chef de travaux dans la limite de neuf emplois.

Art. 6.— La nouvelle bonification indiciaire est attribuée aux personnels responsables de la gestion dans les collèges dans les conditions et limites suivantes :

1° de 1re catégorie, vingt-cinq points d'indice dans la limite de trois emplois ;
2° de 2e catégorie, trente points d'indice dans la limite de sept emplois ;
3° de 3e catégorie, trente-huit points d'indice dans la limite de onze emplois ;
4° de 4e catégorie, quarante-cinq points d'indice dans la limite de quatre emplois.

Art. 7.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de quarante-cinq points d'indice est attribuée aux personnels responsables de la gestion dans les lycées dans la limite de dix emplois.

Art. 8.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de vingt-cinq points d'indice est attribuée au responsable de l'équipe mobile chargé de fonction d'encadrement dans la limite d'un emploi.

Art. 9.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de quinze points d'indice est attribuée aux responsables ouvriers chargés de fonction d'encadrement dans la limite de dix-neuf emplois.

Art. 10.—La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de dix points d'indice est attribuée aux ouvriers de l'équipe mobile dans la limite de six emplois.

TITRE 3 - Vice-rectorat

Art. 11.—La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de vingt-cinq points d'indice est attribuée au coordonnateur de la paye dans les services du vice-rectorat dans la limite d'un emploi.

Art. 12.— La nouvelle bonification indiciaire d'un montant de vingt-cinq points d'indice est attribuée au responsable de la gestion budgétaire et comptable des crédits de rémunération pour l'ensemble des programmes relevant du ministre de l'éducation nationale dans la limite d'un emploi.

TITRE 4 - Dispositions finales

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 14.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2013.
Pascal CHARVET.

Page LEXPOL 10 sur 260

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1791 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim.

NOR : CHP1302595AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 14 août 2012 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la demande de congés de Mme Geneviève Cazes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. James Cowan est nommé en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim durant l'absence de Mme Geneviève Cazes, du 28 décembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1793 CM du 10 décembre 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs.

NOR : SDR1302432AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 20163-132 APF du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la lettre n° 6539 SGG du 23 octobre 2013 demandant le retrait de l'arrêté n° 7597 MAA du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 8819 MAA du 29 octobre 2013 portant retrait de l'arrêté n° 7597 MAA du 6 mai 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013, des aides au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles peuvent être attribuées. Les matériels et équipements éligibles au titre de ces aides de type I "Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles" sont indiqués sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013,des aides peuvent être attribuées pour la réalisation de travaux "d'entretien et d'aménagements limités". Les opérations éligibles au titre de ces aides de types II "Valorisation de terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision" sont indiquées sur la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et de l'égalité, et du développement
des archipels, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières, de l'économie
numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ANNEXE 1

Liste des matériels et équipements éligibles au titre des aides de type 1 :

- Outillage manuel ou motorisé à usage agricole ;
- Tracteurs et accessoires pour tracteur, à usage agricole ;
- Matériels et équipements pour réalisation de travaux et aménagements fonciers ;
- Matériels d'irrigation à usage agricole ;
- Matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des cultures ;
- Travaux et matériaux pour construction d'abri et structures servant à la production, conditionnement, au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions agricol
- Matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des élevages ;
- Matériels d'apiculture et de miellerie ;
- Matériels et équipements servant au conditionnement, à la transformation, au stockage et à commercialisation des productions agricoles ;
- Camions et camionnettes de livraison ;
- Matériels informatiques et logiciels servant à la conduite et la gestion des exploitations agricoles ;
- Matériels de sylviculture, d'exploitation et de transformation du bois ;
- Barge et/ou moteur de 50 CV maximum lorsque ces équipements sont nécessaires l'acheminement des productions agricoles.

ANNEXE 2

Liste des travaux et équipements éligibles au titre des aides de type III
« aides à la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagements limités »

- nettoyage et défrichement des parcelles agricoles ;
- création de redons et terrassements pour plantations des cultures ;
- création des voies de desserte agricole ;
- création d'ouvrages et de réseaux hydrauliques agricoles individuels ou à usage collectifs;
- aménagement des systèmes de drainage ou assainissement pluvial agricole ;
- création des forages ou captages d'eau à usage agricole ;
- création des réseaux d'irrigation ;
- travaux d'adduction d'électricité pour les projets d'élevage et unités de transformation agro-alimentai
- travaux agricoles mécaniques : épierrage, sous-solage, broyage pierre et/ou résidus végétaux ;
- travaux de bornage de terrains agricoles ;
- tous équipements concourant directement à la réalisation des ouvrages et travaux listés ci-dessus.

ARRETE n° 1794 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1302441AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 (modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu le plan de transport de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole. porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-sept (124 277) litres et représente un montant total de détaxe de *dix millions six cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-deux francs CFP* (10 687 822 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine *(a)*		32 113
Nb de semaines décomptées sur la période considérée *(b)*		9
Kilométrage sur la période considérée *(c = a x b)*		289 017
Consommation par tranche de 100 km *(d)*		0,43
Quota en litres	*(e = c x d)*	124 277,31
	arrondi à	124 277
Montant détaxe/litre *(f)*		86
Montant total de la détaxe *(g = e x f)*		10 687 822

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1795 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1302442AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu le plan de transport de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Celte aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante-deux (84 652) litres et représente un montant total de détaxe de *sept millions deux cent quatre-vingt mille soixante-douze francs CFP* (7 280 072 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine *(a)*		21 874
Nb de semaines décomptées sur la période considérée *(b)*		9
Kilométrage sur la période considérée *(c = a x b)*		196 866
Consommation par tranche de 100 km *(d)*		0,43
Quota en litres	*(e = c x d)*	84 652,38
	arrondi à	84 652
Montant détaxe/litre *(f)*		86
Montant total de la détaxe *(g = e x f)*		7 280 072

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de celte aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL 14 sur 260

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1796 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1302443AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu le plan de transport de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-six (97 466) litres et représente un montant total de détaxe de *huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille soixante-seize francs CFP* (8 382 076 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine *(a)*		25 185
Nb de semaines décomptées sur la période considérée *(b)*		9
Kilométrage sur la période considérée *(c = a x b)*		226 665
Consommation par tranche de 100 km *(d)*		0,43
Quota en litres	*(e = c x d)*	97 465,95
	arrondi à	97 466
Montant détaxe/litre *(f)*		86
Montant total de la détaxe *(g = e x f)*		8 382 076

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la

côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1797 CM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

NOR : DTT1302460AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 modifié portant inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ;

Vu le plan de transport de la SARL Kuee Kai Peka en date du 9 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres et représente un montant total de détaxe de *cent dix mille sept cent soixante-huit francs CFP* (110 768 F CFP)

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine *(a)*		530
Nb de semaines décomptées sur la période considérée *(b)*		9
Kilométrage sur la période considérée *(c = a x b)*		4 770
Consommation par tranche de 100 km *(d)*		0,27
Quota en litres	*(e = c x d)*	1 287,90
	arrondi à	1 288
Montant détaxe/litre *(f)*		86
Montant total de la détaxe *(g = e x f)*		110 768

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES1302371AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création et l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Muriel Col-Minne est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du GREPFOC à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé Bouquet.

Art. 3.— L'arrêté n° 1601 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de M. Hervé Bouquet en qualité de commissaire de gouvernement du GREPFOC est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1799 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti.

NOR : DES1302372AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Muriel Col-Minne est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé Bouquet.

Art. 3.— L'arrêté n° 1602 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de M. Hervé Bouquet en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1800 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao.

NOR : DES1302373AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Maui Neri est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Cédric Laborde.

Art. 3.— L'arrêté n° 2219 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Cédric Laborde en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1801 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Ua Pou.

NOR : DES1302374AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Page LEXPOL 18 sur 260

Arrête :

Article 1er.— Mme Raphaëlle Couturier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Ua Pou à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre-Jean Dumas-Delage.

Art. 3.— L'arrêté n° 2215 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Pierre-Jean Dumas-Delage en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Ua Pou est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1802 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taiohae.

NOR : DES1302375AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leirs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Raphaëlle Couturier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre-Jean Dumas-Delage.

Art. 3.— L'arrêté n° 2211 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Pierre-Jean Dumas-Delage en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1803 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Atuona.

NOR : DES1302376AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Raphaëlle Couturier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre-Jean Dumas-Delage.

Art. 3.— L'arrêté n° 2197 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Pierre-Jean Dumas-Delage en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1804 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taravao.

NOR : DES1302377AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mathilda Chang est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Cédric Laborde.

Art. 3.— L'arrêté n° 2212 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Cédric Laborde en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1805 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa.

NOR : DES1302378AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Léna Temauri est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Muriel Col-Minne.

Art. 3.— L'arrêté n° 1605 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Muriel Col-Minne en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1806 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Makemo.

NOR : DES1302379AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Marane Toyane est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Maui Neri.

Art. 3.— L'arrêté n° 1604 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de M. Maui Neri en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1807 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao.

NOR : DES1302380AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du

second degré, ensemble l'arrêté n° 732/CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Marane Toyane est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Muriel Col-Minne.

Art. 3.— L'arrêté n° 1603 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Muriel Col-Minne en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1808 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Papara.

NOR : DES1302560AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maryse Tessier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Julien Fontaine.

Art. 3.— L'arrêté n° 2206 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Julien Fontaine en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui.

NOR : DES1302561AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

Page LEXPOL 22 sur 260

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maryse Tessier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Julien Fontaine.

Art. 3.— L'arrêté n° 2214 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Julien Fontaine en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1810 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée Paul-Gauguin.

NOR : DES1302562AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maryse Tessier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Paul-Gauguin à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Julien Fontaine.

Art. 3.— L'arrêté n° 377 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Julien Fontaine en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Paul-Gauguin est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1812 CM du 11 décembre 2013 portant autorisant de location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 14,94 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

NOR : SDR1302278AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 14,94 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

Art. 2.— Cette location est consentie à compter du 18 novembre 2013 et pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre cent trois mille trois cent quatre-vingts francs CFP* (403 380 F CFP), soit 27 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 21 octobre 2013, seront réclamés et payables au moment de la signature du bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1813 CM du 11 décembre 2013 portant autorisant de location du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 5,43 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

NOR : SDR1302279AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune

de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 5,43 hectares, au profit de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

Art. 2.— Cette location est consentie à compter du 8 février 2014 et pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent quarante-six mille six cent dix francs CFP* (146 610 F CFP), soit 27 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1814 CM du 11 décembre 2013 portant nomination de Mlle Heipua Firuu-Maitere en qualité de secrétaire générale par intérim du 2 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus.

NOR : APL1302621AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 24 février 2006 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 6587 VP/DGRH du 3 septembre 2013 portant attribution d'un congé administratif à Mme Karima Miri épouse Fauchon ingénieur subdivisionnaire 5e échelon, en fonction au service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 8333 VP/DGRH du 16 octobre 2013 portant changement d'affectation de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Heipua Firuu-Maitere est nommée en qualité de secrétaire générale par intérim du 2 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1815 CM du 11 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement du cours d'eau de la vallée de Amoe dans la commune de Mahina et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ1302563AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 1er juillet 2013 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement du cours d'eau de la vallée de Amoe dans la commune de Mahina ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2013 relatifs à l'utilité publique de l'aménagement du cours d'eau de la vallée de Amoe dans la commune de Mahina et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement du cours d'eau de la vallée de Amoe dans la commune de Mahina.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté et telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Terre	Propriétaire	Emprise à exproprier en m²
I n° 40	Nohohapuru	Etaeta a Muehumua	315
I n° 41	Nohohapuru	Etaeta a Muehumua	69

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1821 CM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant les prestations effectuées par le service de traduction et de l'interprétariat.

NOR : STI1302311AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 26 sur 260

Vu la délibération 83-10 du 10 janvier 1983 portant création du service de traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 233 PR du 29 février 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat est modifié comme suit :

Lire :

"Traduction :

- 6 000 F CFP une page (format A4 normalisé de 400 mots ou 34 lignes) ;
- 1 500 F CFP tous documents administratifs cités sur une liste portée en annexe ;
- 200 F CFP un tomite ou une déclaration de propriété ;
- 100 F CFP une page d'une copie d'acte traduit ou une mise à jour d'acte traduit ;
- pour tout autre document la tarification se fera par tranche de 100 mots à 1 500 F CFP la tranche".

"Interprétariat :

- 10 300 F CFP l'heure ;
- 6 000 F CFP la demi heure ;
- 20 600 F CFP l'heure de nuit (à partir de 18h00) ;
- 12 000 F CFP la demi-heure de nuit".

"Lexique :

- 2 000 F CFP le livret".

Au lieu de :

"Traduction :

- 6 000 F CFP la page ;
- 3 000 F CFP la demi-page".

"Interprétariat :

- 10 300 F CFP ;
- 20 600 F CFP l'heure de nuit".

"Lexique :

- 2 000 F CFP le livret".

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ANNEXE

Liste des documents administratifs traduits par le service de la traduction et de l'interprétariat à 1 500 F CFP l'acte :

- actes d'état civil (naissance, mariage, décès) ;
- casier judiciaire ;
- permis de conduire (bateau, voiture, moto, poids-lourds) ;
- carte grise ;
- certificats de scolarité ;
- certificats de conformité ;
- certificat de nationalité ;
- factures ;
- attestations ;
- diplôme ;
- relevé de notes ;
- autorisations de port d'armes et de munitions.

Pour tout autre acte, non mentionné dans la liste précédente, la tarification se fera au *prorata* du nombre de mots de la traduction effectuée, à savoir :

- les 100 premiers mots = quart de page, soit 1 500 F CFP ;
- du 101e au 200e mots = demi-page, soit 3 000 F CFP ;
- du 201e au 300e mots = trois-quarts de page, soit 4 500 F CFP ;
- et de 301e à 400e mots le tarif de la page entière sera appliqué, soit 6 000 F CFP.

ARRETE n° 1822 CM du 11 décembre 2013 portant approbation du modèle technico-économique envisagé par l'Office des postes et télécommunications pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, tel que prévu à l'article A.212-22-2 du code des postes et télécommunications.

NOR : ARN1302402AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Page LEXPOL 27 sur 260

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le modèle technico-économique présenté par l'Office des postes et télécommunications en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date du 15 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le modèle technico-économique ci-annexé, envisagé par l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, tel que prévu à l'article A.212-22-2 du code des postes et télécommunications, est approuvé.

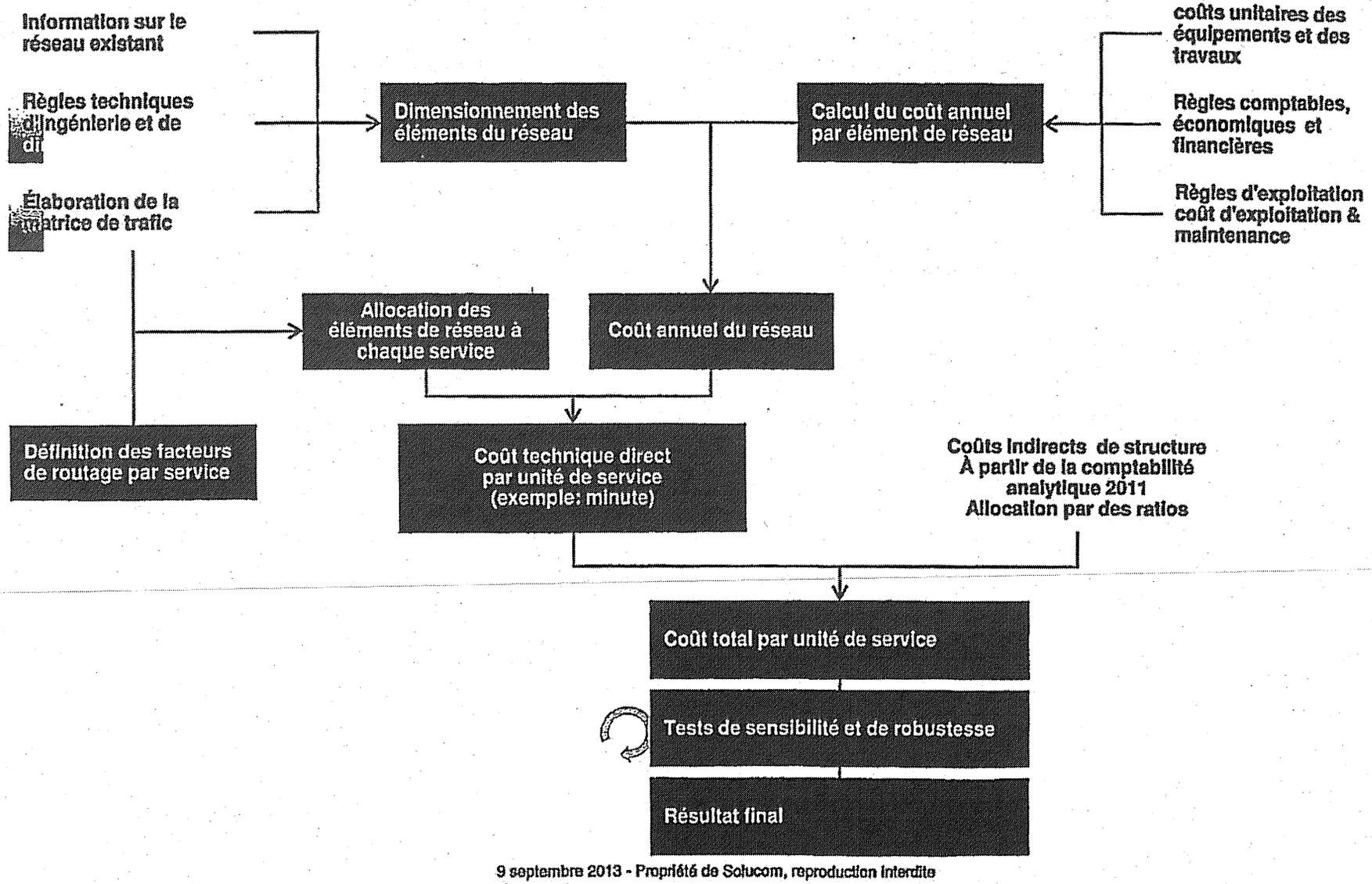
Art. 2.— Le modèle approuvé, élaboré selon la méthodologie CMILT (coûts moyens incrémentaux de long terme) ascendante, a reçu l'avis favorable du comité consultatif des télécommunications réunis le 15 octobre 2013.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Méthodologie de calcul du TRI – structure du modèle



9 septembre 2013 - Propriété de Solucom, reproduction interdite

ARRETE n° 1823 CM du 11 décembre 2013 portant classement de la marina de Apooiti sise à Raiatea, commune de Uturoa dans le domaine public portuaire de la Polynésie française.

NOR : DAF1320014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 approuvant le règlement portuaire de la marina de Apooiti (Uturoa, Raiatea) présenté par le service de l'équipement ;

Vu le certificat de conformité n° 1031 SEQ/ILSV du 31 juillet 1986 relatif au remblai de la marina de Apooiti et de ses dépendances ;

Vu la convention n° 920532 du 24 septembre 1992 entre la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique des utilisateurs de la marina de Apooiti relative à la gestion et l'exploitation de la marina de Apooiti ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995 modifié autorisant le renouvellement de la concession de la marina de Apooiti sise à Raiatea au profit du GIE UMA ;

Vu les lettres de demande en date du 15 février 2012 et du 9 septembre 2013 du GIE UMA ;

Considérant l'affectation de la marina de Apooiti au service public portuaire de plaisance, à l'usage direct du public et les aménagements réalisés à cet effet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est classée pour être incorporée au domaine public de la Polynésie française, la marina de Apooiti constituée des parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AM n^{os} 60, 62, 63, 64, 168, 170, le plan d'eau cadastré section AM n° 186 ainsi que le plan d'eau non cadastré, le tout représentant une superficie totale de 64 331 m^2, dont 18 005 m^2 pour la partie terrestre, 46 326 m^2 pour la partie maritime, et les infrastructures attenantes comprenant notamment une digue, des épis, des quais, des pontons, un plan d'eau avec chenal d'accès et une rampe à bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan.

Art. 2.— La décision n° 1818 DOM du 29 septembre 1980 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime à Apooiti, commune de Uturoa (Raiatea), est abrogée.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1824 CM du 11 décembre 2013 approuvant le règlement intérieur du site "Les jardins d'eau de Vaipahi" sis à Mataiea, commune de Teva I Uta.

NOR : SDT1302313AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin Vaipahi sis à Mataiea ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé Tahiti Tourism Authority ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le règlement intérieur du site "Les jardins d'eau de Vaipahi" sis à Mataiea PK 49, commune de Teva I Uta, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
Geffry SALMON.

Page LEXPOL 30 sur 260

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE « LES JARDINS D'EAU DE VAIPAHI »

Iaorana et maeva dans « Les jardins d'eau de Vaipahi » de la commune de Teva I Uta.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Les jardins d'eau de Vaipahi », incluant ses accessoires, à savoir : un parking de 600 m², 3 fare (incluant une boutique d'exposition artisanale et des sanitaires) et ses abords immédiats, un espace jardin, une zone côté mer (incluant tables et bancs) et une zone côté montagne (parc d'environ 45 hectares comprenant des parcours de randonnée), qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, ainsi qu'aux consignes données à l'entrée du site par le personnel ou le prestataire de service chargé de l'accueil et de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des véhicules à moteur, des vélos et autres cycles, même tenus à la main, est interdite sur l'ensemble du site. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service Tahiti tourism authority qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés exclusivement sur la zone côté mer où des tables et des bancs ont été aménagés à cet effet, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Toutes les activités, en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports, sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées dans le cadre du déroulement de manifestations autorisées et dans le respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les jeux de ballons sont tolérés exclusivement sur la zone côté mer dans la mesure où ils s'exercent sans gêner autrui.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

Les baignades, la pêche, la mise à l'eau et la navigation de modèle réduit ou d'engin pouvant embarquer ou non des passagers dans les bassins d'eau et les cascades, exceptées sur la zone côté mer, sont interdites.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade sur la zone côté mer n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service Tahiti tourism authority décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes de toute nature ;
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, grilles, clôtures tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du site ;
- le démarchage.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service Tahiti tourism authority :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres gratuites ou payantes, ou tout autre type de rassemblement, même ceux tendant à privatiser les lieux ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de vingt personnes ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Teva I Uta doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Les jardins d'eau de Vaipahi » est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à leur disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger et aux zones en régénération, qui seront définies en tant que de besoin ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux ;
- de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux sauvages ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de l'accueil et de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

Page LEXPOL 34 sur 260

ARRETE n° 1825 CM du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de Huahine, consentie au profit de Mme Lolita Haumani et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1302400AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 7 avril 1995 modifié autorisant l'affectation au profit du service du tourisme de parcelles du domaine du territoire sises à Maroe, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la lettre de Mme Lolita Haumani, en date du 4 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 709 MTE SDT du 6 juin 2013 sollicitant l'avis du maire de la commune de Huahine ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de Huahine, au profit de Mme Lolita Haumani pour l'exploitation, l'animation, la surveillance et l'entretien des infrastructures du relais nautique de Maroe. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières à Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (*quarante mille francs CFP*) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Il est constaté une occupation sans titre des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de Huahine, à l'encontre de Mme Lolita Haumani, depuis le 1er octobre 2009 et jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

A cet égard, l'intéressée devra s'acquitter, conformément à l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, d'une redevance mensuelle fixée à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) pour cette période et dans un délai maximal de deux ans. A défaut, la convention précitée sera résiliée après notification au bénéficiaire, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 6.— Le service Tahiti Tourism Authority est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
Geffry SALMON.

CONVENTION N° / MTE du
(NOR : SDT1302400CO)

relative à l'occupation temporaire des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de HUAHINE, consentie au profit de madame Lolita HAUMANI.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392/CM du 7 avril 1995 modifié, autorisant l'affectation au profit du service du tourisme de parcelles du domaine du territoire sises à Maroe, commune de Huahine ;

Vu la demande de madame Lolita HAUMANI, en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1825 / CM du 11 DEC. 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de HUAHINE, consentie au profit de madame Lolita HAUMANI et approuvant la convention y annexée.

Entre

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens , Monsieur Geffry SALMON, ci-après désignée **« le concédant »**,

d'une part,

Et

Madame Lolita HAUMANI domiciliée à Maroe – Huahine, BP 557 – 98731 – Fare, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par courrier en date du 4 juin 2013, madameLolita HAUMANI a adressé au service Tahiti Tourism Authority, une demande de régularisation de l'occupation des infrastructures du relais nautique de Maroe.

L'intéressée ayant occupé ledit site sans interruption jusqu'à ce jour, et ce, depuis le 30 septembre 2009 date d'échéance de sa précédente convention, il convenait par conséquent de régulariser sa situation.

De plus, malgré cette occupation sans titre, madame HAUMANI n'a jamais réglé aucun loyer.

Aussi, conformément à l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, le bénéficiaire devra s'acquitter dans un premier temps des arriérés dont le montant est calculé sur la base de la convention échue, à savoir 20 000 francs, pour la période du 1er octobre 2009 à la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire susvisé. Dans un second temps, sa redevance est ré-évaluée à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation temporaire précité, à 40 000 francs par mois. Cette augmentation est justifiée par le fait que, outre les activités de restauration qu'elle y pratique, elle a aménagé les structures de façon à y loger de manière permanente.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire pour l'exploitation, l'animation, la surveillance et l'entretien des infrastructures du relais nautique de Maroe, commune de HUAHINE, d'une superficie totale de 768 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente, à savoir :

- Un bâtiment d'une surface de 80,4 m² comprenant un snack-buvette (transformé en logement), un hall couvert pour accueillir la clientèle et des sanitaires publics,
- Un terre plein d'accueil non couvert avec parking et espaces paysagers.

Article 2. - Conditions d'exploitation

L'espace désigné à l'article 1er ci-dessus est destiné à être utilisé 5 jours sur 7 au minimum, de 8 h à 17 h, et impérativement les jours d'escale des paquebots de croisière, pour des activités d'accueil, d'animation et de restauration d'intérêt touristique.

Les installations sanitaires publiques devront être accessibles gratuitement à tous visiteurs effectuant des circuits organisés ou individuels. La fourniture des consommables pour les sanitaires publics sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Pour remplir sa mission, le bénéficiaire aura la faculté, à ses frais exclusifs, d'équiper le snack (tables, chaises, comptoir, éléments de cuisson, réfrigérateur, tabourets...), décorer et aménager l'intérieur du bâtiment en privilégiant le style architectural et la décoration d'inspiration locale.

Article 3. - Prise de possession – Usage – Entretien des lieux.

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille.

Il s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'entretien et à la surveillance de l'ensemble du site et en supportera les frais (peinture, propreté et nettoyage, débroussaillage, arrosage, entretien des plantations, nettoyage et service poubelle...), qui ne relèvent pas des obligations du concédant. Il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des bâtiments et installations.

Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant. Tout aménagement non prévu par la présente convention, ne sera effectué qu'après accord écrit du concédant.

Le parking et les équipements publics devront être dans un état constant de propreté et d'aménagement paysager satisfaisant.

De manière générale, il supporte les charges liées à l'entretien et à l'exploitation du site qui ne relèvent pas des obligations du concédant (eau, électricité et téléphone, branchements, abonnements et maintenance compris).

Article 4. - Etat des lieux

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée en jouissance des lieux, puis réactualisé chaque année à la date de signature de la présente convention.

Cet état des lieux répertoriera les biens mobiliers et fera apparaître, si nécessaire, les travaux à la charge du bénéficiaire au titre de son occupation et ceux à la charge du concédant.

Dans le cas de travaux de gros œuvre à la charge du concédant, ce dernier s'engage à en informer préalablement le bénéficiaire, dans un délai raisonnable afin qu'il puisse prendre ses dispositions, et à exécuter lesdits travaux dans des délais raisonnables.

Article 5. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable suivant les règles du droit commun des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux tiers ou aux installations du site à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire doit en conséquence et expressément, prendre toutes les mesures et assurances nécessaires en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Il est tenu pour l'exercice de son activité de fournir au service Tahiti Tourism Authority une copie du contrat de son assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés par son fait ou celui de son personnel aux tiers ou aux installations du site.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux. En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 6. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 7. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de **9 ans** à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire précité.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 8. - Renouvellement – Prorogation

Le renouvellement ou la prolongation de la convention d'occupation peut être autorisé, à charge pour le bénéficiaire d'en faire la demande au moins trois mois avant son terme.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 9. - Redevance mensuelle

La présente convention est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 20 000 francs du 1er octobre 2009 au 31 août 2013. A compter du 1er septembre 2013, la redevance est de 40 000 francs.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 10. - Locations

Le bénéficiaire ne pourra pas, en tout ou partie, louer ou prêter les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 11. - Résiliation

D'accord parties, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout moment et sans délai. Cette dénonciation doit être cependant matérialisée par un document visé par lesdites parties.

1. Résiliation par le concédant :

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celle-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire par simple lettre adressée et enregistrée au secrétariat du concédant.

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au service Tahiti Tourism Authority soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Le bénéficiaire reprendra à la fin de la présente convention les biens et meubles qu'il aura apportés. Dans tous les cas, la restitution des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de la présente est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance de l'immeuble visé à l'article 1er .

Article 12. - Restitution des lieux

En cas de résiliation ou à l'expiration du terme de l'occupation, le bénéficiaire rendra les lieux améliorés par les aménagements immobiliers acceptés par le concédant sans aucune indemnité.

Le bénéficiaire reprendra les biens et meubles apportés et devra restituer ceux appartenant au concédant ou aux personnes privées ou publiques en vertu des autorisations de dépôts ou de prêts spécifiques.

Dans tous les cas, la restitution des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de la présente est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance de l'immeuble visé à l'article 1er .

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 13. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 14. - Suivi de l'autorisation - Droit de visite

Le concédant chargé du suivi de la présente autorisation, dispose d'un droit de visite permanent sur le site indiqué à l'article 1er.

Article 15. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service Tahiti Tourism Authority
Immeuble Paofai - Bâtiment D – 2ème étage – Boulevard Pomare - Papeete
B.P. 4527, 98713 Papeete - Tahiti – Polynésie française
Tél. : (689) 47 62 00, Fax. : (689) 47 62 02, Email : sdt@tourisme.gov.pf

Madame Lolita HAUMANI,
Maroe – Huahine, BP 557 – 98731 - Fare

Article 16. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Article 17. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont un sera remis au bénéficiaire et un au concédant.

Fait à Papeete, le

Pour l'intéressée [1]

Lolita HAUMANI

Pour la Polynésie française
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens

Geffry SALMON

ARRETE n° 1826 CM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 196 CM du 18 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime (remblai, ponton sur pilotis, sliway), sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit de M. Rommel Teriiepaiterai Ito Tetiarahi.

NOR : DAF1302370AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gourvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 18 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime (remblai, ponton sur pilotis, slipway) sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira au profit de M. Rommel Teriiepaiterai Ito Tetiarahi ;

Considérant le document d'arpentage établi le 3 décembre 2012 et certifié conforme aux documents cadastraux de la division du cadastre le 30 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 196 CM du 18 février 2013 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er : L'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 294 mètres carrés, constitué d'un remblai cadastré section AS n° 41 d'une superficie de 170 mètres carrés, d'une emprise de 64 mètres carrés pour un ponton sur pilotis cadastré section AS n° 42 et d'une emprise de 60 mètres carrés pour un slipway, au droit de la terre "Poureva" cadastrée section AS n° 9, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, est autorisée au profit de M. Rommel Teriiepaiterai Ito Tetiarahi dans le cadre de son activité de pêche professionnelle".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1827 CM du 11 décembre 2013 portant modification de la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique de Polynésie française".

NOR : CAP1302414AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 2 de la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 susvisée est ainsi modifié :

"L'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques".

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1828 CM du 11 décembre 2013 fixant le montant de la cotisation relative à la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1302590AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 24 février 2006 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le courrier n° 1082 MAA du 6 novembre 2013 ;

Vu le courrier n° 272-13 CAPL/SG/KF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire donne lieu à la délivrance d'une carte, soumise à cotisation.

TITRE Ier
Montant de la cotisation

Art. 2.— La cotisation préalable à l'inscription au registre des professionnels agricoles ou de pêche lagonaire se distingue selon trois groupes : le tarif "Groupe 1", le tarif "Groupe 2" et le tarif "Groupe 3" :

- Le tarif "Groupe 1" concerne les agriculteurs, les pêcheurs lagonaires et les aquaculteurs personnes physiques, dont l'exploitation totalise au minimum 400 points ;
- Le tarif "Groupe 2" concerne les agriculteurs, les pêcheurs lagonaires et les aquaculteurs personnes physiques, dont l'exploitation totalise au minimum 1 000 points ;
- Le tarif "Groupe 3" concerne les groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire régulièrement constitués depuis au moins un an et les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole, aquacole ou de pêche lagonaire.

Art. 3.— Les tarifs relatifs à la carte professionnelle agricole ou de pêche lagonaire sont établis comme suit (en F CFP) :

Groupe	Conditions	Tarif
1	Agriculteurs, pêcheurs lagonaires et aquaculteurs personnes physiques, dont l'exploitation totalise ai minimum 400 points.	3 000
2	Agriculteurs, pêcheurs lagonaires et aquaculteurs personnes physiques, dont l'exploitation totalise au minimum 1 000 points.	6 000
3	Groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire régulièrement constitués depuis au moins un an et les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole, aquacole ou de pêche lagonaire.	9 000

TITRE II
Durée de validité

Art. 4.— La carte de l'agriculture et de pêche lagonaire a une durée de validité d'une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre et ce, quelle que soit la date d'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

TITRE III
Conditions de perception

Art. 5.— La carte de l'agriculture et de pêche lagonaire est délivrée à l'issue de l'acquittement de la cotisation pour une inscription ou un renouvellement d'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 6.— La cotisation sera à acquitter en une seule fois et en totalité et ce, quelle que soit la date d'inscription au registre. Elle sera perçue contre remise à l'usager d'une quittance.

Art. 7.— Le versement se fera soit directement auprès de la régie de recettes de la chambre, soit auprès des services postaux, par un versement ou une remise de chèques sur le compte bancaire CCP du régisseur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 8.— La somme versée au titre de la délivrance de la carte de l'agriculture et de pêche lagonaire ne pourra être remboursée et ce, quel que soit le motif évoqué.

Art. 9.— Aucun *duplicata* de la carte de l'agriculture et de pêche lagonaire ne sera établi en cas de perte, de vol ou de détérioration. Néanmoins, une attestation de sa validité pourra être délivrée.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1829 CM 11 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) évaporateurs de quatre (4) navires de pêche.

NOR : DRM1302160AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la SEML Tahiti Nui Rava'ai n° 91-2013 RY en date du 6 août 2013 ;

Vu la lettre n° 6957 PR du 12 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 163-2013 CCBF/APF du 25 novembre 2013 de la commission de contrtôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) évaporateurs de quatre (4) navires de pêche.

Art. 2.— La convention, annexée au présent arrêté déterminant les modalités de versement, est également approuvée.

Art. 3.— Le montant de la subvention s'élèvera a 97,72 % du coût final de l'opération qui est estimé à *trente millions sept cent mille francs CFP* (30 700 000 F CFP) hors taxes mais ne pourra excéder le montant plafond de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) hors taxes.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- Chapitre : 905 ;
- Sous-chapitre : 905.03 ;
- AP : 64.2013 ;
- AE : 276.2013 ;
- Article : 204 ;
- Centre de travail : 73400.

Art. 5.— Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SEML Tahiti Nui selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant total de la subvention soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) hors taxes après justification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une fraction de 40 % du montant de la subvention soit *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP) hors taxes sur présentation d'un état récapitulatif accompagné des factures acquittées, justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance perçue ;
- le solde de 10 % soit *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) hors taxes sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation de la totalité de l'opération citée à l'article 1er.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont charges, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

CONVENTION N° / MRM / DRMM du
(NOR : DRM1302160CO)

Déterminant les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1829 /CM du 11 DEC. 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer l'acquisition de sept (7) groupes électrogènes, de quatre (4) compresseurs et de quatre (4) évaporateurs de quatre (4) navires de pêche ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche *chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions*, monsieur Tearii ALPHA,

d'une part,

ET :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai, représentée par monsieur Joseph TEANOTOGA, président du conseil d'administration de ladite société, RC. 00 266B B, n° TAHITI 562314, Fare Ute, Papeete B.P 9595 Motu Uta- 98715 Papeete,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai détenue majoritairement par le Pays se doit de mettre en œuvre la politique et la stratégie décidée par le gouvernement. Il s'agit avant tout de développer le secteur en augmentant les quantités pêchées dans notre zone économique et en écoulant nos produits au travers des filières commerciales durables à l'export, principalement orientées sur de la production de poissons congelés. La filière du frais à l'export est encore fragile car trop dépendante des coûts de transport. La mise en place de cette subvention d'investissement a pour objet de ré-équiper quatre (4) thoniers en

groupes électrogènes, compresseurs et évaporateurs afin de leur permettre de repartir en campagne de pêche et d'orienter la production vers les produits congelés destinés à l'export notamment.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Il est attribué une subvention d'investissement d'un montant de trente millions de francs pacifique (30.000.000 F CFP) hors taxes en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer le réaménagement de quatre (4) navires de pêche.

Article 2. - Le versement du montant total de l'aide financière sera effectuée sur le compte de la SEML Tahiti Nui Rava'ai selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant total de la subvention, soit quinze millions francs pacifique (15.000.000 F CFP) hors taxes après justification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au Journal Officiel de la Polynésie française ;
- Une fraction de 40% soit douze millions de francs pacifique (12.000.000 F CFP) hors taxes sur présentation d'un état récapitulatif accompagné des factures acquittées, justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance perçue ;
- Le solde de 10% soit trois millions de francs pacifique (3.000.000 F CFP) hors taxes sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation de la totalité de l'opération citée à l'article 1er.

Article 3. - Le paiement sera effectué sur le compte bancaire de la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

Article 5. - La SEML Tahiti Nui Rava'ai s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention les pièces justificatives auprès du ministère des ressources marines, des mines et de la recherche *chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions* de l'utilisation de cette aide financière dans le cadre du projet présenté.

Article 6. - Les comptes définitifs de l'année 2013 devront être produits à la Polynésie française à l'issue de leur approbation par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin 2014.

Article 7. - La SEML Tahiti Nui Rava'ai s'engage à communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire dans les 15 jours suivant leur adoption :

- des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes ;
- des actes émanant de ses organes compétents pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions conclues en application de l'article 29 alinéa 3 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Article 8. - **Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 905.03
- AP : 64.2013
- AE : 276.2013
- Article : 204
- Centre de travail : 73400

Article 9. - A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Article 10. - **Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche
chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions
B.P. 2551, 98.713 Papeete – ILE DE TAHITI
Polynésie française
Bâtiment du gouvernement (rez-de-chaussée et niveau 1), avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : (689) 50 44 55, Fax. : (689) 50 44 60
Email : secretariat@marines.min.gov.pf

SEML Tahiti Nui Rava'ai
B.P. 9595 Motu Uta, 98715 Papeete – TAHITI
Polynésie française
Tél. : (689) 42 54 55, Fax. : (689) 42 54 57
Email : courrier@tahitinuiravaai.pf

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un (1) an en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à . le .

Le Président du conseil d'administration de la SEML Tahiti Nui Rava'ai[1]

Joseph TEANOTOGA

Fait à . le .

Pour la Polynésie française.
Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions
absent

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes

Albert SOLIA

Page LEXPOL 48 sur 260

ARRETE n° 1830 CM 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution dfune subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013.

NOR : DRM1302121AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013 ;

Vu la convention n° 2641 CM du 29 avril 2013 déterminant les modalités de versement d'une aide à caractère exceptionnel à la SEML Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu lettre de la SEML Tahiti Nui Rava'ai n° 146-2013 JT en date du 23 septembre 2013 ;

Vu la lettre n° 6958 PR du 12 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 164-2013 CBF/APF du 25 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013, est modifié comme suit :

"La convention et son avenant, annexés au présent arrêté déterminant les modalités de versement, sont également approuvés".

Art. 2.— Les autres articles sont sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML Tahiti Nui Rava'ai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT N° / MRM / DRMM du
(NOR : DRM1302121CO)

à la convention n° 2641/MRM/DRM du 29 avril 2013 déterminant les modalités de versement d'une aide financière à caractère exceptionnel à la SEML Tahiti Nui Rava'ai

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 571/CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnelle en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013 ;

Vu la convention n° 2641/CM du 29 avril 2013 déterminant les modalités de versement d'une aide à caractère exceptionnel à la SEML Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu l'arrêté n° 1830 /CM du 11 DEC. 2013 portant modification de l'arrêté n° 571/CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnelle en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013 ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche chargé de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des relations avec les institutions, monsieur Tearii ALPHA

d'une part,

ET :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai, représentée par monsieur Joseph TEANOTOGA, président du Conseil d'Administration de ladite société, RC. 7 942 B – n° de TAHITI 562314, Fare Ute – Papeete, BP 9595 Motu Uta – 98 715 Papeete tel. 42 54 55 / Fax 42 54 57,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai a obtenu une subvention à caractère exceptionnel de 240 millions de francs pacifiques afin de respecter notamment ses engagements vis à vis des établissements bancaires dans le cadre d'un plan de redressement. Afin de permettre à cette société de poursuivre son activité d'exploitation des navires défiscalisés et en accord avec les banques, il a été décidé de porter la date de présentation de justificatifs des échéances bancaires au 30 juin 2014.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Le présent avenant a pour objet de reporter la date de remise des justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittées au 31 décembre 2013 d'achèvement de la convention au plus tard au 30 juin 2014.

Article 2. - Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittées au 31 décembre 2013 devront être produits à la Polynésie française au plus tard le 31 janvier 2014 sous réserve de l'approbation du plan d'homologation dont fait l'objet la SEML Tahiti Nui Rava'ai, par le président du tribunal mixte du commerce de Papeete. »

Lire :

« Les justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittées au 31 décembre 2013 devront être produits à la Polynésie française au plus tard le 30 juin 2014 sous réserve de l'approbation du plan d'homologation dont fait l'objet la SEML Tahiti Nui Rava'ai, par le président du tribunal mixte du commerce de Papeete. »

Article 3. - Toutes les clauses de la convention n° 2641/MRM/DRM du 29 avril 2013 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi, en 3 exemplaires originaux. Il est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le .

Le Président du Conseil d'Administration de la SEML Tahiti Nui Rava'ai[1]

Joseph TEANOTOGA

Fait à , le .

Pour Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions
absent,

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

Albert SOLIA

ARRETE n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

NOR : DBP1302291AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, de finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 8 janvier 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 7 mars 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 462 CM du 10 avril 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 17 avril 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 12 juillet 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1053 CM du 31 juillet 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 29 août 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1278 CM du 19 septembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 17 octobre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 10-2013 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2013 est déterminée selon les annexes n° 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2013

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP / ENA	FP Cofin	E/O	Autres	CdP Etat	3IF Etat	DGI Educ	CIOM Etat	FEI Etat
MSP	910	91003	313.2013	Matériel de lutte anti-vectorielle - 2013	14 600 000	14 600 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 910				**14 600 000**	**14 600 000**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
PR	901	90102	9.2010	Infocentre des organismes périphériques	- 4 385 427	- 4 385 427	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90102	342.2010	Extension LEXPOL et GEDA	7 385 427	7 385 427	-	-	-	-	-	-	-	-
VP	901	90104	6.2011	Bâtiment des services fiscaux (DICP)	- 322 000 000	- 322 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
VP	901	90104	15.2013	Aménagement locaux - Tous services - 2013	2 620 019	2 620 019	-	-	-	-	-	-	-	-
VP	901	90105	11.2013	Materiel de transport - Tous services - 2013	8 805 000	8 805 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	901	90105	10.2013	Equipements informatiques Tous services - 2013	2 742 440	2 742 440	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	901	90102	277.2013	Applications informatiques diverses tous services - 2013	- 477 497	- 477 497	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	901	90104	9.2013	Aménagement bâtiment Toriki	188 865	188 865	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	901	90102	7.2013	Atelier de développement - logiciels et prestations associées (2013-2015)	- 715 028	- 715 028	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	901	90102	385.2011	Informatisation de la direction de la santé	- 274 800	- 274 800	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	307.2011	Construction de logement de fonction au centre médical de Tahaa (CdP)	103 435	-	210 933	-	-	- 107 498	-	-	-	-
MSP	901	90104	24.2013	Logements de la direction de la santé - Travaux et Equipements divers - 2013	128 800	128 800	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	901	90104	7.2008	Relogement de la DTT	- 350 000 000	- 350 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 901				**- 655 878 766**	**- 655 982 201**	**210 933**	**-**	**-**	**- 107 498**	**-**	**-**	**-**	**-**
PR	903	90305	281.2013	Acquisition d'engins pour aménagement des parcs et jardins publics	30 000 000	30 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	32.2011	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2011	3 292 732	3 292 732	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	31.2010	Subventions aux communes - Constructions à vocation économique - Programmation 2010	- 929 482	- 929 482	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	34.2010	Subventions aux communes -Distribution électrique - Programmation 2010	- 437 072	- 437 072	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	301.2010	Subvention à la commune de RANGIROA - Centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau (CdP)	- 983 855	- 983 855	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	40.2011	Subventions aux communes - engins et équipements de chantier - Programmation 2011	- 942 323	- 942 323	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90303	59.2010	Programme triennal de plans généraux d'aménagement (2010 2012)	- 1 471 471	- 1 471 471	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90303	61.2010	Observatoire des risques naturels	1 471 471	1 471 471	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90303	326.2011	Schéma d'aménagement général de la Polynésie française	- 10 443 230	- 10 443 230	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90303	45.2013	Programme triennal PGA 2013 - 2016	10 443 230	10 443 230	-	-	-	-	-	-	-	-
MTE	903	90304	7.2007	Subvention EGAT	- 555 000	- 555 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MTE	903	90305	228.2012	Remise aux normes de la place To'ata	400 000	400 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	903	90305	91.2000	Aménagement de la baie de Vaitupa Faaa - Remblai (FREPF-DGDE)	- 79 960 407	- 79 960 407	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	903	90305	319.2011	Réhabilitation de l'abri de APATAKI (CdP)	- 25 000	-	- 13 636	-	-	- 11 364	-	-	-	-
MET	903	90305	314.2011	Construction de l'abri de TAKAROA (CdP)	- 25 000	-	- 13 636	-	-	- 11 364	-	-	-	-
MET	903	90305	318.2011	Construction de l'abri de AMANU (CdP)	- 55 000 000	-	- 30 000 000	-	-	- 25 000 000	-	-	-	-
	Total 903				**- 4 884 593**	**- 50 115 407**	**- 30 000 000**	**-**	**-**	**- 25 000 000**	**-**	**-**	**-**	**-**
PR	904	90401	311.2013	Subvention TNAD - Acquisitions immobilières et aménagements divers	342 000 000	342 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MTE	904	90401	70.2011	Réhabilitation de la Pointe Vénus	- 342 000 000	- 342 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	904	90401	287.2013	Acquisitions immobilières et aménagements zone Outumaoro	- 986 950 605	- 986 950 605	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	904	90401	312.2013	Transfert de biens immobiliers au profit de TNAD - Mahana Beach (E/O)	6 600 000 000	-	-	6 600 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 904				**5 613 049 395**	**- 986 950 605**	**-**	**6 600 000 000**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
MRM	905	90503	376.2011	Informatisation de la gestion du port de pêche de Papeete (CIOM 2011)	-	4 124 615	-	-	-	-	-	-	- 4 124 615	-
MRM	905	90503	375.2011	Acquisition de bouées de repérage et radio-goniomètres (CIOM 2011)	-	7 376	-	-	-	-	-	-	- 7 376	-
MAA	905	90501	234.2012	Acquisition de matériel d'agrotransformation	5 736 737	5 736 737	-	-	-	-	-	-	-	-
MAA	905	90502	93.2013	Développement de la filière pinus	- 12 000 000	- 12 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MAA	905	90502	272.2013	Construction d'ateliers relais aux Iles du vent	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MAA	905	90502	273.2013	Construction d'ateliers relais aux Iles sous le vent	- 13 000 000	- 13 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MAA	905	90501	85.2013	Aides aux porteurs de projet en agriculture - 2013	30 100 000	30 100 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MAA	905	90501	339.2010	Travaux de rénovation de locaux de stockage des produits agricoles	3 200 000	3 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 905				**4 036 737**	**8 168 728**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**- 4 131 991**	**-**

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2013

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP / ENA	FP Gofin	E/O	Autres	CdP Etat	3IF Etat	DGI Educ	CIOM Etat	FEI Etat
MEE	909	90902	110.2013	Aménagements et travaux divers lycées et collèges - 2013	128 000 000	128 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	129.2010	Equipements collèges et lycées (Etat-Educ 2010)	- 75 837	485 857	- 51 054	-	-	-	-	- 510 640	-	-
	Total 909				127 924 163	128 485 857	- 51 054	-	-	-	-	- 510 640	-	-
MSE	911	91103	140.2013	Aide aux crèches et garderies - remise aux normes - 2013	1 455 935	1 455 935	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	911	91106	138.2013	Subvention IJSPF - Rénovation, réhabilitation et aménagement des infrastructures de l'IJSPF - 2013	- 8 000 000	- 8 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	911	91106	137.2013	Subventions au mouvement sportif - 2013	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 911				1 455 935	1 455 935	-	-	-	-	-	-	-	-
MTE	913	91302	143.2013	Mise en exploitation du CET de Nuku Hiva	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 913				15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91404	314.2013	Aménagement hydroélectrique de la Vaiiha - Faaone (FEI 2013)	155 083 531	-	53 054 892	-	-	-	-	-	-	102 028 639
MLA	914	91401	315.2013	Acquisition foncière - parcelle du giratoire Taina - Punaauia	4 480 000	4 480 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	72.2005	Aménagement Trou du souffleur	- 412 235	- 412 235	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	122.2006	Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012)	- 131 792 012	-	- 35 943 276	-	-	-	- 95 848 736	-	-	-
MET	914	91401	94.2008	Travaux dénivelé giratoire de la mairie de Punaauia (3IF 2011)	100 000 000	-	27 272 727	-	-	-	72 727 273	-	-	-
MET	914	91401	317.2013	Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	316.2013	Aménagement et revêtements routiers - cours de l'union sacrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	198.2009	Route traversière Tahaa	774 525	774 525	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	45.2012	Aménagements et travaux divers - réseau routier ISLV - 2012	2 804 258	2 804 258	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	197.2013	Diagnostic des ouvrages maritimes - 2013	- 116 051	- 116 051	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	50.2006	Diagnostic des ouvrages maritimes	116 051	116 051	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	190.2013	Aménagement et travaux divers-réseau routier Tahiti - 2013 (3IF 2013)	22 600 454	-	6 163 760	-	-	-	16 436 694	-	-	-
MET	914	91402	264.2011	Rénovation de la cale de mise à l'eau à Mataura - TUBUAI Tearemoana (3IF 2012)	-	-	1	-	-	-	- 1	-	-	-
MET	914	91403	277.2011	Mur de protection fluvial à Tamatoa Ina - TUBUAI (3IF 2011)	- 1 630 579	-	- 546 330	-	-	-	- 1 084 249	-	-	-
MET	914	91401	180.2011	Grosses réparations bâtiment DEQ Raiatea	- 6 049 948	- 6 049 948	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	235.2010	Grosses réparations hangar portuaire de Moerai - Rurutu	- 500 000	- 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	169.2013	Reconditionnement engins et poids lourds DEQ 2013	6 500 000	6 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	276.2011	Protection du littoral de Faaripo - Papenoo	- 3 234 353	- 3 234 353	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	194.2012	Aménagement du carrefour entrée ouest de Taravao	- 7 831 447	- 7 831 447	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	99.2007	Assainissement pluvial Taravao (Centre et Tevihonu)	2 065 800	2 065 800	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	193.2012	Étude pour aménagement carrefour plan RT1 Taina	9 000 000	9 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	143.2008	Centre d'exploitation DEQ de RIKITEA	49 948	49 948	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	300.2013	Rénovation des 2x2 voies de l'avenue du général De Gaulle, du carrefour de Afarerii à celui du camp d'Arue (3IF 2013)	9 191 558	-	2 506 789	-	-	-	6 684 769	-	-	-
MET	914	91402	206.2013	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes IDV - 2013	- 5 000 000	- 5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	198.2013	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes Australes - 2013	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	117.2012	Murs de protection maritime dans les villages de Moerai-Hauti Avera (3IF 2012)	- 374 000	-	- 349 916	-	-	-	- 24 084	-	-	-
MET	914	91401	133.2006	Route Traversière de MOOREA (3IF 2011)	- 756 166	-	- 1 336 199	-	-	-	580 033	-	-	-
MET	914	91402	193.2006	Aménagement de la Darse de Avera à Rurutu (3IF 2011)	- 5 141 008	-	- 1 443 806	-	-	-	- 3 697 202	-	-	-
MET	914	91401	73.2012	Travaux de reconstruction du ponceau PK 16,2 - OPUNOHU (3IF 2012)	- 8 073 289	-	- 2 185 793	-	-	-	- 5 887 496	-	-	-
MET	914	91401	213.2011	Aménagement de la piste entre Hanapaoa et Motuua - tranche 2/4 (3IF 2011)	-	-	- 818 854	-	-	-	818 854	-	-	-
MET	914	91401	103.2008	Liaison aéroport - Hakahau	178 500	178 500	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	237.2013	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux MARQ - 2013	- 178 500	- 178 500	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 914				146 755 037	7 646 548	48 373 995	-	-	-	- 9 294 145	-	-	102 028 639
MLA	916	91603	255.2013	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2013	- 4 480 000	- 4 480 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MLA	916	91604	299.2011	Subvention OPH - FARIIPITI (CdP)	- 3 807 379	-	- 3 807 379	-	-	-	-	-	-	-
MLA	916	91604	305.2011	Subvention à la SAGEP - Opération Fautaua montagne	- 70 231 154	- 70 231 154	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 916				- 78 518 533	- 74 711 154	- 3 807 379	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2013

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP / ENA	FP Cofin	E/O	Autres	CdP Etat	DIF Etat	DGI Educ	CIOM Etat	FEI Etat
VP	951	95103	279.2013	Annulation de titres	9 781 633	-	-	-	9 781 633	-	-	-	-	-
VP	951	95101	335.2010	Remboursement de trop perçu	- 144 000 000	-	-	- 144 000 000	-	-	-	-	-	-
VP	951	95101	50.2002	Remboursement des trop-perçus sur emprunts affectés	- 256 000 000	-	-	- 256 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 951				- 390 218 367	-	-	- 400 000 000	9 781 633	-	-	-	-	-
	Total				4 803 090 194	1 592 402 239	72 726 495	6 200 000 000	9 781 633	24 892 502	- 9 294 145	- 510 840	- 4 131 981	102 026 639

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 10-2013

MIN	910	901	903	904	905	909	911	913	914	916	951	Total
PR		3 000 000	30 000 000	342 000 000					155 083 531			530 083 531
VP		- 310 574 981									- 390 218 367	700 793 348
MTE			- 155 000	- 342 000 000				15 000 000				327 155 000
MRM					-							-
MSE							1 455 935					1 455 935
MLA		1 738 780		5 613 049 395					4 480 000	- 78 518 533		5 540 749 642
MSP	14 600 000	- 42 565										14 557 435
MEE						127 924 163	-					127 924 163
MET		- 350 000 000	- 24 960 407						- 12 808 494			387 768 901
MAA					4 036 737							4 036 737
Total	14 600 000	- 555 878 766	4 884 593	5 613 049 395	4 036 737	127 924 163	1 455 935	15 000 000	146 755 037	- 78 518 533	- 390 218 367	4 803 090 194

ERRATUM à l'arrêté n° 1447 CM du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 11 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments (JOPF n° 53 du 1er novembre 2013, page 10450).

Dans l'intitulé :

Au lieu de : "Arrêté n° 1147 CM du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 11 CM du 29 janvier 2013 modifié" ;

Lire : "Arrêté n° 1147 CM du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié".

NOR : PAP1302601AC

Par arrêté n° 1816 CM du 11 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-2013 CA/PAP du 4 octobre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge des frais d'immersion ou de découpe des navires abandonnés à l'état d'épave dans la circonscription maritime du port autonome de Papeete.

L'arrêté n° 1546 CM du 8 novembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 12-2013 CA-PAP du 4 octobre 2013 est abrogé.

DÉLIBÉRATION N° 12/2013/CA-PAP DU 4 OCTOBRE 2013

Autorisant la prise en charge des frais d'immersion ou de découpe des navires abandonnés à l'état d'épave dans la circonscription maritime du Port Autonome de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles D.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 929/CM du 18 juillet 2012 relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du Port Autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 octobre 2013 ;

ADOPTE

ARTICLE 1: Afin de mettre fin au danger que présentent les navires abandonnés à l'état d'épave pour la sécurité et la navigation dans sa circonscription maritime, le Port Autonome de Papeete est autorisé à prendre en charge les frais d'immersion ou de découpe desdits navires dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les frais indiqués à l'article 1 sont pris en charge sur le budget du Port Autonome de Papeete dans la limite d'un montant total de 20 000 000 F hors taxes par an sur les exercices 2013 et 2014, et seront recouvrés auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1302602AC

Par arrêté n° 1817 CM du 11 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete actualisant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 15/2013/CA-PAP DU 5 NOVEMBRE 2013
Actualisant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 38/2011 du 25 novembre 2011 actualisant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 novembre 2013 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Conformément au tableau ci-annexé, le montant des autorisations de programme ouvertes au Port autonome de Papeete est arrêté à la somme de vingt-quatre milliards cinq cent cinquante-cinq millions de francs Pacifique TTC (24,555 milliards de f.cfp TTC).

ARTICLE 2 : Le Directeur général du Port autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

TABLEAU GENERAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15/2013/CA-PAP DU 5 NOVEMBRE 2013

OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	Numéro d'AP	Montant de l'AP au 25 novembre 2011	Dépenses mandatées à fin 2012	Crédits de paiement 2013	Crédits restant à ouvrir	Variation du montant de l'AP	Montant de l'AP au 29 octobre 2013
OPB2001001	Construction d'une gare maritime au quai des ferries	2000-05	3 425	2 417,9	32,6	974,5		3 425
	Extension Z.I Papeava	2000-15	578	567,1			-578	Soldé
OPV1996002	Extension Zone industrielle Papeava Nord							
OPV2009001	Aménagement du terre plein Papeava							
	Aménagements de la baie de Vaiare	2006-31	3 000	311,7	12,1	2 676,2		3 000
OPE1996005	Aménagement marina Vaiare							
OPV2005002	Extension parking gare maritime n°1 à Vaiare							
OPQ2008003	Extension du poste 1 - port de Vaiare							
OPV2006001	Aménagement de terre-pleins à Vaiare							
OPC2003001	Modernisation des infrastructures de la cale de halage	2003-24	221	178,4	10,6	32		221
OPT2006002	Acquisition d'un remorqueur en remplacement de l'Aito2	2004-27	300	0	5	295		300
OPQ2005002	Epi de protection de la marina Taina	2005-30	420	0	10	410		420
OPV2005005	Aménagements ISPS des installations de Papeete	2006-34	265	239,6			-265	Soldé
OPQ2007001	Rénovation des ducs-d'albe des quais pétroliers	2007-39	140	125,3			-140	Soldé
OPD2008001	Extension du port à l'Est 1ère tranche (OP n°11 du Schéma Directeur)	2008-40	8 300	44,5	8,8	8 247		8 300
OPC2009001	Acquisition d'un nouveau dock flottant (OP n°6 du SD)	2009-41	4 120	3,5	1 095,3	3 021		4 120
OPQ2012001	Requalification du poste pétrolier NQP (OP n°4 du SD)	2011-01	280	0,0	15,0	265		280
nc	Réaménagement de la zone de Fare Ute (OP n°5 du SD)	2011-02	1 780					1 780
nc	Réaménagement de la zone des Phares et Balises (OP n°7 du SD)	2011-03	660					660
nc	Réaménagement de la zone sud pont de Motu Uta (OP n°8 du SD)	2011-04	225					225
nc	Aménagement d'une zone de stockage des vides (OP n°9 du SD)	2011-05	31					31
nc	Assainissement (OP n°10 du Schéma Directeur)	2011-06	13					13
OPQ2013003	Construction d'un quai au long cours Est	2013-07	0				1 000	1 000
	Aménagement d'une marina au quai des yachts à Papeete	2013-08	0				780	780
OPV2012003	Aménagements de surface front de mer							
OPQ2013001	Pontons et épis marina quai des yachts							
OPB2013007	Bâtiment marina quai des yachts							
	TOTAL		23 758				797	24 555

(Montants en millions de F TTC)

NOR : PAP1302603AC

Par arrêté n° 1818 CM du 11 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2013 CA/PAP du 5 novembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant un avis favorable sur le versement d'un dividende exceptionnel de 350 000 000 F au profit de la Polynésie française sur le bénéfice distribuable du port autonome de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 16/2013/CA-PAP DU 5 NOVEMBRE 2013

Portant un avis favorable sur le versement d'un dividende exceptionnel de 350.000.000 FCFP au profit de la Polynésie française sur le bénéfice distribuable du Port autonome de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment son article 173-1 ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 08/2013 du 5 juillet 2013, portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 et de l'affectation des résultats ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 novembre 2013 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration formule un avis favorable sur le versement d'un dividende exceptionnel et maximum de 350.000.000 FCFP au profit de la Polynésie française, par un prélèvement sur les réserves disponibles du Port Autonome de Papeete, arrêtées au 31 octobre 2013 à la somme de 2.546.233.811 FCFP.

ARTICLE 2 : Le montant du dividende à verser et ses modalités de versement seront fixés par arrêté du Conseil ministres.

ARTICLE 3 : Le Directeur général et l'agent comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

NOR : PAP1302604AC

Par arrêté n° 1819 CM du 11 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-2013 CA-PAP du 5 novembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif horaire d'ouverture de la gare maritime du quai des ferries de Papeete en dehors des horaires d'ouverture au public.

Page LEXPOL 60 sur 260

DÉLIBÉRATION N° 17/2013/CA-PAP DU 5 NOVEMBRE 2013

Fixant le tarif horaire d'ouverture de la gare maritime du quai des ferries de Papeete en dehors des horaires d'ouverture au public

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 novembre 2013 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire d'ouverture de la gare maritime du quai des ferries de Papeete en dehors des horaires d'ouverture au public est fixé à 8 000 FCFP hors taxes.

ARTICLE 2 : Le tarif indiqué à l'article 1 est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$Rn = In \times Rn\text{-}1$$

Dans cette formule :

"Rn" représente le montant de la redevance annuelle HT révisée pour l'année n ;
"Rn-1"représente le montant de la redevance annuelle HT révisée de l'année n-1 ;
"In" représente le coefficient de révision pour l'année « n » : In = In-1 / In-2;
"In-2" représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le conseil des ministres au 1er Janvier de l'année « n-2 » précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;
"In-1" représente la valeur de ce même indice publié au 1er Janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Cependant, dans le cas où In-1 serait inférieur à In-2, aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Art. 3.— Le directeur général et l'agent comptable du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1302605AC

Par arrêté n° 1820 CM du 11 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-2013 CAPAP du 5 novembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à réaliser des travaux dans un hangar situé en zone industrielle de Fare Ute Ouest.

DÉLIBÉRATION N° 19/2013/CA-PAP DU 5 NOVEMBRE 2013

Autorisant le Port autonome de Papeete à réaliser des travaux dans un hangar situé en zone industrielle de Fare Ute Ouest

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 04/2002 du 29 janvier 2002 fixant les règles applicables à la tarification des redevances domaniales perçues par le Port Autonome de Papeete sur l'usager ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 novembre 2013 ;

A D O P T E

ARTICLE 1 : Le Port Autonome de Papeete est autorisé à financer la réalisation de travaux d'aménagement d'un hangar situé en zone industrielle de Fare Ute Ouest en vue de sa mise aux normes au titre de la « sécurité-incendie » auxquelles sont soumis les établissements recevant du public, dans la limite d'un montant de 52 000 000 F hors taxes.

ARTICLE 2 : La redevance annuelle hors taxes, due en contrepartie des travaux indiqués à l'article 1 ci-dessus, est fixée à 5% du coût réel hors taxes des travaux réalisés.

Les modalités de paiement de la redevance seront fixées dans la convention conclue entre le Port Autonome de Papeete et l'occupant.

Page LEXPOL 62 sur 260

ARTICLE 3 : L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée sous réserve que la société SOPOM se désiste de son action engagée devant le tribunal administratif de la Polynésie française contre le Port Autonome de Papeete (Dossier enregistré sous le n° 1300464-1).

ARTICLE 4 : Le directeur général et l'agent Comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : FDA1302100DL

Par arrêté n° 1831 CM du 11 décembre 2013.— Est rendu exécutoire le compte financier 2012 de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.

Le compte financier 2012 de l'Etablissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	2 884 036 012	162 885 348	3 046 921 360
Dépenses	1 064 881 967	132 619 488	1 197 501 455
Résultat	*1 819 154 045*	*30 265 860*	*1 849 419 905*

Le résultat d'exploitation de 2012 soit un excédent de 1 819 154 045 F CFP est affecté comme suit :

- 119 : Report à nouveau - solde débiteur pour un montant de.....352 828 571 F CFP
- 1068 : Autres réserves - pour un montant de 1 466 325 474 F CFP

Au 31 décembre 2012, le fonds de roulement du Fonds de développement des archipels est d'*un milliard cinq cent quatre-vingt-treize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1 593 582 799 F CFP).

NOR : FDA1302101DL

Par arrêté n° 1833 CM du 11 décembre 2013.— Est rendu exécutoire le compte de clôture de liquidation de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.

Le compte de clôture de liquidation de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	101 800 130	0	101 800 130
Dépenses	94 397 304	0	94 397 304
Résultat	*7 402 826*	*0*	*7 402 826*

Le résultat d'exploitation de la liquidation, soit un excédent de 7 402 826 F CFP est affecté comme suit :

- 1068 : Autres réserves..... 7 402 826 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 843 PR du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 777 CM du 6 juin 2013 et n° 848 CM du 20 juin 2013, portant nomination des tavana hau et administrateur par intérim des

circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Arrête :

Article 1er.—Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1 et 2.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en matière d'aménagement et en matière de plans de prévention des risques naturels.

Art. 2.— En particulier, Mme Brigitte Ottavy est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

1.1 Les ordres de déplacement n'excédant pas 6 (six) jours à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
1.2 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.3 La notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
1.4 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
1.5 Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
1.6 Les congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

2.1 Les engagements dans la limite d'un plafond de 1 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 2 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;
2.2 Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;
2.3 La signature des contrats et conventions liés au fonctionnement du service de l'urbanisme.

3° En matière d'aménagement et pour les procédures correspondantes :

3.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
3.2 Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;
3.3 L'établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

4° En matière de plans de prévention des risques naturels et pour les procédures correspondantes :

4.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
4.2 Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;
4.3 L'établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

5° En matière de mise à disposition de données numériques :

5.1 Les conventions de mise à disposition de données numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette même délégation est attribuée à :

- Mlle Angèle Joux, urbaniste, pour actes, avis, renseignements et transmissions visés au paragraphe 3° du présent article, en ce qui concerne l'aménagement ;
- M. Nicolas Bernon, ingénieur géologue de la section "Etudes et Plans", pour les avis, explications et notifications visés au paragraphe 4° du présent article, et notamment les notes techniques relatives aux projets et plans de prévention des risques naturels ;
- M. Pascal Correia, ingénieur géomètre de la section Topograhie pour les conventions de mise à disposition de données numériques mentionné au 5° du présent article.

Art. 3.— M. François-Louis Raoulx, responsable de l'antenne du service de l'urbanisme à Taravao est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes, avis, renseignements et transmissions visés aux 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus et pour les communes de Taiarapu et de Teva I Uta.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 4.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau et Yannick Ebb, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 5.— M. Jean Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;

- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 6.— Mme Clarita Viriamu, aaministrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés :
 - aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
 - au paragraphe 1.4 du 1° de l'article 2 ci-dessus, sous réserve d'un accord préalable de Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme ;

- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 844 PR du 12 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens.

Le Président de la Polyénsie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, du 11 au 18 décembre 2013 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9848 VP du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 777 CM du 6 juin 2013 et n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination des tavana hau et administrateur par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer en matière d'aménagement et en matière de plans de prévention des risques naturels, les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :
1.1 - Les ordres de déplacement n'excédant pas 6 (six) jours à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;

2° En matière de gestion de crédits :
2.1 - Les engagements dans la limite d'un plafond de 1 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 2 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;
2.1 - Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;
2.2 - La signature des contrats et conventions liés au fonctionnement du service de l'urbanisme.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section"Etudes et Plans".

Art. 3.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés au paragraphe 1.1 de l'article 1er ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau et Yannick Ebb, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 4.— M. Jean Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés au paragraphe 1.1 de l'article 1er ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 1er ci-dessus ;

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 5.— Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés au paragraphe 1.1 de l'article 1er ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG urbaniste, à la section "Etudes et Plans".

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Nuihau LAUREY.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECOLOGIE, DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE n° 9835 MTE du 10 décembre 2013 portant autorisation à M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua est autorisé à occuper pour une durée de neuf (9) ans, un emplacement d'une superficie de 49,9 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) par M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à *douze mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* (12 475 F CFP).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Geffry SALMON.

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Katiu (Iles Tuamotu) par **Monsieur Apereto, Tuterehia, Kaua TAKOTUA** dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Monsieur Apereto, Tuterehia, Kaua TAKOTUA, né le 7 août 1963 à Katiu – domicilié à Katiu (Vini : 27 77 48) – RCS n° 07 1568 A – N° T.A.H.I.T.I. : 696971, ci-après dénommé "le Bénéficiaire", est autorisé à occuper une surface de **49,9m²** dépendante du domaine public aéroportuaire de Katiu (Iles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée déterminée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressé.

ARTICLE 5. – Eau et Electricité

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 6. – Hygiène et Sécurité

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance à la Caisse des Domaines à Papeete - BP 114-CCP 975-1205 (en numéraire, par chèque ou par virement bancaire ou postal).

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;

- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;

- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressé s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;

- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;

- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;

- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire.

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais.

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.

- L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

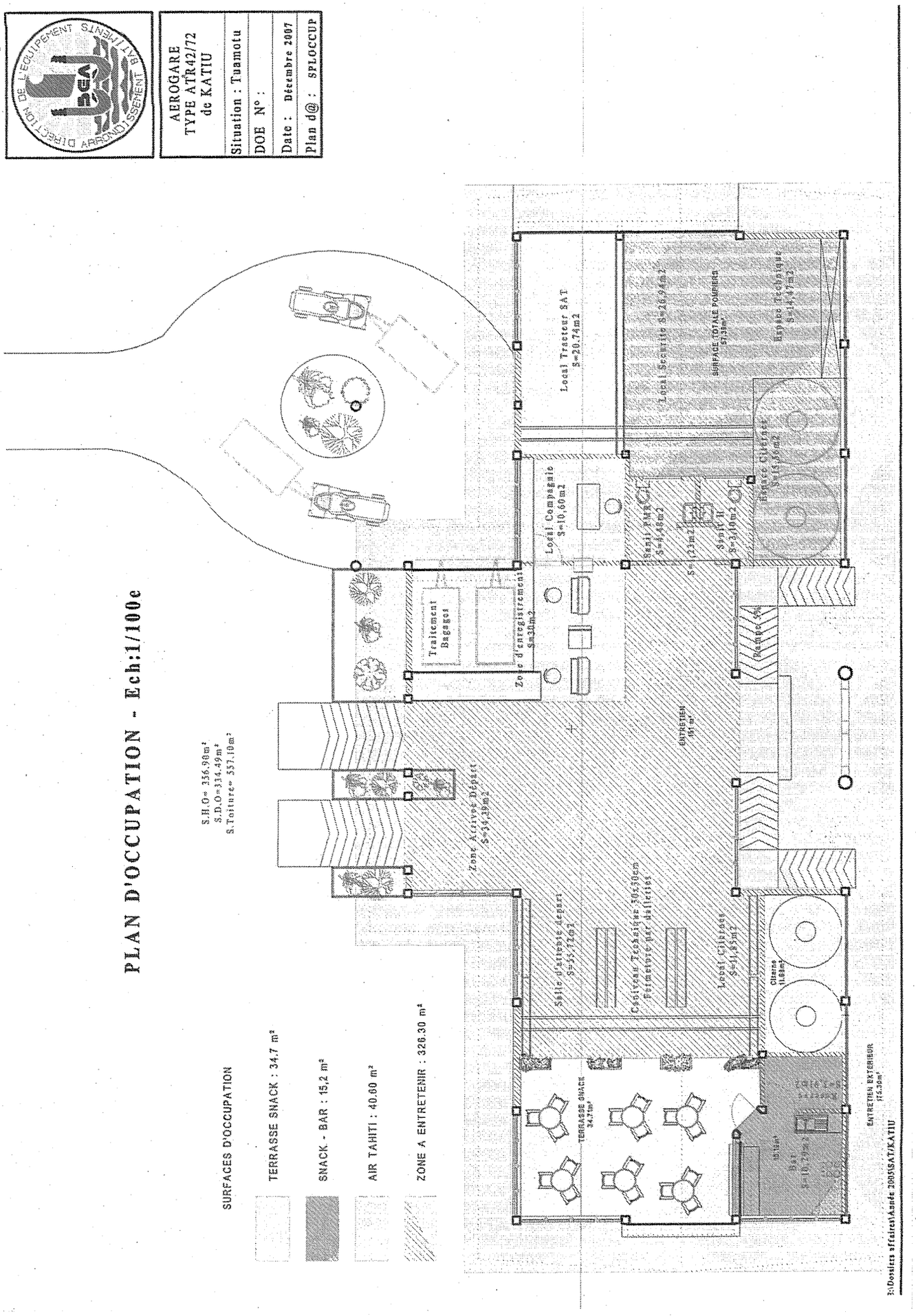
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 10 DEC. 2013

Le "bénéficiaire"

Monsieur Apereto, Tuterehia, Kaua TAKOTUA

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
Jean-Christophe SHIGETOMI.


DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT BATIMENTS
AEROGARE
TYPE ATR42/72
de KATIU
Situation : Tuamotu
DOE N° :
Date : Décembre 2007
Plan d@ : SPLOCCUP
PLAN D'OCCUPATION - Ech:1/100e
S.H.O= 356.90m²
S.D.O=334.49m²
S.Toiture= 357.10m²
SURFACES D'OCCUPATION
TERRASSE SNACK : 34.7 m²
SNACK - BAR : 15,2 m²
AIR TAHITI : 40.60 m²
ZONE A ENTRETENIR : 326.30 m²
Local Tracteur SAT
S=20.74m2
Local Secourite S=26.04m2
SURFACE TOTALE POMPIERS
57.38m²
Espace Technique
S=14.47m2
Bureau Chefs pist
S=11.66m2
Local Compagnie
S=10.60m2
Local AMA
S=4.46m2
Sanit H
S=3.10m2
Sanit F
S=3.33m2
Traitement Bagages
Zone d'enregistrement
S=30m2
Rampe 5%
ENTRETIEN
161 m²
Zone Arrivee Depart
S=34.29m2
Salle d'attente Depart
S=54.12m2
Casiers Textaique 30x30cm
Fermeture par mallettes
Local Cipidees
S=11.85m2
Chaises
11.88m²
TERRASSE SNACK
34.7m²
Bar
S=10.75m²
ENTRETIEN EXTERIEUR
415.6m²
J:\Dossiers affaires\Année 2005\SAT\KATIU

ARRETE n° 9856 MTE du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service Tahiti Tourism Authority.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Jordan, chef du service Tahiti Tourism Authority, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondance définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Jordan reçoit en particulier délégation pour les actes et correspondances suivants :

2 - A) *Dans le domaine des missions générales du service Tahiti Tourism Authority*

1° Avis techniques concernant les matières dont le service Tahiti Tourism Authority a la charge ;
2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
4° Application des textes réglementaires et modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration touristique ;
5° Application des textes réglementaires concernant les statistiques touristiques ;
6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
- le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitat, et au secteur des activités touristiques ;
- ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment les fonds de développement des archipels, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitation fiscales à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
10° Autorisations d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sur le domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service Tahiti Tourism Authority.

2 - B) *Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité*

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
2° Notations ;
3° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
4° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
5° Congés annuels ;
6° Congés de maternité et de maladie ;
7° Certificats de travail, de prise de fonction, de services faits, de réintégration, de cessation de fonctions et autres prévus par la réglementation sociale ;
8° Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires ou universitaires ;
9° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
10° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
11° Réquisitions de transport en exécution d'un ordre de déplacement.

2 - C) *Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de* trente millions de francs CFP *(30 000 000 F CFP)*

1° Engagement, liquidation des dépenses et des recettes imputées sur la section de fonctionnement dans les matières relevant de la compétence du service Tahiti Tourism Authority ;
2° Engagement, liquidations des dépenses et des recettes imputées sur la section d'investissement dans les matières relevant de la compétence du service Tahiti Tourism Authority ;
3° Certificats de services faits ;
4° Actes de procédures ayant trait à la passation de marchés publics ;
5° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) ;

Page LEXPOL.72 sur 260

6° Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service Tahiti Tourism Authority.

Art, 3.— L'arrêté n° 984 PR du 30 août 2012 modifié est abrogé.

Art, 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Geffry SALMON.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 9787 MRM du 6 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 5575 MRM du 27 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tautu Edurus Taruia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 56).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tautu Edurus Taruia en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5575 MRM du 27 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tautu Edurus Taruia sis à Arutua, commune de Arutua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9788 MRM du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4414 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manotahi Deane sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 254).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 4414 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manotahi Deane sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Manotahi Deane et M. Thierry Izal gérant de la SCA Tiaretafano du 30 juillet 2008 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par M. Manotahi Deane en date du 16 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 28 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4414 MRM du 8 juin 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9789 MRM du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2758 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2758 MRM du 16. avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai et M. Jacques Defossez du 30 septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 30 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2758 MRM du 16 avril 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 7 hectares (5 hectares et 2 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinq mille francs CFP* (105 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9790 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 584 MPI du 8 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 27 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Pascal Tamaterai Maout en date du 7 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Pascal Tamaterai Maout, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 584 MPI du 8 décembre 2008 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix-sept mille deux cents francs CFP* (177 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Pascal Tamaterai Maout, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Page LEXPOL 76 sur 260

ARRETE n° 9791 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 382 MPI du 24 septembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 1er août 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Reupena Samuel Taputuarai en date du 12 août 2013 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 30 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 382 MPI du 24 septembre 2008 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-neuf mille francs CFP* (169 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9792 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Rua sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 271).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 608 MPI du 17 décembre 2008 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Muriel Rua sise à Arutua, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 4 juin 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Muriel Rua en date du 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Muriel Rua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 décembre 2013.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Muriel Rua, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Page LEXPOL 78 sur 260

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9793 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Amota Roger Yves Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 258).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 28 mars 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Amota Roger Yves Mai en date du 8 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Amota Roger Yves Mai aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (2,5 hectares et 2,5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-un mille francs CFP* (81 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Amota Roger Yves Mai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations

avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9794 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Esau Ariinui Jean-Claude Taruia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 348).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 25 mars 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Esau Ariinui Jean-Claude Taruia en date du 11 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 28 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Esau Ariinui Jean-Claude Taruia aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3,22 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-six mille trois cents francs CFP* (56 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 3,22 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 48 300 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Esau Ariinui Jean-Claude Taruia, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9795 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Freddy Pita Mauri sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 112).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Kaukura en date du 11 avril 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Freddy Pita Mauri en date du 16 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Freddy Pita Mauri aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Freddy Pita Mauri, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9796 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Patamure sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 200).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 407 MPI du 9 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Patamure sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 9 août 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, et d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par la SCA Patamure en date du 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Patamure, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10,92 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources mannes et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP* (199 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10,92 ha à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 163 800 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 décembre 2013.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de la SCA Patamure, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9797 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cyrill Hoga Ragivaru sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 626).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 26 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Cyrill Hoga Ragivaru en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Cyrill Hoga Ragivaru aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Cyrill Hoga Ragivaru, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9798 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Luc Tetohu sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 108).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia en date du 10 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Luc Tetohu en date du 10 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Luc Tetohu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Luc Tetohu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

Page LEXPOL 84 sur 260

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9799 MRM du 6 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 227).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 6 MPI du 7 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki et Mme Joséphine Teakarotu ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 10 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Leila Chantal Nimau épouse Teariki en date du 9 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 6 MPI du 7 janvier 2009, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Leila Chantal Nimau épouse Teapiki, aux clauses et conditions de la

délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9839 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Charles Avaemai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 242).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8243 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Charles Avaemai sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives de M. Charles Avaemai en date du 10 décembre 2012 au 10 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 octobre 2018, à M. Charles Avaemai, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources
marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9840 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Véronique Vaitiare Tefana, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 271).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4216 MRM du 12 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Véronique Vaitiare Tefana sise à Manihi ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Véronique Vaitiare Tefana en date du 9 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 19 juin 2018, à Mlle Véronique Vaitiare Tefana, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9841 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ruben Eria Tehihira, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2923 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi ;

Vu la demande d'agrément de M. Ruben Eria Tehihira en date du 9 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 1er mai 2018, à M. Ruben Eria Tehihira, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9842 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 277).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4974 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu sis à Takapoto ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, en date du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 juillet 2018, à Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9843 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 390 MRM/DRM du 24 janvier 2013 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Félix Tepava Taputuarai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 246).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3860 MRM du 18 mai 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Félix Tepava Taputuarai sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 390 MRM/DRM du 24 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Félix Tepava Taputuarai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu la demande écrite de M. Félix Tepava Taputuarai en date du 2 décembre 2013 ;

Vu les factures justificatives du 24 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 390 MRM/DRM du 24 janvier 2013, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9844 MRM du 11 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2603 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Marc Antoine Sommer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2603 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Marc Antoine Sommer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte provisoire de francisation n° 6628 du 4 avril 2007 modifié,

Arrête :

Article 1er.— Le point *e)* de l'article 2 de l'arrêté n° 2603 MRM du 10 avril 2012 susvisé est rédigé comme suit :

"*e)* puissance motrice : 240 CV (diesel)".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc Antoine Sommer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9845 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Pierre Mathieu Daumont le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 5 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée "à M. Pierre Mathieu Daumont, armateur du navire dénommé "Bonne Mère", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3780, pour Y exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,16 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,33 mètres ;
e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Pierre Mathieu Daumont est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre Mathieu Daumont et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9846 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Jérôme Heremoana Tetauira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone

Page LEXPOL 90 sur 260

économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 4 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jérôme Heremoana Tetauira, armateur du navire dénommé Puarai, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4608, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,30 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,54 mètres ;
e) puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Jérôme Heremoana Tetauira est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme Heremoana Tetauira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9847 MRM du 11 décembre 2013 accordant à M. Emmanuel Tetara Eri Tehuiotoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 29 août 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Emmanuel Tetara Eri Tehuiotoa, armateur du navire dénommé Tuturivahine, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4621, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 6,10 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,22 mètres ;
e) puissance motrice : 90 CV (essence) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Emmanuel Tetara Eri Tehuiotoa est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel Tetara Eri Tehuiotoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Tearii ALPHA.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 9807 MLA du 9 décembre 2013 portant affectation d'un stock de productions d'imprimerie invendues, au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 967 MLA/SPAA/DAGL du 18 octobre 2013 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel,

Arrête :

Article 1er.— Un stock de productions d'imprimerie invendues figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment affecté au service de l'Imprimerie officielle, est affecté au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 2.— L'arrêté n° 4929 MLA du 10 juillet 2013 portant affectation d'un stock de productions d'imprimerie invendues, au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n° -9807 /MLA du 09 DEC. 2013

Liste modifié des ouvrages composant le stock de production de l'Imprimerie Officielle

Nbre	Nature	Désignation	Prix HT	TVA		TTC	Quantité	
				Taux			au lieu de	lire
1	ouvrage	Budget du territoire 1986	1 440	5%	72	1 512	15	**16**
2	ouvrage	Budget du territoire 1987	1 800	5%	90	1 890	16	**16**
3	ouvrage	Budget du territoire 1988	2 040	5%	102	2 142	7	**8**
4	ouvrage	Budget du territoire 1989	2 250	5%	113	2 363	8	**2**
5	ouvrage	Budget du territoire 1990	2 265	5%	113	2 378	21	**30**
6	ouvrage	Budget du territoire 1991	2 375	5%	119	2 494	30	**32**
7	ouvrage	Budget du territoire 1992	2 660	5%	133	2 793	30	**32**
8	ouvrage	Budget du territoire 2001	2 550	5%	128	2 678	5	**10**
9	ouvrage	Budget du territoire 2002	2 585	5%	129	2 714	5	**10**
10	ouvrage	Budget du territoire 2003	2 210	5%	111	2 321	10	**7**
11	ouvrage	Budget du territoire 2004	2 770	5%	139	2 909	2	**2**
12	ouvrage	Budget général de la P.F. 2005	2 480	5%	124	2 604	50	**58**
13	ouvrage	Budget général de la P.F. 2006	2 540	5%	127	2 667	5	**6**
14	ouvrage	Budget général de la P.F. 2007	1 877	5%	94	1 971	12	**12**
15	ouvrage	Budget général de la P.F. 2008	1 990	5%	100	2 090	60	**93**
16	ouvrage	Code l'aménagement 16/01/2003	3 420	5%	171	3 591	25	**25**
17	ouvrage	Code de la mer (tahitien) 30/11/79	760	5%	38	798	130	**129**
18	ouvrage	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 1996	1 290	5%	65	1 355	60	**61**
19	ouvrage	Code des douanes de la PF 1998	2 059	5%	103	2 162	3	**0**
20	ouvrage	Code du travail 2004	3 750	5%	188	3 938	220	**234**
21	JOPF Broché	Code de procédure civile (1 NS/2002 broché)	600	5%	30	630	740	**1 038**
22	ouvrage	Examen pratique du PC CAT A+A1(11/09/2003)	684	5%	34	718	248	**377**
23	JOPF Broché	Instruction budgétaire et comptable M14 (JOPF 36NS du 15/11/05 communes)	990	5%	50	1 040	152	**141**
24	ouvrage	Recueil des données des îles Australes (octobre 1998)	810	5%	41	851	583	**589**
25	ouvrage	Recueil des données des îles Sous-le-Vent (octobre 1998)	810	5%	41	851	267	**272**
26	ouvrage	Recueil des données des îles Marquises (octobre 1998)	952	5%	48	1 000	508	**507**
27	ouvrage	Recueil des données des îles Tuamotu-Gambier (octobre 1998)	952	5%	48	1 000	32	**32**
28	ouvrage	Recueil des texte sur la déconcentration de l'administration de la P.F.	900	5%	45	945	50	**51**

29	ouvrage	Recueil du tribunal administratif - année 1987/1988	1 960	5%	98	2 058	43	**42**
30	ouvrage	Recueil du tribunal administratif - année 1988/1989	2 400	5%	120	2 520	15	**5**
31	ouvrage	Recueil du tribunal administratif - année 1990	1 620	5%	81	1 701	48	**58**
32	ouvrage	Recueil du tribunal administratif - année 1991	1 270	5%	64	1 334	15	**15**
33	ouvrage	Recueil du tribunal administratif - année 1992	1 380	5%	69	1 449	20	**20**
34	ouvrage	Répertoire chronologique des actes publiés au JOPF 1981 - 1991 (mauve)	5 240	5%	262	5 502	34	**34**
35	ouvrage	Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JO de 1843 à 1996	3 250	5%	163	3 413	75	**76**
36	ouvrage	Table analytique et chronologique 1992	1 200	5%	60	1 260	2	**2**
37	ouvrage	Table analytique et chronologique 1993	1 290	5%	65	1 355	2	**2**
38	ouvrage	Table analytique et chronologique 1994	1 565	5%	78	1 643	20	**19**
39	ouvrage	Table analytique et chronologique 1995	1 930	5%	97	2 027	20	**20**
40	ouvrage	Table analytique et chronologique 1996	1 995	5%	100	2 095	20	**18**
41	ouvrage	Table analytique et chronologique 1997	2 385	5%	119	2 504	20	**20**
42	ouvrage	Table analytique et chronologique 1998	2 775	5%	139	2 914	26	**24**
43	ouvrage	Table analytique et chronologique 1999	3 040	5%	152	3 192	27	**25**
44	ouvrage	Table analytique et chronologique 2000	1 190	5%	60	1 250	12	**23**
45	ouvrage	Table analytique et chronologique 2001	1 320	5%	66	1 386	10	**29**
46	ouvrage	Table analytique et chronologique 2002	1 390	5%	70	1 460	20	**19**
47	mobiles emramés	Tarif des douanes édition 2004	5 400	5%	270	5 670	122	
48	JOPF	Modification du tarif des douanes 2005	510	5%	26	536	250	**268**
49	JOPF	Tarif des douanes 05/09/08 JOPF 42 NS/08	2 700	5%	135	2 835	219	**204**

Page LEXPOL 94 sur 260

ARRETE n° 9822 MLA du 10 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'entreprise EURL Moorea Beach Café.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de M. Bruno Jamais, gérant de l'EURL Moorea Beach Café ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la terre Tararu - Moora - Ofaipapa - Ovahitu - Umeretini - Tearaaute - Omouaerevae lot 1 partie bord de mer sis dans la commune associée de Paopao, cadastrée section EO n° 60, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de l'entreprise EURL Moorea Beach Café.

Ces occupations sont destinées à l'implantation d'un ponton flottant et à la pose de deux (2) corps morts localisés par le points GPS suivants :

- MKB1 : 17°28'54,06" S/149°48.39,60 O
- MKB2 : 17°28'54,41" S/ 149°48.40,97 O.

Et tel que le tout figure sur la carte SHOM et le plan joints à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'entreprise l'EURL Moorea Beach Café fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation d'un ponton flottant et à la pose de corps morts ;
2° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Elle lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
4° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être

enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9834 MLA du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Marquises ;

Vu la convention n° 11349 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- les actes relatifs aux récépissés et aux notifications des dossiers d'agrément des artisans traditionnels.

Art. 2.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9836 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Tuetue", référencée PV n° 675, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, au profit de Mlle Camilla Tahiavere Teikihaa.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Camilla Tahiavere Teikihaa en date du 4 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Camilla Tahiavere Teikihaa en date du 8 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Tuetue", référencée PV n° 675, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 1 hectare 8 ares 33 centiares, est autorisée au profit de Mlle Camilla Tahiavere Teikihaa, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix mille huit cent trente-trois francs CFP* (10 833 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire devra laisser le libre accès à la piste qui dessert les autres agriculteurs.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9837 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la parcelle de terre dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 4, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva au profit de Mme Fabienne Vaitini Hikutini épouse Teikitohe.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Fabienne Vaitini Hikutini épouse Teikitohe en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Fabienne Vaitini Hikutini épouse Teikitohe en date du 25 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la parcelle de terre dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 4, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva est autorisée au profit de Mme Fabienne Vaitini Hikutini épouse Teikitohe, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire devra laisser le libre accès à la piste qui dessert les autres agriculteurs.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9838 MLA du 10 décembre 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Maraho", cadastrée commune de Rangiroa section B n° 480, au profit de M. Elias Hallil Salem.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Elias Hallil Salem en date du 31 août 2012, complétée le 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Elias Hallil Salem en date du 2 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée "Maraho", cadastrée commune de Rangiroa section B n° 480, d'une superficie de 16 960 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Elias Hallil Salem à des fins de culture maraîchère et vivrière (agrumes et arbres fruitiers) ainsi que de régénération de la cocoteraie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *seize mille neuf cent soixante francs CFP* (16 960 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9850 MLA du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Fitii, commune de Huahine, au profit de Mme Léa Teheiura épouse Mahinui (Snack Léa).

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Léa Teheiura épouse Mahinui du 10 janvier 2013 ;

Vu la saisine du maire de Huahine en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 4 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 69,20 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Pofatureia I, cadastrée section BT n° 8, commune associée de Fitii, commune de Huahine, est autorisée au profit de Mme Léa Teheiura épouse Mahinui.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre de l'exploitation du "Snack Léa".

Page LEXPOL 99 sur 260

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 28 janvier 2013 par le géomètre Thierry Marsault, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Léa Teheiura épouse Mahinui, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
4° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 2 juin 2013.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 9823 MSP du 10 décembre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Page LEXPOL 100 sur 260

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5174 VP/DGRH du 17 juillet 2013 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° 5674 VP/DGRH du 6 août 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 21093 MSP/DGRH du jeudi 28 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013, dans l'ordre de mérite :

Mmes Victorine Teata épouse Maruaitu, Nadège Teuira épouse Ah-Lo, MM. Noël Ena, Juan-Ricardo Perez, Mlle Poma Haumani, MM. Georges Heiarii Richmond, Poenui Lee Chip Sao, Mme Lora Teiva, MM. Eric Puahio, Tahiri Amau, Mme Teraina Raurea épouse Tokoragi, MM. Christopher Itchner, Lewis Tinorua, Hurutoa Tupea, Emile Tepava, Arthur Taputu, Jacky Tauru, Stéphane Ikihaa, Mlle Sabine Teata, MM. Marie-Joseph Soullard, Etienne Tehuiotoa, César Firuu, Kehuariki Matai, Ento Purau, Mme Atera Anania épouse Fiu, MM. Georges Richmond, Jean-Marie Teata, Ferdino Terupe, Mme Yvette Leroy épouse Pani, M. Alain Teatiu, Mme Manina Schyle épouse Hapipi, MM. Théodul Haupuni, Adrien Ah Scha, Mlle Stella Terorotua, MM. Marcelin Tufariua, Teuraheimata Flores, Wilfred Ioane, Robinson Tetuanui, Tamariinui Faana-Papa, David Tehevini, Calixte Utahia, Teina Ganahoa, Teva Ihorai, Teihoarii Snow, Mme Loana Van Bastolaer épouse Fareura, MM. Etienne Paofai, Bernard Pihatarioe, Mme Marama Moeau épouse Taputu, MM. Fritz Neuffer, Angelo Ravatua, Mlle Marie-Thérèse Tekurio, Mme Maureen Flores épouse Punua, MM. Lewis Mou Cun Sing, Jean-Louis Neuffer, Childerbert Taerea, Juan Chavez et Eric Tatarata.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Béatrice CHANSIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 9786 MEE du 6 décembre 2013 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9434 MEE du 18 novembre 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 23 novembre 2013 à Pirae, Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 77-2013 BSA/PF, Mme Ahunia Prescilia, née le 1er novembre 1991 à Papeete, Tahiti ;
- n° 78-2013 BSA/PF, M. Franck Raymond Aubert, né le 5 janvier 1974 à Villeneuve, Saint-Georges (94) ;
- n° 79-2013 BSA/PF, M. Patrick Paul Lalanne, né le 9 février 1962 à Castelsarrasin (82) ;
- n° 80-2013 BSA/PF, Mme Sandrine Danièle Lecocq épouse Simaer, née le 24 septembre 1968 à Bondy (93) ;
- n° 81-2013 BSA/PF, M. Olivier Stéphane Misselis, né le 13 novembre 1974 à Nîmes (30) ;
- n° 82-2013 BSA/PF, M. Gérard Christian Simaer, né le 26 juin 1975 à Verneuil sur Avre (27) ;
- n° 83-2013 BSA/PF, M. Max Mahana Ioane, né le 11 mai 1972 à Papeete, Tahiti ;
- n° 84-2013 BSA/PF, M. Tati Paave, né le 8 février 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 85-2013 BSA/PF, M. Tereva Odilon Tamata, né le 4 janvier 1989 à Papeete, Tahiti ;
- n° 86-2013 BSA/PF, M. Rumia Figorito Tepea, né le 17 mars 1976 à Afareaitu, Moorea ;
- n° 87-2013 BSA/PF, M. Honoura Tuaira, né le 18 septembre 1989 à Papeete, Tahiti ;
- n° 88-2013 BSA/PF, M. Paul Ahuitu Opuhi, né le 22 décembre 1957 à Afareaitu, Moorea.

Art. 2.— Les titulaires du brevet de surveillant aquatique ou du brevet de surveillant de baignade en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2013 :

- n° 96-2008 BSA/PF, M. Romain Ah Mi, né le 24 juin 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° 108-2008 BSA/PF, M. Axel Ariiaue Pomare, né le 21 janvier 1969 à Papeete, Tahiti ;
- n° 116-2008 BSA/PF, M. Calixte Waki-Fischer, né le 14 octobre 1955 à Papetoai, Moorea.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Michel LEBOUCHER.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DES ENERGIES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

ARRETE n° 9804 MET du 9 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé au profit de l'entreprise JM Terrassement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta et du service de l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2013, reçue au GEGDP le 19 juillet 2013, présentée par l'entreprise JM Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

1) L'entreprise JM Terrassement, BP 15244, 98726 Mataiea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m^3) de blocs d'enrochements sur une parcelle de terre dénommée "ancienne propriété Thomas-Bambridge", côté montagne, sise à Mataiea, PK 44,100, commune de Teva I Uta, île de Tahiti.
 Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturée de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.
2) Les matériaux extraits sont destinés à des travaux d'enrochements.
3) Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés sur les camions de l'entreprise et de location.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi inclus.

Page LEXPOL 102 sur 260

Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-521-104 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 5 mètres des limites des propriétés voisines.

5) Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Teva I Uta.

6) Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.
Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées.

7) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8) Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa.

10) L'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11) Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de *cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ à 100 F CFP/m³ = 100 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14) Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 milligrammes/litre de matières en suspension.

MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION :

15) La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de terrassement auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16) La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa mainlevée.

17) En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

18) La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L 'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public

TEL. 48 54 75 - FAX 48 54 69

http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE TEVA I UTA

LIEU :
TERRE «ANCIENNE PROPRIÉTE THOMAS BAMBRIDGE », A 630 M EN AMONT DE LA RC A MATAIEA PK 44,100

QUANTITÉ :
1.000 M3
BLOCS ENROCHEMENT

DEMANDE DE :
ENTREPRISE JM TERRASSEMENT

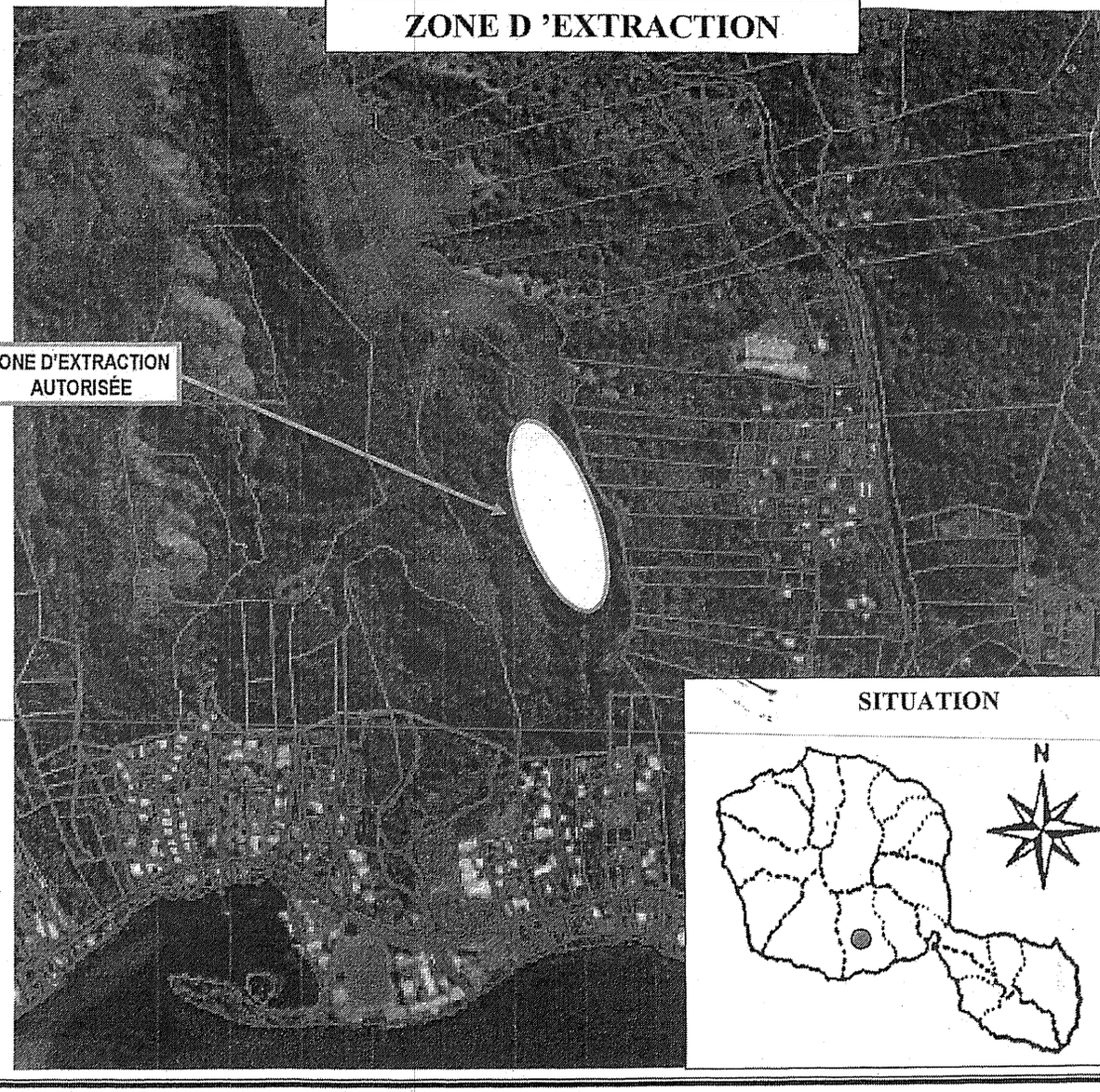
EN DATE DU :
16 JUILLET 2013

PLAN N°
2013-521-104/DEQ/GEGDP

DRESSÉ LE :
4 NOVEMBRE 2013

DOSSIER N° *2013-354*

ZONE D 'EXTRACTION



ARRETE n° 9833 MET du 10 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu le code de l'aménagement, article D, 171-1 et suivants sur l'évaluation de l'impact des travaux, l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement relative au déroctage du chenal de l'île de Tubuai, réalisée par Fenua Environnement ;

Vu les résultats de la consultation publique du 7 mars 2013 au 7 avril 2013 de l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tubuai, de la commune associée de Mataura, du service de l'urbanisme, de la direction de l'environnement, de la direction des affaires foncières et de l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la demande reçue au GEGDP le 20 septembre 2013, présentée par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1) L'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, immeuble Tefaifai, route de Puurai, 98704 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire quatorze mille cent mètres cubes (14 100 m^3) de matériaux coralliens, dans le chenal d'accès depuis la passe jusqu'au quai, sis au droit du village de Mataura, commune de Tubuai.
2) Les matériaux extraits sont stockés sur le remblai adjacent à la marina ou dans l'enceinte des services techniques de la mairie et serviront aux travaux de déroctage du chenal d'accès au port de Mataura.
3) Les matériaux seront extraits à l'aide de suceuse hydraulique et dragueline.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-532-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
6) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : mise en place de kits anti-pollutions de surface, mise en place d'un écran à sédiments dans la zone du cercle d'évitage, dépose et repose des colonies coralliennes au moyen d'une tronçonneuse hydraulique. Les matériaux stockés devront être bâchés. En fin d'exploitation les fines devront être pompées et décantées avant l'ouverture des écrans géotextiles et le bénéficiaire devra effectuer un suivi de la qualité des eaux et des communautés benthiques ainsi que l'état du récif frangeant.
Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de l'étude d'impact sur l'environnement en vue de l'extraction de matériaux coralliens réalisée par Fenua Environnement. Il devra prévenir le MRCC et prendre les dispositions nécessaires pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations les caractéristiques de l'opération. Il devra afficher en mairie les conditions particulières d'utilisation et de navigation du chenal 15 jours avant le début des travaux.
7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être matérialisé par des repères visibles pour les embarcations naviguant dans la zone de travaux et pour les engins de chantier. Un panneau sera placé de façon apparente indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.

Page LEXPOL 105 sur 260

11) Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
12) Sous peine de retrait de l'autorisation et de poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public

TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69

http://www.equipement.gov.pf

ILE DE:

TUBUAI

COMMUNE DE

TUBUAI

LIEUX:

CHENAL D'ACCES DE LA PASSE JUSQUE AU QUAI

QUANTITE :

14 100 m3 DE MATERIAUX CORALLIENS

DEMANDE DE :

ARRONDISSEMENT MARITIME ET AEROPORTS DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

EN DATE DU

NON MENTIONNEE

PLAN N°

2013-532-101/DEQ/GEGDP

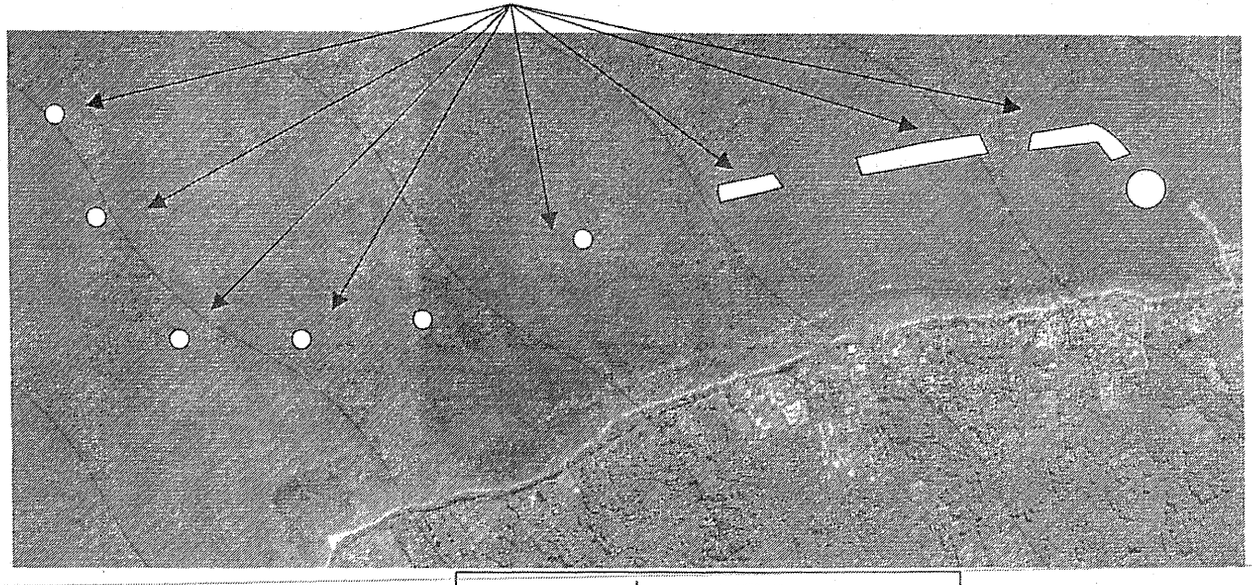
DRESSE LE :

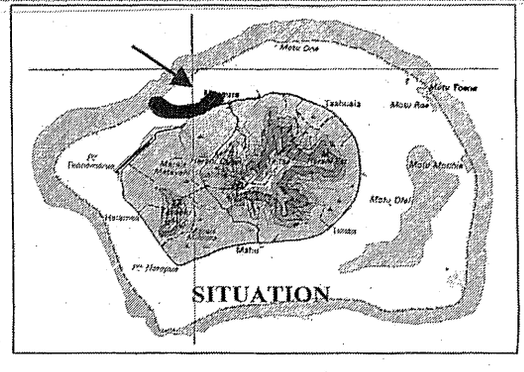
25 MARS 2013

DOSSIER N° *2013-155*

SITE D'EXTRACTION

Zones d'extractions sollicitées





Par arrêté n° 9831 MET du 10 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
10	55	Tetehu Terai Tekurio épouse Tane (bf 6.4.3.7.5)

Par arrêté n° 9832 MET du 10 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete, dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
14 749	Bernadette Vahine Huitoofa épouse Tunoko (bf 3.6.1.1)
14 749	Rahei Carine Huitoofa épouse Ateo (bf 3.6.1.3)
14 749	Jeanne Poia Huitoofa (bf 3.6.1.4)
14 749	Virginie Maire Huitoofa (bf 3.6.1.5)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE ET DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 9827 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 hectare, au profit de M. Jean-Yves Teheiura.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 hectare, au profit de M. Jean-Yves Teheiura ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le nouveau plan du lotissement agricole Rotui du 16 juillet 2013 ;

Vu le courrier n° 2753 SDR/AER/MAA du 26 juillet 2013 relatif à la demande d'avis sur la modification de surface et de la numérotation du lot ;

Vu l'avis favorable de M. Jean-Yves Teheiura formulé par courrier du 9 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la numérotation parcellaire est modifiée comme suit, *au lieu du :* "lot n° 3" *lire :* "lot n° 9".

Art. 2.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la surface du lot est réduite de : "1,7 hectare" à : "0,91 hectare".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 susvisé, le loyer annuel diminuera de : "45 900 F CFP (*quarante-cinq mille neuf cents francs CFP*)" à : "24 570 F CFP (*vingt-quatre mille cinq cent soixante-dix francs CFP*)".

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 6784 MAA du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 hectare, au profit de M. Jean-Yves Teheiura, est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Page LEXPOL 108 sur 260

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9828 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 hectare, au profit de M. Rehiarii Pangier.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 hectare, au profit de M. Rehiarii Pangier ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le nouveau plan du lotissement agricole Rotui du 16 juillet 2013 ;

Vu le courrier n° 2754 SDR/AER/MAA du 26 juillet 2013 relatif à la demande d'avis sur la modification de surface et de la numérotation du lot ;

Vu l'avis favorable de M. Rehiarii Pangier formulé par courrier du 8 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la numérotation parcellaire est modifiée comme suit, *au lieu du :* "lot n° 9" *lire :* "lot n° 3a".

Art. 2.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la surface du lot est augmenté de : "0,45 hectare" à : "0,85 hectare".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, le loyer annuel augmentera de : "12 150 F CFP (*douze mille cent cinquante francs CFP*)" à : "22 950 F CFP (*vingt-deux mille neuf cent cinquante francs CFP*)".

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 6783 MAA du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 hectare, au profit de M. Rehiarii Pangier, est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9829 MAA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 ha, au profit de M. Teihoarii Tama.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 hectare, au profit de M. Teihoarii Tama ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le nouveau plan du lotissement agricole Rotui du 16 juillet 2013 ;

Vu le courrier n° 2755 SDR/AER/MAA du 26 juillet 2013 relatif à la demande d'avis sur la modification de surface et de la numérotation du lot ;

Vu l'avis favorable de M. Teihoarii Tama formulé par courrier du 8 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la numérotation parcellaire est modifiée comme suit, *au lieu du :* "lot n° 10" *lire :* "lot n° 3b".

Art. 2.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, la surface du lot est augmenté de : "0,43 hectare" à : "0,85 hectare".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 susvisé, le loyer annuel augmentera de : "11 610 F CFP (*onze mille six cent dix francs CFP*)" à "22 950 F CFP (*vingt-deux mille neuf cent cinquante francs CFP*)".

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 6785 MAA du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 hectare, au profit de M. Teihoarii Tama, est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

Page LEXPOL 110 sur 260

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (1)

NOR : *JUSX1026585L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution

Article 1er

Une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.

La proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au Conseil constitutionnel

Article 2

L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :

1° Après le chapitre VI du titre II, il est inséré un chapitre VI *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI* BIS

« De l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution

« *Art. 45-1.* – Lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.

« *Art. 45-2.* – Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi :

« 1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;

« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;

« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.

« *Art. 45-3.* – Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au *Journal officiel*.

« S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

« *Art. 45-4.* – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.

« Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi par tout électeur durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de dix jours suivant sa clôture.

« Les réclamations sont examinées par une formation composée de trois membres désignés pour une durée de cinq ans par le Conseil constitutionnel, sur proposition de son président, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires.

« Dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision de la formation, l'auteur de la réclamation peut contester la décision devant le Conseil assemblé.

« Dans le cas où, saisi d'une contestation mentionnée à l'avant-dernier alinéa ou saisi sur renvoi d'une formation, le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

« *Art. 45-5.* – Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi. Le ministre de l'intérieur communique au Conseil constitutionnel, à sa demande, la liste des soutiens d'électeurs recueillis.

« Le Conseil constitutionnel fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'Etat.

« Il peut désigner des rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

« Il peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions.

« Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.

« *Art. 45-6.* – Le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au *Journal officiel.* » ;

2° A la seconde phrase de l'article 56, la référence : « et 43 » est remplacée par les références : « , 43 et 45-5 ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recueil des soutiens

Article 3

Le ministre de l'intérieur met en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 4

I. – L'ouverture de la période de recueil des soutiens intervient dans le mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à une date fixée par décret.

II. – La durée de la période de recueil des soutiens est de neuf mois.

III. – Si une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues dans les six mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens débute le premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des dernières élections prévues ou intervenues.

IV. – En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République constaté par le Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens est suspendue à compter de la publication du décret de convocation des électeurs. Cette période reprend à compter du premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des élections.

Article 5

Les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Ce soutien est recueilli sous forme électronique.

Un soutien ne peut être retiré.

Les électeurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leur soutien aux seules fins définies par la présente loi organique.

Article 6

Des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution par voie électronique sont mis à leur disposition au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription administrative équivalente et dans les consulats.

Pour l'application du premier alinéa, tout électeur peut, à sa demande, faire enregistrer électroniquement par un agent de la commune ou du consulat son soutien présenté sur papier.

Article 7

La liste des soutiens apportés à une proposition de loi peut être consultée par toute personne.

A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, les données collectées dans le cadre des opérations de recueil des soutiens sont détruites.

Article 8

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'elles sont relatives aux traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la procédure référendaire

Article 9

Si la proposition de loi n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum. Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires.

Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.

Article 10

La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,
ALAIN VIDALIES

(1) Loi organique n° 2013-1114.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale (treizième législature) :
Projet de loi organique n° 3072 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 3946 ;
Discussion les 20 et 21 décembre 2011 et adoption le 10 janvier 2012 (TA n° 815).

Sénat :
Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, n° 242 (2011-2012) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des lois, n° 373 (2012-2013) ;

Texte de la commission n° 374 (2012-2013) ;
Discussion et adoption le 28 février 2013 (TA n° 103, 2012-2013).

Assemblée nationale (quatorzième législature) :
Projet de loi organique, modifié par le Sénat, n° 770 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 940 ;
Discussion et adoption le 25 avril 2013 (TA n° 125).

Sénat :
Projet de loi organique, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, n° 551 (2011-2012) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des lois, n° 632 (2012-2013) ;
Texte de la commission n° 633 (2012-2013) ;
Discussion et adoption le 12 juin 2013 (TA n° 166, 2012-2013).

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1158 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1505 ;
Discussion et adoption le 19 novembre 2013 (TA n° 240).

Sénat :
Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 110 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 111 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 2013 (TA n° 36, 2013-2014).

– *Conseil constitutionnel :*
Décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOI n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (1)

NOR : *JUSX1026588L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Après le livre VI *bis* du code électoral, il est inséré un livre VI *ter* ainsi rédigé :

« *LIVRE VI* TER

« *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RÉFÉRENDAIRES*

« *TITRE Ier*

« *RECUEIL DES SOUTIENS À UNE PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION*

« *CHAPITRE Ier*

« *Financement des actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens*

« *Art. L. 558-37.* – Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €.

« Tout don de plus de 150 € consenti à un parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti ou groupement politique délivre un reçu pour chaque don.

« Le montant global des dons en espèces faits au parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés.

« L'ensemble des opérations financières conduites par un parti ou groupement en vue de la campagne de collecte de soutiens fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de ce parti ou groupement politique.

« A l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

« Aucun Etat étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.

« La violation du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »

Article 2

Le titre Ier du livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Dispositions pénales*

« *Art. L. 558-38.* – Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 558-39.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

« *Art. L. 558-40.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

« *Art. L. 558-41.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

« Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.

« *Art. L. 558-42.* – Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« *Art. L. 558-43.* – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

« 1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code. »

Article 3

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

Le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est écarté.

Article 4

L'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

Article 5

Le livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM

« CHAPITRE Ier

« Dispositions générales

« *Art. L. 558-44.* – Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum, décide à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 558-45.* – Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".

« Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc permettant de répondre à chaque question posée par la réponse "oui" ou "non".

« *Art. L. 558-46.* – Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :

« 1° Les chapitres Ier, II, V, VI et VII du titre Ier du livre Ier, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 57, L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

« 2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

« 3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti" ou "groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".

« CHAPITRE II

« Recensement des votes

« *Art. L. 558-47.* – Dans chaque département, chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

« Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa.

« Il est institué une commission de recensement siégeant à Paris et comprenant trois magistrats, dont son président désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris, compétente pour les votes émis par les Français établis hors de France.

« *Art. L. 558-48.* – La commission de recensement est chargée :

« 1° De recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune et, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au niveau de la collectivité d'outre-mer ;

« 2° De trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

« La commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 558-47 exerce les missions mentionnées aux 1° et 2° du présent article pour les votes émis par les Français établis hors de France.

« *Art. L. 558-49.* – Au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, la commission de recensement adresse au Conseil constitutionnel les résultats du recensement et le procès-verbal auquel sont joints, le cas échéant, les procès-verbaux portant mention des réclamations des électeurs.

« Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel. »

Article 6

La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2013-1116.

Assemblée nationale (treizième législature) :

Projet de loi n° 3073 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 3947 ;
Discussion les 20 et 21 décembre 2011 et adoption le 10 janvier 2012 (TA n° 816).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 243 (2011-2012) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des lois, n° 373 (2012-2013) ;
Texte de la commission n° 375 (2012-2013) ;

Discussion et adoption le 28 février 2013 (TA n° 104, 2012-2013).

Assemblée nationale (quatorzième législature) :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 771 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 939 ;
Discussion et adoption le 25 avril 2013 (TA n° 126).

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale n° 552 (2012-2013) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des lois, n° 632 (2012-2013) ;
Texte de la commission n° 634 (2012-2013) ;
Discussion et adoption le 12 juin 2013 (TA n° 167, 2012-2013).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1159 ;
Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1506 ;
Discussion et adoption le 19 novembre 2013 (TA n° 241).

Sénat :

Rapport de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 110 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 112 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 2013 (TA n° 37, 2013-2014).

LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (1)

NOR : *JUSX1310649L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC en date du 4 décembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

CHAPITRE Ier

Atteintes à la probité

Article 1er

I. – Après l'article 2-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-23 ainsi rédigé :

« *Art. 2-23.* – Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

« 1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

« 2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

« 4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées. »

II. – L'article 435-6 du code pénal est abrogé et la sous-section 3 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV du même code est supprimée.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 131-27 du code pénal, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 3

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.]

Article 4

Le même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase de l'article 132-12, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime » sont remplacés par les mots : « pour les personnes morales est doublé » ;

2° A la fin des deux premiers alinéas de l'article 132-13, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit » sont remplacés par les mots : « pour les personnes morales est doublé » ;

3° A la fin de l'article 132-14, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques » sont remplacés par les mots : « aux personnes morales est doublé ».

Article 5

Le même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est complétée par un article 324-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 324-6-1.* – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

2° Le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV est complété par un article 432-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 432-11-1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

3° La section 1 du chapitre III du même titre III est complétée par un article 433-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-2-1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

4° Après l'article 434-9-1, il est inséré un article 434-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. 434-9-2.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

5° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre IV est complétée par un article 435-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 435-6-1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

6° La sous-section 3 de la section 2 du même chapitre V est complétée par un article 435-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 435-11-1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

Article 6

Le même code est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa des articles 432-10 et 432-12, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction » ;

2° Au premier alinéa des articles 433-2, 434-9-1, 435-2, 435-4, 435-8, 435-10 et 445-1 et à l'article 445-2, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, » ;

3° Au premier alinéa des articles 432-11, 433-1 et 434-9, à l'article 435-1 et au premier alinéa des articles 435-3, 435-7 et 435-9, les mots : « de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, » ;

4° A la fin du premier alinéa de l'article 432-15, les mots : « de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction » ;

5° Au premier alinéa de l'article 432-14, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ».

CHAPITRE II

Blanchiment et fraude fiscale

Article 7

Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et le blanchiment de ces infractions ».

Article 8

Après l'article 324-1 du code pénal, il est inséré un article 324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 324-1-1.* – Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

Article 9

I. – L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

« 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

« 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. »

II. – L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'impôt, », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; ».

Article 10

Après l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10 BA ainsi rédigé :

« *Art. L. 10 BA.* – I. – Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 *ter* du code général des impôts, l'administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l'article 256 A du même code.

« II. – Les informations complémentaires demandées au I sont fournies dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

« III. – Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie à l'opérateur sa décision d'accepter, de rejeter ou d'invalider l'attribution du numéro individuel d'identification, dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations demandées.

« IV. – Le numéro individuel d'identification n'est pas attribué ou est invalidé dans l'un des cas suivants :

« 1° Aucune réponse n'a été reçue dans le délai mentionné au II ;

« 2° Les conditions prévues à l'article 286 *ter* du code général des impôts ne sont pas remplies ;

« 3° De fausses données ont été communiquées afin d'obtenir une identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Des modifications de données n'ont pas été communiquées. »

Article 11

L'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « constitution », sont insérés les mots : « , le nom du constituant et des bénéficiaires » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust.

« Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Les modalités de consultation du registre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 *bis* qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. » ;

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'administrateur d'un trust ».

Article 12

Au IV *bis* de l'article 1736 du même code, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » et le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 12,5 % ».

Article 13

I. – Les deux premiers alinéas de l'article 1741 A du même code sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« La commission des infractions fiscales prévue à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de :

« 1° Huit conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;

« 2° Huit conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;

« 3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;

« 5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.

« Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.

« Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel. »

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Article 14

L'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – A. – Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 13.

« Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par l'administration.

« A l'issue du délai raisonnable mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, les deux copies sont confrontées.

« B. – Par dérogation au I du présent article, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ou du fichier des écritures comptables mentionné au même I, l'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs sur la copie des fichiers des écritures comptables conservée par ses soins.

« C. – Par dérogation au II du présent article, si l'administration envisage des traitements informatiques, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie remise au contribuable ou d'impossibilité d'effectuer tout ou partie des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 13, l'administration peut effectuer ces traitements sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

« D. – L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix de ce dernier, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, la copie des fichiers mentionnée au A du présent III. »

Article 15

Le chapitre III du titre III de la première partie du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 247 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Page LEXPOL 120 sur 260

« L'administration ne peut transiger :

« *a)* Lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;

« *b)* Lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle. » ;

2° Après le même article, il est inséré un article L. 247-0 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-0 A.* – La détermination du montant de l'atténuation fixée en application du 3° de l'article L. 247 garantit le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du code général des impôts. » ;

3° Il est rétabli un article L. 251 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 251 A.* – Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013].* »

Article 16

Après l'article L. 228 A du même livre, il est inséré un article L. 228 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 228 B.* – La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.

« Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013].* »

Article 17

I. – L'article L. 82 C du même livre est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette dernière porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication de ces dossiers.

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public. »

II. – L'article L. 101 du même livre est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration des finances porte à la connaissance du juge d'instruction ou du procureur de la République, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa.

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public. »

III. – Le traitement des dossiers transmis à la direction générale des finances publiques par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

1° Le nombre de dossiers transmis ;

2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;

3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;

4° Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

IV. – Le III entre en vigueur pour les échanges intervenus à compter du 1er janvier 2014.

Article 18

Le 2 de l'article 460 du code des douanes est complété par les mots : « ainsi que de deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et de deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ».

Article 19

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 1649 A *bis,* après la seconde occurrence du mot : « au », est insérée la référence : « 2 du » ;

2° Le IV de l'article 1736 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – 1. Les infractions au premier alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 1 500 € par ouverture ou clôture de compte non déclarée.

« Sauf cas de force majeure, les omissions de déclaration de modification de compte et les inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations mentionnées au même premier alinéa entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux informations devant être produites simultanément puisse être supérieur à 10 000 €. » ;

b) Au début du premier alinéa, la mention : « IV. – » est remplacée par la mention : « 2. » ;

c) A la fin du second alinéa, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « 2 ».

Article 20

I. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° La section I du chapitre II est complétée par un 27° ainsi rédigé :

« *27° Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse*

« *Art. L. 96 J.* – Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant, directement ou indirectement, la tenue des écritures mentionnées au 1° de l'article 1743 du code général des impôts sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent. » ;

2° Le chapitre II *bis* est complété par un article L. 102 D ainsi rédigé :

« *Art. L. 102 D.* – Pour l'application de l'article L. 96 J, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1734, dans sa rédaction résultant du I de l'article 44 de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux obligations prévues aux articles L. 96 J et L. 102 D du livre des procédures fiscales entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année. » ;

2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *undecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1770* undecies. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces logiciels ou systèmes ou l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre destinée à égarer l'administration, la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du présent code en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même alinéa.

« Cette amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées.

« II. – Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 2222-22 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au premier alinéa de ».

IV. – A. – Le 2° du I s'applique aux logiciels ou systèmes de caisse en cours de diffusion lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

B. – L'amende et la solidarité de paiement prévues au 2° du II s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé et aux droits rappelés correspondant à l'utilisation des produits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III

Saisie et confiscation des avoirs criminels

Article 21

Le premier alinéa de l'article 324-9 du code pénal est complété par les mots : « ainsi que la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».

Article 22

I. – Après la section V du chapitre unique du titre VI du livre Ier du code des assurances, est insérée une section V *bis* ainsi rédigée :

« Section V bis

« Effet sur les contrats d'assurance sur la vie de la confiscation pénale

« *Art. L. 160-9.* – La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat. »

II. – Le chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Effet sur les contrats d'assurance sur la vie de la confiscation pénale

« *Art. L. 223-29.* – La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat. »

III. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 932-23-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 932-23-2.* – La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat. »

Article 23

Après la première phrase du neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

Article 24

Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, mentionnée à l'article 706-159 du même code, est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'issue du troisième mois après la promulgation de la présente loi, l'intégralité des sommes mentionnées au premier alinéa du présent article est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des fonds, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'Etat. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 1er janvier 2016 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde ou de décision de restitution postérieure au 1er janvier 2016, l'Etat rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article est affecté à l'agence.

Article 25

I. – Les deux dernières phrases du second alinéa des articles 706-148, 706-150 et 706-153 et les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 706-158 du code de procédure pénale sont ainsi rédigées :

« L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure. »

II. – Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale sont ainsi rédigées :

« L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure. »

Article 26

L'article 434-41 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « arme, », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « tout autre bien, corporel ou incorporel, ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « objet ou d'un animal, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, la chose ou l'animal confisqué » sont remplacés par les mots : « bien corporel ou incorporel ou d'un animal, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, le bien ou l'animal confisqué ».

Article 27

I. – A l'article 694-10 du code de procédure pénale, après le mot : « nature, », sont insérés les mots : « ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou ».

II. – L'article 694-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « mesures conservatoires » sont remplacés par le mot : « saisies » ;

2° Le mot : « requête » est remplacé par les mots : « requête ou après avis » ;

3° A la fin, les mots : « , dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse » sont supprimés.

Article 28

Le chapitre II du titre X du livre IV du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« De la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime en application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007

« *Art. 695-9-50.* – Pour l'application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, et en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs français peuvent, dans les conditions prévues à la présente section, aux fins de dépistage et d'identification des biens meubles ou immeubles susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente ou de servir au recouvrement d'une telle confiscation, échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

« *Art. 695-9-51.* – Dans ce cadre, ces services peuvent obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« *Art. 695-9-52.* – Les deux premiers alinéas de l'article 695-9-40 sont applicables aux demandes d'information reçues par les bureaux de recouvrement des avoirs français.

« *Art. 695-9-53.* – La présente section est applicable à l'échange des informations mentionnées à l'article 695-9-51 entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. »

CHAPITRE IV

Autres dispositions renforçant l'efficacité des moyens de lutte contre la délinquance économique et financière

Article 29

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.]

Article 30

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. » ;

2° L'article L. 242-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »

Article 31

Après le 5° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° et 6° à 8° du présent I ; ».

Article 32

Le même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 230-20, après les mots : « police judiciaire », sont insérés les mots : « ainsi que le service national de douane judiciaire » ;

2° Au 1° de l'article 230-25, les mots : « de police judiciaire » sont supprimés.

Article 33

Après le mot : « intervenue, », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 180-1 du même code est ainsi rédigée : « l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel. »

TITRE II

PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA DÉLINQUANCE FISCALE ET FINANCIÈRE

Article 34

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière, des conventions de coopération judiciaire signées par la France.

Ce rapport présente notamment le nombre de commissions rogatoires internationales envoyées par les magistrats français en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière. Il indique le type des contentieux en cause ainsi que le délai et la précision des réponses obtenues de la part des Etats concernés.

TITRE III

DES LANCEURS D'ALERTE

Article 35

I. – Après l'article L. 1132-3-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1132-3-3.* – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire

l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

II. – Après l'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *ter* A ainsi rédigé :

« *Art. 6* ter *A.* – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

Article 36

Après l'article 40-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-6 ainsi rédigé :

« *Art. 40-6.* – La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 37

Après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AA ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AA.* – Dans le cadre des procédures prévues au présent titre II, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance soit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre II ou aux articles L. 114 et L. 114 A, soit en application des droits de communication qui lui sont dévolus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers. »

Article 38

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.]

Article 39

Le titre II du code des douanes est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Chapitre VI*

« ***Sécurisation des contrôles et enquêtes***

« *Art. 67 E.* – Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 59 *quater* à 59 *sexies*, 64 A à 65 *ter*, 343 *bis* et 455 ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers. »

Article 40

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.]

Article 41

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article 263, il est inséré un article L. 263-0 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-0 A.* – Peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux articles L. 262 et L. 263, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur. » ;

2° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 273 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie. »

II. – Après le cinquième alinéa du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition. »

III. – Après le 2 du II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis.* L'opposition administrative peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition. »

IV. – Au début de la première phrase des articles L. 132-14 du code des assurances et L. 223-15 du code de la mutualité, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 263-0 A et L. 273 A du livre des procédures fiscales, de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et du II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, ».

V. – Le présent article s'applique aux avis à tiers détenteur, saisies à tiers détenteur, oppositions à tiers détenteur et oppositions administratives notifiés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 42

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. »

Article 43

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Emploi de personnes qualifiées

« *Art. 67* quinquies *A.* – Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire. Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise technique sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 59 *bis* du présent code. » ;

2° Au deuxième alinéa du *b* du 2 de l'article 64, après le mot : « ci-dessus, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article 67 *quinquies* A, ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 103 A, il est inséré un article L. 103 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 103 B.* – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les agents de l'administration peuvent solliciter toute personne qualifiée dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'accomplissement de leurs missions.

« Ces agents peuvent communiquer à cette personne, sans méconnaître les règles du secret professionnel, les renseignements, objets, produits, marchandises et documents destinés à lui permettre de remplir sa mission.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents de l'administration et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, les conclusions des personnes ayant fourni leur expertise peuvent être recueillies par les agents de l'administration qui les consignent dans un procès-verbal.

« Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise sous le contrôle des agents de l'administration et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article L. 103. » ;

2° Au deuxième alinéa du 3 de l'article L. 38, après la référence : « au 1, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article L. 103 B, ».

Article 44

I. – L'article 1734 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette amende est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 € *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013],* en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'article L. 13 F du livre des procédures fiscales. »

II. – Après le 2° *bis* de la section 1 du chapitre Ier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° ter : Dispositions communes

« *Art. L. 13 F.* – Les agents de l'administration peuvent, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont ils ont connaissance dans le cadre des procédures de contrôle prévues aux articles L. 12 et L. 13. Les modalités de sécurisation des copies de documents sous forme dématérialisée sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 45

I. – La section VII du chapitre II du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complétée par un article 223 *quinquies* B ainsi rédigé :

« *Art. 223* quinquies *B.* – Les personnes morales établies en France et mentionnées à l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales sont tenues de fournir, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du présent code, les documents suivants :

« 1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

« *a)* Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

« *b)* Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;

« *c)* Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

« 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

« *a)* Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

« *b)* Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 € ;

« *c)* Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »

II. – Le I s'applique aux documents devant être déposés dans les six mois qui suivent les déclarations mentionnées au 1 de l'article 223 du code général des impôts et dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 46

L'article L. 229 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés au premier alinéa, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes. »

Article 47

L'article L. 274 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose

Page LEXPOL 128 sur 260

d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. »

Article 48

Le quatrième alinéa de l'article L. 190 du même livre est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et se prescrivent par deux ans, selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

Article 49

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – L'article 64 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du 1 est complétée par les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Le 2 est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

B. – Le E du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII est complété par un article 413 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 413* ter. – Est passible d'une amende égale à 1 500 € le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au *c* du 2 de l'article 64, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 416. » ;

C. – Le paragraphe 3 de la même section 1 est complété par un C ainsi rétabli :

« C. – *Troisième classe*

« *Art. 416.* – Est passible d'une amende égale à 10 000 €, ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 429 et 459.

« L'amende est égale à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux mêmes articles 414 à 429 et 459. »

II. – L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après le mot : « détenus », sont insérés les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Après le 4, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents habilités peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents habilités procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents habilités. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents habilités et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. »

III. – Au premier alinéa de l'article 1735 *quater* du code général des impôts, après la référence : « L. 16 B », est insérée la référence : « et au 4 *bis* de l'article L. 38 ».

Article 50

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 52 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Si le contribuable s'est livré à une activité occulte, au sens du troisième alinéa de l'article L. 169. » ;

2° Le 3° de l'article L. 68 est ainsi rédigé :

« 3° Si le contribuable s'est livré à une activité occulte, au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 ; ».

II. – A. – Le 1° du I s'applique aux contrôles dont la première intervention sur place a lieu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

B. – Le 2° du I s'applique aux avis de vérification de comptabilité ou, en cas d'application de l'article L. 47 C du livre des procédures fiscales, aux avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou, dans les cas pour lesquels l'envoi de ces avis n'est pas requis, aux propositions de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51

I. – L'article L. 57 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Le délai de réponse mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux personnes morales ni aux sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* M du code général des impôts à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total égal ou supérieur à 7 600 000 € ;

« 2° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. »

II. – Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 52

I. – Après le 5° *ter* de la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, sont insérés des 5° *quater* et 5° *quinquies* ainsi rédigés :

« 5° quater : *Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*

« *Art. L. 84 D.* – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est tenue de communiquer à l'administration fiscale tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle

Page LEXPOL 130 sur 260

informe, en application de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, le service mentionné à l'article L. 561-23 du même code ou dont son président informe le procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article L. 612-28 dudit code, s'agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du même code, à l'exception des documents ou des informations qu'elle a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

« *5°* quinquies : *Autorité des marchés financiers*

« *Art. L. 84 E.* – Sous réserve des dispositions du III de l'article L. 632-7 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers communique à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions. »

II. – Après le 3° du II de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis.* Au président et au rapporteur général de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le cadre du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ».

Article 53

L'article L. 230 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 54

Au premier alinéa de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, après le mot : « valeurs », sont insérés les mots : « , y compris les valeurs mentionnées à l'article L. 561-13, les moyens de paiement décrits par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, ou de l'or ».

Article 55

Le dernier alinéa du II de l'article L. 152-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les agents des douanes procèdent à la retenue, pour les besoins de l'enquête, des documents se rapportant aux sommes consignées ou en prennent copie. »

Article 56

Au second alinéa de l'article L. 152-6 du même code, les mots : « de l'administration des impôts » sont remplacés par les mots : « des administrations fiscales et douanières ».

Article 57

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.]

Article 58

I. – Le premier alinéa de l'article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les mots : « demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble de ses relevés de compte » sont remplacés par les mots : « examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable » et la référence : « à l'article 1649 AA » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1649 AA » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande. »

II. – Le I s'applique aux demandes de relevés de compte adressées par l'administration et aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 59

I. – L'article L. 188 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 188 A.* – Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les

omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

« Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante jours suivant son envoi ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration. »

II. – Le I s'applique aux demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1728 est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article 885 W, la majoration de 10 % prévue au *a* du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB. » ;

2° Au 2 de l'article 1731 *bis,* après les références : « aux *b* et *c* du 1 », est insérée la référence : « et au 5 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, après les références : « aux *a* et *b* du 1 », est insérée la référence : « et au 5 ».

II. – Le 1° du I s'applique à compter de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.

Article 61

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1763 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Entraîne l'application d'une amende de 1 500 €, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire les listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des articles 53 A, 172, 172 *bis* et 223. La majoration de 10 % est calculée sur le montant des droits rappelés, à raison des éléments retenus pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt relatifs à ces personnes ou groupements de personnes. » ;

2° L'article 1763 A est ainsi rétabli :

« *Art. 1763 A.* – Entraîne l'application d'une amende de 1 500 €, pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice, ou de la majoration prévue au *b* du 1 de l'article 1728 ou à l'article 1729, si l'application de cette majoration aboutit à un montant supérieur, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'article 209 B. »

II. – Le I s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le livre IV du code de procédure pénale

Article 62

Avant l'article 704 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre Ier intitulé : « Des compétences des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière » et comprenant les articles 704 à 704-4, dans leur rédaction résultant des articles 63 et 64 de la présente loi.

Article 63

I. – L'article 704 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes : » ;

2° Au 1°, après la référence : « 434-9, », est insérée la référence : « 434-9-1, » ;

3° Le 10° est ainsi rétabli :

« 10° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral ; »

4° Le dix-huitième alinéa est supprimé ;

5° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « et à l'alinéa qui précède » sont supprimés ;

6° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article. Le procureur général, après avis du procureur de la République, désigne un ou plusieurs magistrats du parquet chargés de l'enquête et de la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

« Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article. » ;

7° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le ressort de certaines cours d'appel, dont la liste est fixée par décret, un tribunal de grande instance est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

« La compétence de ces juridictions s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

II. – Au dernier alinéa des articles 706-17 et 706-168 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « vingt et unième ».

Article 64

I. – L'article 704-1 du même code est abrogé.

II. – Les articles 705, 705-1, 705-2 et 706-1-1 du même code deviennent, respectivement, les articles 704-1, 704-2, 704-3 et 704-4.

III. – Au deuxième alinéa de l'article 704-2 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-2 » est remplacée par la référence : « 704-3 ».

IV. – A la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 704-3 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-1 » est remplacée par la référence : « 704-2 ».

Article 65

Après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la présente loi, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier

« *Art. 705.* – Le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :

« 1° Délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

« 2° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

« 3° Délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils portent sur la taxe sur la valeur ajoutée, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

« 4° Délits prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal ;

« 5° Délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues à ces mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;

« 6° Blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 5° du présent article et infractions connexes.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite ou l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République financier et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Au sein du tribunal de grande instance de Paris, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

« Au sein de la cour d'appel de Paris, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article.

« *Art. 705-1.* – Le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Le procureur de la République financier et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« *Art. 705-2.* – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'article 705, requérir le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu à l'article 705-3 ; lorsqu'un recours est exercé en application de ce même article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République financier.

« *Art. 705-3.* – L'ordonnance rendue en application de l'article 705-2 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du procureur de la République ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le procureur de la République peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-2.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties.

« *Art. 705-4.* – Le procureur général près la cour d'appel de Paris anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de l'article 705. »

Article 66

I. – Après le chapitre II du même titre XIII, dans sa rédaction résultant de l'article 65 de la présente loi, il est inséré un chapitre III intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant les articles 706 à 706-1-2, dans leur rédaction résultant du présent article.

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 706 du même code, les mots : « d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 » sont remplacés par les mots : « d'un pôle de l'instruction mentionné à l'article 52-1 ou d'un tribunal de grande instance mentionné aux articles 704 ou 705 ».

III. – L'article 706-1-2 du même code devient l'article 706-1.

IV. – L'article 706-1-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 706-1-1.* – Les articles 706-80 à 706-87 *[Rédaction conforme au dernier alinéa de l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013],* 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :

« 1° Aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;

« 2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;

Page LEXPOL 134 sur 260

« 3° Au dernier alinéa de l'article 414 et à l'article 415 du code des douanes, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

« Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°. »

V. – L'article 706-1-2 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. 706-1-2.* – Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus au dernier alinéa des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce. »

VI. – L'article 706-1-3 du même code est abrogé.

Article 67

I. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 693 du même code, les références : « 705, 706-1 » sont remplacées par les références : « 704-1, 705 ».

II. – A l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du même code, la référence : « 705 » est remplacée par la référence : « 704-1 ».

III. – Au dernier alinéa du même I, les références : « 705-1 et 705-2 » sont remplacées par les références : « 704-2 et 704-3 ».

IV. – Au dernier alinéa de l'article 706-42 du même code, la référence : « 705 » est remplacée par les références : « 704-1, 705 ».

V. – A l'article 5 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, les références : « 705-1 et 705-2 » sont remplacées par les références : « 704-2 et 704-3 ».

Article 68

I. – Les chapitres Ier à III du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Le III de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 69

Le titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*

« Dispositions particulières au tribunal de grande instance de Paris

« *Art. L. 217-1.* – Est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur de la République financier, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale.

« *Art. L. 217-2.* – Par dérogation aux articles L. 122-2 et L. 212-6, le procureur de la République financier, en personne ou par ses substituts, exerce le ministère public auprès du tribunal de grande instance de Paris pour les affaires relevant de ses attributions.

« *Art. L. 217-3.* – Par dérogation à l'article L. 122-4, le procureur de la République financier et ses substituts n'exercent les fonctions de ministère public que pour les affaires relevant de leurs attributions.

« *Art. L. 217-4.* – Les dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire faisant mention du procureur de la République ne sont applicables au procureur de la République financier que si elles le prévoient expressément. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et de coordination

Article 70

Les juridictions mentionnées au premier alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent compétentes pour poursuivre l'instruction et le jugement des affaires en cours, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement au profit des juridictions mentionnées aux articles 704 et 705 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, selon les procédures définies aux articles 704-2, 704-3, 705-2 et 705-3 dudit code, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Article 71

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-20-3.* – Les procès-verbaux ou rapports d'enquête ou toute autre pièce de la procédure pénale ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être communiqués par le procureur de la République financier, le cas échéant après avis du juge d'instruction, d'office ou à leur demande :

« 1° Au secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, avant l'ouverture d'une procédure de sanction ;

« 2° Ou au rapporteur de la commission des sanctions, après l'ouverture d'une procédure de sanction. » ;

2° L'article L. 621-15-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République financier » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par le mot : « financier » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 621-17-3, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par le mot : « financier ».

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 72

I. – Le titre Ier est applicable en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 9 à 17, 19 et 22 qui ne s'appliquent pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Les articles 39, 40 et 43 ainsi que le I de l'article 49 sont applicables en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 67 *quinquies* A du code des douanes en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à la troisième phrase du second alinéa, les mots : « ou dans le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire » sont supprimés.

Pour l'application du même article 67 *quinquies* A à Mayotte, et jusqu'au 31 décembre 2013, à la troisième phrase du second alinéa, les mots : « ou le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire » sont supprimés.

Article 73

Le titre V de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er février 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Page LEXPOL 136 sur 260

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE

(1) Loi n° 2013-1117.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1011 ;
Lettre rectificative n° 1021 ;
Rapport de M. Yann Galut, au nom de la commission des lois, n° 1130 ;
Avis de Mme Sandrine Mazetier, au nom de la commission des finances, n° 1125 ;
Discussion le 20 juin 2013 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 25 juin 2013 (TA n° 163).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 690 (2012-2013) ;
Rapport de M. Alain Anziani et Mme Virginie Klès, au nom de la commission des lois, n° 738 (2012-2013) ;
Avis de M. François Marc, au nom de la commission des finances, n° 730 (2012-2013) ;
Texte de la commission n° 739 (2012-2013) ;
Discussion les 17 et 18 juillet 2013 et adoption le 18 juillet 2013 (TA n° 198, 2012-2013).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1293 ;
Rapport de M. Yann Galut, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1296.

Sénat :

Rapport de M. Alain Anziani et Mme Virginie Klès, au nom de la commission mixte paritaire, n° 789 (2012-2013) ;
Résultat des travaux de la commission n° 790 (2012-2013).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1293 ;
Rapport de M. Yann Galut, au nom de la commission des lois, n° 1348 ;
Avis de Mme Sandrine Mazetier, au nom de la commission des finances, n° 1343 ;
Discussion et adoption le 17 septembre 2013 (TA n° 210).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 855 (2012-2013) ;
Rapport de M. Alain Anziani et Mme Virginie Klès, au nom de la commission des lois, n° 21 (2013-2014) ;
Avis de M. François Marc, au nom de la commission des finances, n° 2 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 22 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 8 octobre 2013 (TA n° 6, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1422 ;
Rapport de M. Yann Galut, au nom de la commission des lois, n° 1493 ;
Discussion le 30 octobre 2013 et adoption, en lecture définitive, le 5 novembre 2013 (TA n° 237).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

Décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

NOR : *INTD1312041D*

Publics concernés : *professionnels de la sécurité intérieure.*

Objet : *dispositions réglementaires du livre Ier (principes généraux et organisation de la sécurité intérieure) du code de la sécurité intérieure relevant d'un décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du 4° de l'article 6, qui entrent en vigueur le lendemain de leur publication.*

Notice : *les dispositions de l'annexe au présent décret, qui constituent les dispositions du livre Ier du code de la sécurité intérieure relevant d'un décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, concernent celles relatives :*

- *aux conditions d'exercice des missions du conseil de défense et de sécurité nationale (renvoi au code de la défense) ;*
- *aux attributions des préfets de zone de défense et de sécurité (transfert de certaines dispositions du code de la défense) ;*
- *aux attributions des préfets de département, du préfet de police et du préfet de police des Bouches-du-Rhône (renvois au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements).*

Le décret abroge les dispositions désormais codifiées dans le code de la sécurité intérieure et procède aux mesures de coordination nécessaires dans le code de la défense.

Références : *le code de la sécurité intérieure (partie législative) peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr) ; le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur ce même site.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions ;

Vu l'ordonnance n° 2013-519 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie législative) relatives à l'outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date des 4 juillet 2007, 18 décembre 2007, 19 février 2008, 7 octobre 2008, 3 mars 2009 et 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 19 juillet 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 juin 2013 et du 7 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 25 juin 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 25 juin 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions annexées au présent décret identifiées par un « R.* » constituent les dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres du livre Ier de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – Les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 2012 susvisée, les références, contenues dans des textes réglementaires, à des dispositions législatives abrogées par cette ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la sécurité intérieure.

Art. 3. – Les dispositions du livre Ier de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relevant d'un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres qui mentionnent des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de textes de l'Union européenne sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 4. – La partie réglementaire du code de la défense est ainsi modifiée :

1° L'article R.* 1311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 1311-1.* – Sous l'autorité du Premier ministre, le préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet de région, le préfet de département, le préfet de police et, pour le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale dans les conditions prévues par le présent code et par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

2° L'article R.* 1311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 1311-3.* – Les pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale sont définis par le présent code en ce qui concerne le comité de défense de zone et par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article R.* 1422-1, la référence à l'article R.* 1311-3 est remplacée par la référence à l'article R.* 122-4 du code de la sécurité intérieure ;

4° Au 3° des articles R.* 1641-1, R.* 1651-1 et R.* 1661-1, les mots : « sauf son 11°, » sont supprimés ;

5° Le 1° de l'article R.* 1641-1-1, le *b* du 2° de l'article R.* 1651-2 et le *a* du 3° de l'article R.* 1661-2 sont supprimés.

Art. 5. – L'article L. 321-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des jeux de hasard pouvant être autorisés dans les casinos est fixée par décret. »

Art. 6. – Sont abrogés :

1° Les articles R.* 1311-4 à R. 1311-24-1, les articles R.* 1311-26 à R.* 1311-28, les I à III et les V et VI de l'article R.* 1311-29, les I à III et le V de l'article R.* 1311-29-1, l'article R. 1312-6-1 et le 1° de l'article R.* 1611-2 du code de la défense ;

2° L'article 37 du décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

3° Le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

4° Le II de l'article 1er et l'article 2 du décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 7. – I. – Les articles 1er à 3 et l'article 6 du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

II. – Le 2° de l'article 4 du présent décret n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – L'article 4 du présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Les 1° à 3° de cet article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de celles du 4° de l'article 6, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

ANNEXE

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE Ier

Institutions nationales

Art. R. 121-1.* – Le conseil de défense et de sécurité nationale exerce ses attributions en matière de sécurité intérieure dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la première partie du code de la défense.

CHAPITRE II

Préfets

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 122-1.* – Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région, les préfets de département, le préfet de police et, pour le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur prévues à l'article L. 1142-2 du code de la défense.

Section 2

Préfet de zone de défense et de sécurité

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 122-2.* – Le représentant de l'Etat dans la zone de défense et de sécurité prévu à l'article L. 1311-1 du code de la défense est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci. Il porte le titre de préfet de zone de défense et de sécurité.

Sous l'autorité du Premier ministre et sous réserve des compétences du ministre de la défense et de l'autorité judiciaire, le préfet de zone de défense et de sécurité est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale.

A cet effet, il dirige les services des administrations civiles de l'Etat dans le cadre de la zone de défense et de sécurité et exerce les attributions fixées par la présente section.

Art. R. 122-3.* – Le comité des préfets de zone de défense et de sécurité est présidé par le ministre de l'intérieur. Il comprend les préfets de zone de défense et de sécurité, les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Il a pour mission d'assurer les conditions de préparation de la chaîne territoriale de l'Etat à la gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. Les modalités de son fonctionnement sont arrêtées par le ministre de l'intérieur.

Sous-section 2

Pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité

Paragraphe 1

Pouvoirs généraux du préfet de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale

Art. R. 122-4.* – Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier.

Art. R. 122-5.* – Le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de département et, pour le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour leurs attributions respectives, en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité intérieure.

Art. R. 122-6.* – Le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de département en matière de prévention, de préparation et de mise en œuvre des mesures intéressant la défense économique. Il contrôle l'exercice des attributions qui leur sont respectivement dévolues par les articles R.* 1311-30 et R.* 1311-36 du code de la défense.

Il élabore et arrête les plans relatifs à la coopération avec les entreprises dans les cas de crise ainsi que les mesures relatives à l'emploi des ressources et à l'utilisation des infrastructures.

Art. R. 122-7.* – Le Premier ministre prévoit par lettre de mission accompagnée des délégations de signature des ministres concernés l'extension des pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité dans les circonstances mettant en cause la sûreté de l'Etat sur tout ou partie du territoire.

Cette extension est arrêtée par le Premier ministre. Elle peut porter sur les matières suivantes :

1° Autorité hiérarchique en toute matière sur les préfets en fonctions dans la zone de défense et de sécurité ;

2° Contrôle supérieur et coordination générale de tous les personnels, services et établissements ou institutions civils de l'Etat hormis ceux qui ont un caractère juridictionnel ;

3° Pouvoir de suspension en cas de faute grave des fonctionnaires, employés et ouvriers de toutes administrations civiles exerçant dans la zone de défense et de sécurité hormis les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives ;

4° Autorité sur l'ensemble des moyens de la police nationale et de la gendarmerie nationale et des moyens de police des collectivités territoriales ;

5° Réquisition des forces armées de troisième catégorie, définie au 3° de l'article D. 1321-6 du code de la défense ;

6° Réquisition des services, des personnes et des biens ;

7° Disposition des services des collectivités territoriales comprises dans la zone de défense et de sécurité ainsi que de ceux de leurs groupements et de leurs établissements publics, en application de l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales.

Paragraphe 2

Pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité

Art. R. 122-8.* – Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département.

Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de zone de défense et de sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre.

Art. R. 122-9.* – Lorsque la situation ou les événements mentionnés à l'article R.* 122-8 affectent plusieurs zones de défense et de sécurité et entraînent des atteintes ou des menaces graves à l'ordre public, le ministre de l'intérieur peut désigner l'un des préfets de zone de défense et de sécurité afin de prendre les mesures de coordination prévues au même article.

Paragraphe 3

Autres pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité

Art. R. 122-10.* – Le préfet de zone de défense et de sécurité procède à la répartition entre les préfets de département et, dans la zone de défense et de sécurité Sud, entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et les préfets des autres départements de la zone qui lui adressent des demandes de renfort des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur le territoire de la zone de défense et de sécurité.

Toutefois, le ministre de l'intérieur procède à la répartition des unités mobiles qu'il affecte à un emploi national et, lorsqu'un événement particulier le justifie, procède à la répartition de l'ensemble des unités mobiles.

Pour les besoins des services d'ordre et du maintien de l'ordre lorsque toutes les unités mobiles présentes dans la zone de défense et de sécurité ne suffisent pas à assurer ces missions, le ministre de l'intérieur peut accorder des unités supplémentaires au préfet de zone de défense et de sécurité, qui les répartit entre les préfets de département et, dans la zone de défense et de sécurité Sud, entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et les préfets des autres départements de la zone.

Art. R. 122-11.* – Lorsque la situation l'exige et à la demande d'un préfet de département et, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mettre à la disposition de celui-ci, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public et pour une mission et une durée déterminées, des effectifs et des moyens de police ou de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone de défense et de sécurité.

Le préfet de zone de défense et de sécurité informe sans délai les préfets de département et, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône de toute mise à disposition.

Art. R. 122-12.* – Les demandes de concours de moyens militaires émanant des préfets de département sont adressées au préfet de zone de défense et de sécurité.

Sous-section 7

Dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité de Paris

Art. R. 122-39.* – Dans la zone de défense et de sécurité de Paris, les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité sont exercées par le préfet de police.

Art. R. 122-40.* – Les dispositions des articles R. 122-17, R. 122-28, R. 122-35 et R. 122-36 et celles de la sous-section 3 de la présente section ne sont pas applicables à la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. R. 122-41.* – Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, dispose d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité. Dans les matières relevant du champ de la sécurité civile, de la sécurité économique et de la sécurité des secteurs et installations d'importance vitale, les attributions dévolues à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont exercées par le secrétariat général de zone de défense et de sécurité, auquel sont applicables les dispositions de l'article R. 122-19. Il est également chargé de l'organisation des exercices zonaux.

Pour les autres matières concourant à la sécurité nationale, les attributions dévolues à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont exercées par des directions et services de la préfecture de police.

Art. R. 122-42.* – Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonne, par ses orientations, l'action des préfets des départements d'Ile-de-France dans l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les routes, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. R. 122-43.* – Les conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature sont fixées par l'article 77 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

En outre, il peut donner délégation de signature :

1° Au général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint et aux officiers de son état-major.

Le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité. Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peut consentir le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, aux agents placés sous son autorité ;

2° Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, au responsable du centre régional d'information et de coordination routières.

Art. R. 122-44.* – Les conditions dans lesquelles sont assurés la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris sont fixées par l'article 78 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Sous-section 8

Dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité Sud

Art. R. 122-45.* – Dans la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne l'action du préfet de police des Bouches-du-Rhône et des préfets des autres départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette zone.

Art. R. 122-48.* – Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud dispose d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un sous-préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-49.* – Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de zone de défense et de sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routières.

A cet effet, il est assisté d'un chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, d'un chef de service de zone des systèmes d'information et de communication et du responsable du centre régional d'information et de coordination routières.

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R. 122-20 à R. 122-26 afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions attribuées au préfet de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-50.* – Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud peut donner délégation de signature au secrétaire général de zone de défense et de sécurité ainsi qu'aux agents placés sous l'autorité de ce dernier pour les matières de sa compétence concernant la sécurité nationale ou relevant de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du secrétariat général pour l'administration de la police, du centre régional d'information et de coordination routières ou du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Il peut également donner délégation de signature, pour les matières relevant de sa compétence concernant la sécurité nationale, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-51.* – Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité est également chargé, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, de la protection de la forêt méditerranéenne. A ce titre, il conseille le préfet de la zone de défense et de sécurité en ce qui concerne les responsabilités de protection de la forêt méditerranéenne. Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut mettre à la disposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité, pour l'exercice de sa mission, des personnels des services de l'Etat qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité peut présider, en l'absence du préfet de zone de défense et de sécurité, les conseils et comités ayant compétence en matière de protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut déléguer sa signature au secrétaire général de zone de défense et de sécurité en matière de protection de la forêt méditerranéenne.

Section 3

Préfet de département

Art. R. 122-52.* – Le préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité des populations et de la préparation et de l'exécution des mesures non militaires de défense dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la première partie de la partie réglementaire du code de la défense et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Section 4

Préfet de police

Art. R. 122-53.* – Dans le département de Paris, le préfet de police a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations dans les conditions prévues par l'article 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Il y exerce les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 122-1.

Art. R. 122-54.* – Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des

Page LEXPOL 144 sur 260

personnes et des biens, dans les conditions prévues par l'article 73 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Section 5

Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Art. R. 122-55.* – Dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre la politique nationale de sécurité intérieure et a la charge de l'ordre public dans les conditions prévues par les articles 78-2 et 78-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. R. 150-1.* – Les adaptations rendues nécessaires par la modification ou l'insertion dans la section 1 du chapitre II du titre II d'articles applicables aux collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, qui, identifiés par un R.*, correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres peuvent être fixées par décret.

Chapitre IV

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 154-1.* – Les articles R.* 122-1 à R.* 122-12 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 155-1.* – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 155-4, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R.* 121-1	Résultant du décret n° 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
Au titre II	
R.* 122-1 à R.* 122-4, sauf son 11°	Résultant du décret n° 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
R.* 122-7 à R.* 122-9	Résultant du décret n° 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

Chapitre VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. R. 156-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 156-4, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R.* 121-1	Résultant du décret n° 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
R.* 122-1 à R.* 122-3	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
R.* 122-4, sauf son 11º, R.* 122-5 à R.* 122-7, sauf son 7º	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
R.* 122-8 à R.* 122-12	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna

Art. R. 157-1.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 157-4, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R.* 121-1	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
Au titre II	
R.* 122-1 à R.* 122-3	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
R.* 122-4, sauf son 11º, R.* 122-5 à R.* 122-7, sauf son 7º	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
R.* 122-8 à R.* 122-12	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. R. 158-1.* – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R.* 121-1	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)
Au titre II	
R.* 122-1 à R.* 122-12	Résultant du décret nº 2013-1112 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

Page LEXPOL 146 sur 260

Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

NOR : *INTD1312013D*

Publics concernés : *professionnels de la sécurité intérieure.*

Objet : *dispositions réglementaires des livres Ier (Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure), II (Ordre et sécurité publics), IV (Police nationale et gendarmerie nationale) et V (Polices municipales) du code de la sécurité intérieure, relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2014 (art. 9), à l'exception de certaines dispositions dont l'abrogation est différée (art. 10).*

Notice : *les dispositions de l'annexe au présent décret, qui constituent les livres Ier, II, IV et V du code de la sécurité intérieure relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple, concernent :*

- *les dispositions relatives aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure, notamment celles relatives aux préfets de zone de défense et de sécurité, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;*
- *les dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité publics, notamment celles relatives aux manifestations, aux traitements automatisés et à la vidéoprotection ;*
- *les dispositions relatives à la police et à la gendarmerie nationales, notamment celles relatives aux personnels de la police nationale, à l'organisation de la coopération entre la police et la gendarmerie nationales et au code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;*
- *les dispositions relatives aux polices municipales, notamment celles relatives aux modalités d'exercice des missions des agents de police municipale et des gardes champêtres, ainsi que les dispositions spécifiques applicables à la ville de Paris ;*
- *les dispositions relatives à l'outre-mer.*

Le décret abroge les dispositions désormais codifiées et procède aux mesures de coordination nécessaires.

Références : *le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions ;

Vu l'ordonnance n° 2013-519 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie législative) relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date des 4 juillet 2007, 18 décembre 2007, 19 février 2008, 7 octobre 2008, 3 mars 2009 et 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'intérieur en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 août 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 1er juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 juin 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 28 juin 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 1er juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur et section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat ; ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2. – Les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 2012 susvisée, les références, contenues dans des textes réglementaires, à des dispositions législatives abrogées par cette ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la sécurité intérieure.

Art. 3. – Les dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple qui mentionnent des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de textes de l'Union européenne sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 4. – La partie réglementaire du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article D. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 131-1-1.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est régi par le chapitre VI du titre V du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

2° L'article R. 132-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 132-1.* – Les gardes champêtres sont régis par le chapitre VI du titre IV du livre V du code de la sécurité intérieure. » ;

3° L'article R. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-1.* – Les gardes champêtres sont régis par le chapitre VI du titre IV du livre V du code de la sécurité intérieure. »

Art. 5. – L'article R.* 127-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par un article R. 127-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 127-1.* – Le gardiennage et la surveillance des immeubles à usage d'habitation et des locaux administratifs, professionnels ou commerciaux sont régis par le chapitre Ier du titre VII du livre II du code de la sécurité intérieure. »

Art. 6. – La partie réglementaire du code de la défense est ainsi modifiée :

1° L'article R. 1312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1312-1.* – Le délégué et le correspondant de zone de défense et de sécurité sont régis par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

2° L'article R. 1681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1681-3.* – Les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du présent code, sont exercés par les autorités civiles mentionnées dans le tableau figurant à l'article R. 1681-2 du même code dans les conditions prévues par le présent code et par le titre V du livre Ier du code de la sécurité intérieure. »

Art. 7. – La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article D. 2211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2211-1.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est régi par la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

2° L'article D. 2215-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2215-1.* – Le plan de prévention de la délinquance dans le département est régi par la section 5 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

3° L'article D. 2512-15-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2512-15-13.* – Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et le plan de prévention de la délinquance applicable à Paris sont régis par la section 6 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » ;

4° L'article D. 2573-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2573-14.* – L'article D. 2211-1 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : après les mots : « du livre Ier du code de la sécurité intérieure » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code ». » ;

5° L'article D. 2573-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2573-19.* – L'article D. 2215-1 est applicable en Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : après les mots : "du livre Ier du code de la sécurité intérieure", sont ajoutés les mots : "dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code". » ;

6° L'article D. 5211-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5211-53.* – Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est régi par la section 4 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure. »

Art. 8. – Le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être tenus pour qualifiés, pour répondre à la réquisition du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire commis par lui prévue par l'article 100-3 du code de procédure pénale, que les agents techniquement compétents qui : » ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition prévue par l'article 100-3 du code de procédure pénale est adressée par écrit : » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 2, les mots : « ou l'ordre » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des communications électroniques établit la liste des responsables compétents pour recevoir la réquisition prévue par l'article 100-3 du code de procédure pénale. »

Art. 9. – Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 10 :

1° Les articles R.* 412-116 à R. 412-119 et R. 441-1 du code des communes ;

2° Les articles D. 131-1-2 à D. 131-1-4, R. 132-2, R. 132-3 et R. 411-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les articles R.* 127-2 à R.* 127-7, R.* 152-9 et R.* 152-10 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les articles R. 1312-2 à R. 1312-6, l'article D. 1321-2, le 1° de l'article R. 1611-4 et l'article R. 1681-5 du code de la défense ;

5° Les articles D. 2211-2 à D. 2211-4, R. 2212-1 à R. 2212-15, R. 2213-58 à R. 2213-60, R. 2512-15-1 à R. 2512-15-12, D. 2512-15-14, D. 2573-15, D. 2573-16 et D. 5211-54 et les annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales ;

6° Les articles R. 431-1 à R. 431-5 du code pénal ;

7° Le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

8° Le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police ;

9° Le décret n° 95-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé Sirene ;

10° Le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS ;

11° Les articles 3, 32 et 34 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

12° Le décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale ;

13° Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

14° Le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

15° Le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

16° Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

17° Le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale ;

18° Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

19° Le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

20° Le décret n° 2001-732 du 31 juillet 2001 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au traitement automatisé d'informations nominatives du bureau national SIRENE chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé « gestion électronique de documents » ;

21° Le décret n° 2002-497 du 12 avril 2002 relatif au groupement interministériel de contrôle ;

22° Le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

23° Le décret n° 2002-997 du 16 juillet 2002 relatif à l'obligation mise à la charge des fournisseurs de prestations de cryptologie en application de l'article 11-1 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

24° Le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

25° Le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes ;

26° Les articles 1er à 26, 28 et 30 à 32 du décret n° 2004-1211 du 9 novembre 2004 relatif à l'Institut national de police scientifique ;

27° Le décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes ;

28° Le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

29° Le décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006 instituant le comité interministériel de prévention de la délinquance ;

30° Les 1° et 2° de l'article 10 et les articles 11 et 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

31° Le décret n° 2006-725 du 22 juin 2006 portant application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

32° Le décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes ;

33° Le décret n° 2006-1630 du 19 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et fixant les modalités de transmission au ministère de l'intérieur des données relatives aux passagers par les transporteurs aériens ;

34° Le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

35° Le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

36° Le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

37° Le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

38° Le décret n° 2010-1274 du 25 octobre 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE ;

39° Le décret n° 2011-340 du 29 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

40° Le décret n° 2011-341 du 29 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel intitulé « gestion des sollicitations et des interventions » ;

41° Le décret n° 2011-342 du 29 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la sécurisation des interventions et demandes particulières de protection ;

Page LEXPOL 150 sur 260

42° Le décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public ;

43° Le décret n° 2011-877 du 25 juillet 2011 relatif à la Commission nationale de la vidéoprotection ;

44° Le décret n° 2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

45° Le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure.

Art. 10. – L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 9 ne prend effet qu'à compter des dates fixées ci-après pour ce qui concerne les articles, alinéas ou annexes suivants :

1° Les articles 1er, 2, 4 à 6 et 8 et les annexes du décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 sont abrogés à compter de la publication de l'arrêté fixant les caractéristiques de la tenue des agents de police municipale prévu par l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

2° Les articles 1er à 3 et 5 et les annexes du décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 sont abrogés à compter de la publication de l'arrêté fixant les caractéristiques de la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale prévu par l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

3° L'article 1er, la première phrase du premier alinéa de l'article 3, l'article 5 et l'annexe du décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006 sont abrogés à compter de la publication de l'arrêté fixant les caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale prévu par l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

4° L'article 41 du décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 est abrogé à compter du 9 avril 2016 ;

5° Les articles 6 et 8 du décret n° 2010-1274 du 25 octobre 2010 sont abrogés à compter du 1er novembre 2015.

Art. 11. – I. – Les articles 1er à 3 et les articles 6, 9 et 10 du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

II. – L'article 5, les dispositions du 6° de l'article 7 et celles du 3° de l'article 9 du présent décret ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – Les dispositions des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 7 et l'article 8 du présent décret sont applicables en Polynésie française.

IV. – Les articles 4 et 8 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

V. – L'article 8 du présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 13. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

ANNEXE

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

CHAPITRE Ier

Sécurité publique

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

Sécurité civile

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

Protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure

Art. R. 113-1. – La protection des fonctionnaires de la police nationale et des adjoints de sécurité ainsi que de leurs proches prévue à l'article L. 113-1 comporte :

1° La prise en charge des frais résultant des procédures judiciaires engagées avec l'accord de l'administration par les fonctionnaires ;

2° La réparation pécuniaire, le cas échéant, de chaque chef de préjudice.

Pour l'application du présent article, les proches s'entendent des conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs.

Art. R. 113-2. – Les frais résultant de procédures judiciaires ou de citations devant les juridictions s'entendent des frais d'avocat, d'expertise, de déplacement, de signification et d'exécution des décisions de justice.

CHAPITRE IV

Enquêtes administratives

Art. R. 114-1. – La liste des décisions pouvant donner lieu, en application de l'article L. 114-1, à des enquêtes administratives préalables est fixée aux articles R. 114-2 à R. 114-5.

Art. R. 114-2. – Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les décisions suivantes relatives aux emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ainsi qu'aux emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense :

1° Autorisation ou habilitation :

a) Des personnes physiques ayant accès aux informations et supports protégés au titre du secret de la défense nationale ;

b) Des personnes physiques convoyant des informations ou supports protégés au titre du secret de la défense nationale ;

c) Des personnes physiques employées pour participer à une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ou de vidéoprotection ou à une activité de recherches privées, ou suivant un stage pratique dans une entreprise exerçant une telle activité ;

d) Des agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens, préalablement à leur affectation ;

e) Des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification de traitements de données à caractère personnel ;

f) Des médiateurs et des délégués du procureur de la République ;

g) Des enquêteurs de personnalité et des contrôleurs judiciaires ;

h) Des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, autorisées par le titre IV du livre II ;

i) Des personnes mettant en œuvre le dispositif technique permettant le contrôle à distance des personnes placées sous surveillance électronique ;

j) Des agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet appelés à participer à la mise en œuvre des missions de la commission de protection des droits ;

k) Des personnes physiques employées par les organismes qualifiés indépendants habilités par le ministre chargé des communications électroniques pour effectuer les contrôles prévus par l'article L. 33-10 du code des postes et des communications électroniques ;

2° Recrutement des membres des juridictions administratives, des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges de proximité ;

3° Recrutement ou nomination et affectation :

a) Des préfets et sous-préfets ;

b) Des ambassadeurs et consuls ;

c) Des directeurs de préfecture chargés de la réglementation et des libertés publiques ;

d) Des chefs des services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

e) Des directeurs et chefs de service des cabinets des préfets ;

f) Des personnels investis de missions de police administrative spécialement habilités, en application de l'article L. 234-2 du présent code, à consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

g) Des fonctionnaires et agents contractuels de la police nationale ;

h) Des agents des douanes ;

i) Des personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

j) Des militaires ;

k) Des officiers de port et officiers de port adjoints ;

l) Des agents de surveillance de Paris ;

m) Des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ;

4° Agrément :

a) Des agents de police municipale ;

b) Des gardes champêtres ;

c) Des agents de l'Etat ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique ;

d) Des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ;

e) Des agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage ;

f) Des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ;

g) Des gardes particuliers ;

h) Des personnes physiques exerçant à titre individuel une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ou de vidéoprotection ou une activité de recherches privées ou exerçant les fonctions de dirigeant, de gérant ou d'associé d'une personne morale exerçant cette activité ;

i) Des agents de surveillance et gardiennage et des agents du service d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, habilités à procéder à des palpations de sécurité en application des articles L. 613-2 et L. 613-3 du présent code ;

j) Des agents de sûreté désignés pour procéder aux contrôles et visites mentionnés aux articles L. 5332-6 et L. 6342-4 du code des transports ;

k) Des agents employés pour exercer une activité privée de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;

l) Des agents des exploitants de transports publics de personnes habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 529-4 du code de procédure pénale ;

m) Des préposés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt, débit ou installation mobile de produits explosifs, des personnes intervenant dans ces établissements en vue de l'entretien des équipements de sûreté, ainsi que des organismes chargés des études de sûreté ;

n) Des agents de sûreté portuaires, des agents de sûreté des installations portuaires et des personnes exécutant les missions prévues à l'article R. 321-12 du code des ports maritimes, mentionnés au livre III du même code ;

o) Des agents de sûreté de compagnie et de navire mentionnés dans le décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires.

Art. R. 114-3. – Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les décisions suivantes relatives aux emplois privés ainsi qu'aux activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses :

1° Autorisation :

a) De pratiquer les jeux de hasard dans les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques ;

b) De pratiquer les jeux de hasard dans les cercles de jeux ;

c) De faire courir, d'entraîner, de monter et driver des chevaux de course ;

d) D'exploiter des postes d'enregistrement des paris relatifs aux courses de chevaux ;

e) De faire courir des lévriers de course ;

2° Agrément :

a) Des directeurs et des membres des comités de direction des casinos autorisés ainsi que des personnes employées dans les salles de jeux des casinos et des cercles de jeux ;

b) Des personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils de jeux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-5 ;

c) Des organismes chargés par les casinos autorisés de gérer des tâches d'intérêt commun comme la centralisation des commandes et le financement groupé d'appareils dont les marques sont agréées ;

d) Des commissaires et des juges des courses de chevaux ;

e) Des arbitres et assesseurs des parties de pelote basque.

Art. R. 114-4. – Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les autorisations d'accès aux lieux suivants protégés en raison de l'activité qui s'y exerce :

1° Zones militaires ou placées sous le contrôle de l'autorité militaire ;

2° Zones protégées intéressant la défense nationale mentionnées à l'article 413-7 du code pénal ;

3° Etablissements, installations ou ouvrages d'importance vitale, mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

4° Zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint, délimitées à l'intérieur des zones portuaires de sûreté et aux installations à usage aéronautique ou d'assistance météorologique mentionnées à l'article L. 6332-1 du code des transports ;

5° Lieux de préparation, de traitement, de conditionnement et de stockage des expéditions de fret et de colis postaux ainsi que des biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs, au sein des entreprises ou organismes agréés au sens des articles L. 6342-1 et L. 6343-1 du code des transports ;

6° Etablissements pénitentiaires, pour les personnes autres que les conseils des détenus.

Art. R. 114-5. – Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les autorisations ou agréments suivants relatifs à des matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique :

1° Fabrication, commerce, acquisition, détention, importation et exportation de matériels de guerre, armes et munitions ;

2° Port d'armes ;

3° Production, importation, exportation, commerce, emploi, transport et conservation des poudres et substances explosives ;

4° Elaboration, détention, transfert, utilisation, importation, exportation et transport de matières nucléaires ;

5° Fabrication, importation, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils mentionnés à l'article 226-3 du code pénal ;

6° Création d'un aérodrome ou d'une hélisurface privés ou utilisation d'une hélisurface, d'une hydrosurface ou d'une bande d'envol occasionnelle ;

7° Prise de vue aérienne au titre d'une des procédures prévues à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

8° Fabrication, transformation et mise à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, mentionnées à l'article 1er de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE Ier

Institutions nationales

CHAPITRE II

Préfets

Section 1

Dispositions générales

Section 2

Préfet de zone de défense et de sécurité

Sous-section 1

Dispositions générales

Sous-section 2

Pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité

Paragraphe 1

Pouvoirs généraux du préfet de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale

Paragraphe 2

Pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité

Paragraphe 3

Autres pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité

Sous-section 3

Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité

Art. R. 122-13. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone de défense et de sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Art. R. 122-14. – Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

A cet effet, il est assisté d'un chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, d'un chef de service de zone des systèmes d'information et de communication, du responsable du centre régional d'information et de coordination routière et, le cas échéant, d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R. 122-20 à R. 122-26, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions attribuées au préfet de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-15. – Le préfet de zone de défense et de sécurité peut donner délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi qu'aux agents placés sous l'autorité de ce dernier pour les matières

de sa compétence concernant la sécurité nationale ou relevant de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du secrétariat général pour l'administration de la police, du centre régional d'information et de coordination routière ou du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Il peut également donner délégation de signature, pour les matières relevant de sa compétence concernant la sécurité nationale, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-16. – Dans le département où se trouve le chef-lieu d'une zone de défense et de sécurité, le préfet peut donner délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité en toute matière relevant de la sécurité nationale ainsi qu'en d'autres matières, le cas échéant. A cet effet, le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut disposer notamment du service interministériel de défense et de protection civiles.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut également confier au préfet délégué pour la défense et la sécurité l'exercice d'attributions en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique.

Sous-section 4

Etat-major de zone de défense et de sécurité

Art. R. 122-17. – Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de département, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise, définies à la présente section.

Art. R. 122-18. – Lorsqu'un événement nécessite la gestion simultanée de moyens en mer et à terre, le préfet de zone de défense et de sécurité délègue au sein de l'état-major du préfet maritime un ou plusieurs membres de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et le préfet maritime délègue un ou plusieurs de ses subordonnés au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-19. – Le Premier ministre arrête les conditions dans lesquelles des personnels civils et militaires des ministères de l'intérieur, de la défense, de la santé, de l'économie, de l'industrie, du budget, de l'agriculture, des transports, de l'environnement, de l'énergie et de l'aménagement du territoire sont mis à la disposition du préfet de zone de défense et de sécurité en vue d'assurer le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité.

Sous-section 5

Délégué et correspondant de zone de défense et de sécurité

Paragraphe 1

Délégué de zone de défense et de sécurité

Art. R. 122-20. – Pour chaque département ministériel, un arrêté du ministre concerné détermine, pour chacune des zones de défense et de sécurité, le chef de service ou le fonctionnaire ayant la qualité de délégué de zone de défense et de sécurité chargé de préparer les mesures de défense et de sécurité nationale qui relèvent de sa responsabilité.

Art. R. 122-21. – Le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité nationale.

Art. R. 122-22. – Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité et dans le cadre de ses directives, le délégué de zone de défense et de sécurité recueille, auprès des services déconcentrés, des services publics et organismes rattachés relevant de son ministère et implantés dans la zone de défense et de sécurité, les informations indispensables à sa mission, en assure la synthèse et prépare les mesures de sécurité nationale susceptibles d'être mises en œuvre par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Le délégué de zone de défense et de sécurité organise, à cette fin, les concertations nécessaires en accord avec les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité et, pour la collectivité territoriale de Corse, le préfet de Corse.

Art. R. 122-23. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-20, les fonctions de délégué de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés des ministères chargés de l'économie, des finances et du budget sont exercées par le directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité. En matière de sécurité économique, il exerce ces fonctions conjointement avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. R. 122-24. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-20, les chefs de cour d'appel dont le ressort couvre le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité exercent les fonctions d'autorités correspondantes du garde des sceaux, ministre de la justice, auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. Ils animent et coordonnent la préparation et la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité des activités judiciaires et veillent à leur cohérence avec le dispositif zonal.

Art. R. 122-25. – Pour l'exécution de sa mission et sans préjudice des attributions du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou du sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité, secrétaire général de zone de défense et de sécurité, le délégué de zone de défense et de sécurité peut recevoir délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'arrêté de délégation de signature énumère limitativement les compétences pour lesquelles la délégation mentionnée à l'alinéa précédent est accordée.

Paragraphe 2

Correspondant de zone de défense et de sécurité

Art. R. 122-26. – Après avis favorable du préfet de zone de défense et de sécurité, un correspondant de zone de défense et de sécurité est désigné, en tant que de besoin, par le directeur général de chacun des établissements publics et organismes rattachés ainsi que par les opérateurs chargés d'une mission de service public fonctionnant dans la zone de défense et de sécurité.

Chaque correspondant de zone de défense et de sécurité apporte au délégué de zone de défense et de sécurité représentant le département ministériel concerné par l'activité de l'établissement public, de l'organisme rattaché ou de l'opérateur considéré, en tant que de besoin, son concours pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de sécurité nationale qui relèvent des attributions, des responsabilités et de l'activité de l'établissement, de l'organisme ou de l'opérateur intéressé.

Art. R. 122-27. – Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice de ses missions.

Sous-section 6

Autorités et services de l'Etat assistant le préfet de zone de défense et de sécurité

Paragraphe 1

Autorités et services de l'Etat assistant le préfet de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité civile

Art. R. 122-28. – Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, un officier supérieur de sapeurs-pompiers est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-29. – Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article R. 122-28, le préfet de zone de défense et de sécurité s'appuie notamment, dans le respect des compétences des préfets de département, sur les services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité.

Paragraphe 2

Autorités et services de l'Etat assistant le préfet de zone de défense et de sécurité en matière d'administration de la police nationale

Art. R. 122-30. – Pour l'exercice de ses attributions en matière d'administration de la police nationale, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un secrétariat général pour l'administration de la police.

Paragraphe 3

Dispositions diverses

Art. R. 122-31. – Le préfet de zone de défense et de sécurité a autorité sur :

1° Le secrétaire général pour l'administration de la police ;

2° Le responsable du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

3° Le chef de l'état-major de zone de défense et de sécurité ;

4° Le responsable du centre régional d'information et de coordination routière implanté dans la zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-32. – Pour les compétences exercées à l'échelon de la zone, le préfet de zone de défense et de sécurité a seul qualité pour recevoir les délégations de signature des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

Art. R. 122-33. – Le préfet de zone de défense et de sécurité est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence zonale.

Art. R. 122-34. – Le préfet de zone de défense et de sécurité est ordonnateur secondaire, dans son ressort, pour les formations de la gendarmerie nationale, sans préjudice des habilitations conférées à d'autres ordonnateurs secondaires par arrêté.

Art. R. 122-35. – Le préfet de zone de défense et de sécurité peut donner délégation de signature, en ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées aux articles R. 122-33 et R. 122-34 du présent code, au préfet délégué pour la défense et la sécurité, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ou, dans les zones de défense et de sécurité mentionnées à l'article R. 1681-2 du code de la défense, au secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et, dans les zones de défense et de sécurité mentionnées à l'article R. 1681-2 du code de la défense, le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et, dans les zones de défense et de sécurité mentionnées à l'article R. 1681-2 du code de la défense, le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat aux agents placés sous leur autorité.

Art. R. 122-36. – En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, si tel n'est pas le cas, par l'un des préfets de région de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

En cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, à défaut, par le préfet de région du rang le plus élevé en fonctions dans la zone de défense et de sécurité.

Art. R. 122-37. – Le directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour les questions de sécurité économique, de continuité de l'activité économique et de protection des intérêts économiques de la Nation au niveau zonal. En matière de sécurité économique, il exerce cette fonction conjointement avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'officier général de zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité en matière d'emploi des armées dans le domaine de la sécurité nationale.

Le directeur départemental de la sécurité publique du département chef-lieu de zone de défense et de sécurité et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assistent le préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui concerne la participation des services de sécurité publique et de gendarmerie présents sur le territoire de la zone de défense et de sécurité aux missions qui lui sont dévolues.

Le recteur de l'académie chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui concerne les questions impliquant l'éducation nationale dans la sécurité nationale.

Les responsables régionaux des services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement, des transports, de l'énergie et de l'industrie sont, chacun pour ce qui le concerne, les conseillers du préfet de zone de défense et de sécurité s'agissant des risques naturels et technologiques, de transports, de production et d'approvisionnement énergétiques ainsi que d'infrastructures, notamment de télécommunications.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de zone assiste le préfet de zone de défense et de sécurité dans les conditions fixées à l'article L. 1435-2 du code de la santé publique.

Art. D. 122-38. – Les services de défense pour l'équipement et les transports assistent le préfet de zone de défense et de sécurité dans les conditions prévues au chapitre III du titre I[er] du livre III de la première partie de la partie réglementaire du code de la défense.

Sous-section 7

Dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité de Paris

Sous-section 8

Dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité Sud

Art. R. 122-46. – Les dispositions de la sous-section 3 de la présente section ne s'appliquent pas à la zone de défense et de sécurité Sud.

Art. R. 122-47. – Pour l'application à la zone de défense et de sécurité Sud des dispositions des articles R. 122-25, R. 122-35 et R. 122-36, la référence au préfet délégué pour la défense et la sécurité est remplacée par la référence au sous-préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud.

Section 3

Préfet de département

Section 4

Préfet de police

Section 5

Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Section 6

Comité départemental de sécurité

Art. D. 122-56. – Le comité départemental de sécurité, placé auprès du préfet de département, et, à Paris, auprès du préfet de police, concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Il a notamment pour attributions :

1° De veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

2° D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;

3° De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;

4° D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-5.

Art. D. 122-57. – Le comité départemental de sécurité est présidé conjointement par le préfet de département, à Paris par le préfet de police, et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Art. D. 122-58. – Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

CHAPITRE III

Etablissements publics

Section unique

Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 123-1. – L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice est placé sous la tutelle du Premier ministre.

Le siège de l'établissement est fixé à l'Ecole militaire à Paris. Il peut être modifié par décision du Premier ministre prise sur proposition du conseil d'administration.

Art. R. 123-2. – Dans les domaines de la formation, des études, de la recherche, de la veille et de l'analyse stratégique en matière de sécurité intérieure, sanitaire, environnementale et économique ainsi que dans ceux intéressant la justice et les questions juridiques, l'institut a pour missions de :

1° Réunir des responsables de haut niveau, magistrats et cadres appartenant à la fonction publique civile et militaire ainsi qu'aux différents secteurs d'activité de la Nation, des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats, en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions de sécurité ;

2° Préparer à l'exercice de responsabilités des cadres supérieurs, français et étrangers exerçant leur activité dans les domaines de recherche couverts par l'institut ;

3° Promouvoir et diffuser toutes connaissances utiles en matière de sécurité intérieure, sanitaire, environnementale, économique et de justice. A cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de sécurité nationale, de défense et de justice.

Dans les domaines relevant de sa mission, l'institut peut conduire, seul ou en coopération avec d'autres organismes français ou étrangers, des études et des recherches. Il peut apporter son concours aux ministères et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

En liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, il contribue à promouvoir les enseignements universitaires portant sur les questions de sécurité intérieure, sanitaire, environnementale, économique, de droit et de justice.

L'institut est chargé d'étudier les évolutions statistiques de l'ensemble du processus pénal, les faits constatés par les décisions de justice, l'exécution des peines et des sanctions pénales ainsi que la récidive au sein d'une structure interne dénommée « Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales », décrite aux articles R. 123-8 à D. 123-14.

Paragraphe 1

Organisation des sessions de formation

Art. D. 123-3. – L'institut organise chaque année au titre de la formation :

1° Une ou plusieurs sessions nationales générales ou thématiques ;

2° Des sessions et formations européennes et des sessions internationales ;

3° Des sessions régionales.

Il peut organiser, notamment en liaison avec les organismes de formation et de recherche en matière de défense et de relations internationales, tout cycle d'information, de perfectionnement ou d'études relatif à l'exercice de ses missions.

Art. D. 123-4. – Les auditeurs admis à suivre les sessions nationales ou régionales sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur de l'institut.

Art. D. 123-5. – Les auditeurs étrangers des sessions européennes ou internationales sont désignés par les Etats ou les organismes internationaux dont ils relèvent, après accord du ministre des affaires étrangères.

Les magistrats ainsi que les cadres de la fonction publique civile et militaire désignés pour suivre une session de formation dans l'un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté du Premier ministre sont de droit auditeurs d'une session nationale.

Art. D. 123-6. – Pendant la durée des sessions, les auditeurs ne sont ni administrés ni rémunérés par l'institut.

Les auditeurs, magistrats ou fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et les agents soumis à un statut de droit public bénéficient des dispositions statutaires qui les régissent, notamment en matière de couverture de risques. Les autres auditeurs sont, pendant la durée des sessions, des collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public.

Art. D. 123-7. – La liste des auditeurs qui ont satisfait aux obligations des sessions nationales ou régionales est établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur de l'institut.

La liste des participants qui ont satisfait aux obligations des autres formations est fixée par décision du directeur de l'institut.

Après leur session, les auditeurs et participants peuvent mettre en œuvre les connaissances acquises, notamment dans des associations agréées par l'institut.

Paragraphe 2

Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

Art. R. 123-8. – L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est chargé de :

1° Recueillir les données statistiques relatives à la délinquance et à la criminalité auprès de tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes, aux biens ou à l'ordre public ;

2° Centraliser les données relatives au prononcé, à la mise à exécution et à l'application des mesures et sanctions pénales : données juridiques, données statistiques et analyses des questions soulevées dans le cadre des différentes disciplines concernées (données produites en France, mais aussi dans les autres Etats membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et dans les pays d'autres continents) ;

3° Exploiter les données recueillies mentionnées au 1° et au 2° pour réaliser des études et analyses globales ou spécifiques sur les phénomènes criminels constatés par les services de police et les unités de gendarmerie, sur les infractions révélées par les enquêtes de victimation, sur l'activité des services de sécurité et sur les réponses pénales apportées par les autorités judiciaires ou administratives ;

4° Assurer la mise en cohérence des indicateurs, de la collecte et de l'analyse des données afin de disposer d'analyses sur le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne pénale ;

5° Contribuer au développement d'outils pédagogiques permettant de synthétiser les informations les plus importantes et mettre sa production à la disposition des responsables de formation initiale et continue dans les établissements d'enseignement supérieur et les conseiller quant à leur exploitation ;

6° Assurer une fonction de veille sur les phénomènes criminels actuels ou émergents, sur leur perception par les citoyens ainsi que sur l'ensemble des politiques publiques, françaises ou étrangères, visant à mieux connaître la délinquance et la criminalité et les réponses qui y sont apportées en vue de les prévenir ou de les réprimer ;

7° Coopérer avec l'ensemble des producteurs de données, publics ou privés, en vue de l'élaboration d'instruments statistiques innovants ayant vocation à fournir des statistiques régulières ;

8° Faciliter les échanges avec d'autres organismes d'observation ou de recherche ainsi que la coopération avec l'ensemble de nos partenaires européens ou extra-européens afin de favoriser une meilleure connaissance des phénomènes criminels, des systèmes juridiques, des pratiques et des résultats du traitement des infractions pénales par le développement de méthodes de comparaison adaptées ;

9° Organiser la communication à l'ensemble des citoyens de ces données à travers des publications régulières et leur mise en ligne sur un site internet, dans le cadre des protocoles passés entre l'institut et les ministères concernés ;

10° Communiquer les conclusions qu'inspirent ces analyses aux autorités concernées et aux partenaires de l'observatoire à travers la publication annuelle d'un rapport rendu public ;

11° Formuler toutes propositions utiles au développement de la connaissance scientifique des phénomènes criminels, de l'activité des services de sécurité ou des réponses pénales, et à l'amélioration des performances des politiques publiques en matière de prévention, de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Art. D. 123-9. – Le responsable de l'observatoire est désigné par le directeur de l'institut.

Art. R. 123-10. – L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est doté d'un conseil d'orientation. Ce dernier a notamment pour mission de définir une méthodologie garantissant la fiabilité et la pertinence des données statistiques en matière de sécurité.

Art. R. 123-11. – Le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est composé :

1° D'élus nationaux ou locaux et de personnalités issues de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des secteurs d'activités économiques, sociales et judiciaires :

a) Deux députés et deux sénateurs ;

b) Deux maires proposés par l'Association des maires de France ;

c) Un professeur des universités proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et un directeur de recherche proposé par le ministre chargé de la recherche ;

d) Un maître de conférences proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et un chargé de recherche proposé par le ministre chargé de la recherche ;

e) Un membre du barreau proposé par le Conseil national des barreaux ;

f) Un journaliste de la presse écrite et un journaliste de l'audiovisuel, spécialistes des questions de délinquance ou des questions pénales, proposés par le conseil d'administration de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

g) Trois personnalités qualifiées proposées respectivement par le ministre de la justice, le ministre chargé du logement et le ministre chargé des transports ;

h) Une personnalité qualifiée proposée alternativement par la Fédération française des sociétés d'assurances et par le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances ;

i) Un représentant des entreprises de sécurité proposé par le conseil d'administration de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

j) Un représentant des sociétés de conseil et d'audit en matière de sécurité proposé par le conseil d'administration de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

k) Un représentant du groupement d'intérêt public dénommé « Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques » ;

2° De représentants des administrations :

a) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

b) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

c) Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;

d) Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

e) Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

f) Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

g) Le secrétaire général du ministère de la justice ou son représentant ;

h) Un membre proposé par chacun des ministres suivants :

– le ministre chargé de l'éducation ;

– le ministre chargé des transports ;

– le ministre chargé de la recherche ;

– le ministre chargé de la ville ;

i) Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

j) Le délégué interministériel à la sécurité routière ou son représentant.

Le directeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice assiste avec voix consultative aux travaux du conseil.

Les membres du conseil d'orientation mentionnés aux *b* à *k* du 1° et aux *h* et *i* du 2° sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres autres que ceux mentionnés au *a* du 1° et aux *a* à *g* et au *j* du 2° est renouvelable. Il ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. D. 123-12. – Le président et le vice-président du conseil d'orientation sont nommés par arrêté du Premier ministre pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. D. 123-13. – Le vice-président du conseil d'orientation remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. D. 123-14. – En cas de renouvellement d'un ou de plusieurs membres du conseil d'orientation en cours de mandat, le remplaçant est désigné pour la durée restant jusqu'au renouvellement général du conseil.

Sous-section 2

Organisation administrative

Art. D. 123-15. – L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Art. D. 123-16. – Le président du conseil d'administration est nommé par décret. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Art. D. 123-17. – Le directeur est nommé par décret.

Il est assisté par deux directeurs adjoints, nommés par décret. Le directeur et un directeur adjoint sont choisis parmi les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou les membres des corps de niveau équivalent ou les agents contractuels de haut niveau justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins huit années.

L'autre directeur adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le directeur dispose de conseillers mis à disposition par les ministres représentés au conseil d'administration.

Art. D. 123-18. – Le conseil d'administration comprend, outre son président, vingt-neuf membres :

1° Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;

2° Un député et un sénateur ;

3° Un membre du Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques proposé par le président de son conseil d'administration ;

4° Un maire proposé par l'Association des maires de France ;

5° Douze représentants de l'Etat proposés par les ministres concernés :

a) Trois représentants proposés par le ministre de l'intérieur ;

b) Deux représentants proposés par le ministre de la justice ;

c) Un représentant proposé par le ministre de la défense ;

d) Un représentant proposé conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

e) Un représentant proposé par le ministre des affaires étrangères ;

f) Un représentant proposé par le ministre chargé de l'environnement ;

g) Un représentant proposé par le ministre chargé de l'économie ;

h) Un représentant proposé par le ministre chargé de la santé ;

i) Un représentant proposé par le ministre chargé de la ville ;

6° Le directeur de l'Institut des hautes études de défense nationale ;

7° Sept personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de sécurité ou de justice :

a) Deux personnalités proposées par le ministre de l'intérieur ;

b) Une personnalité proposée par le ministre de la justice ;

c) Une personnalité proposée par le ministre de la défense ;

d) Une personnalité proposée par le ministre des affaires étrangères ;

e) Un responsable d'entreprise proposé par le ministre chargé de l'économie ;

f) Une personnalité proposée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;

8° Deux auditeurs, ayant satisfait aux obligations des sessions, désignés par les associations d'auditeurs ;

9° Deux représentants du personnel, élus selon les modalités fixées par arrêté du Premier ministre.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Art. D. 123-19. – Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° et aux 7° à 9° de l'article D. 123-18 sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Le mandat des membres autres que ceux désignés aux 1°, 2° et 6° du même article est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est immédiatement pourvu au remplacement dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir de la personne remplacée. Ce mandat partiel peut être suivi d'un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. D. 123-20. – Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration ne comportent aucune indemnité.

Les frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du conseil d'administration sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. D. 123-21. – Le directeur de l'institut, les directeurs adjoints, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. D. 123-22. – Le président du conseil d'administration peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art. D. 123-23. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui propose l'ordre du jour.

Il est réuni, le cas échéant, par le président à la demande du Premier ministre ou des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Art. D. 123-24. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sont réputés présents les membres participant à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. D. 123-25. – Le conseil d'administration délibère sur les orientations générales de l'activité et de la gestion de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

1° Le règlement intérieur du conseil d'administration ;

2° Le budget et ses décisions modificatives ;

3° Le compte financier et l'affectation du résultat ;

4° L'acceptation des dons et des legs ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

6° Le tarif des redevances et rémunérations de toutes natures dues à l'établissement et, notamment, les contributions financières des auditeurs aux actions de formation ;

7° Les règles générales de passation des contrats et conventions ;

8° La prise de participations financières, la création de filiales, la participation à des groupements d'intérêt public ou à toutes formes de groupement public ou privé ;

9° Les programmes d'étude et de recherche ;

10° Les mesures à prendre en matière de propriété intellectuelle et de propriété industrielle ;

11° Les conditions de recrutement et d'emploi des personnels contractuels ;

12° Les actions en justice et mesures gracieuses ;

13° Le recours à la transaction.

D'une façon générale, il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par son président. Il adresse chaque année au Premier ministre et au Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques un rapport sur l'activité et le fonctionnement de l'institut, dans lequel il peut faire des recommandations tendant à promouvoir les enseignements et à orienter les études et les recherches.

A l'exception des domaines définis aux 1°, 2°, 3° et 5° du présent article, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'institut. Celui-ci rend compte de ses décisions prises dans ce cadre au conseil d'administration.

Art. D. 123-26. – Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par un administrateur.

Le procès-verbal est adressé aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Art. D. 123-27. – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception du procès-verbal par l'autorité de tutelle.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. D. 123-28. – Le directeur dirige l'institut dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la présente section et, notamment :

1° Arrête l'organisation, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'institut ;

2° Prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;

3° Prépare et exécute le budget de l'institut ;

4° Représente l'institut en justice et dans les actes de la vie civile ;

5° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

6° Assure la passation de tous actes, baux, contrats, conventions ou marchés et en rend compte au conseil d'administration ;

7° Assure le secrétariat du conseil d'administration ;

8° Elabore le règlement intérieur du conseil d'administration ;

9° A autorité sur l'ensemble des personnes suivant les différents cycles de formation ;

10° Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels affectés à l'institut et le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents recrutés par contrat au titre de l'institut ;

11° Pourvoit aux emplois et fonctions de l'institut ;

12° Prépare et soumet au conseil d'administration les projets de recommandations tendant à promouvoir les enseignements et à orienter les études et les recherches ;

13° Organise la mutualisation des moyens avec d'autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de défense et de sécurité.

Le directeur peut déléguer sa signature.

Il assiste aux séances du comité scientifique.

Art. D. 123-29. – L'institut comprend en son sein un comité scientifique, composé de quatre collèges, compétents en matière de formation, d'études, de recherche, de veille et d'analyse stratégique et concernant les questions :

1° De sécurité du territoire, incluant la sécurité intérieure et la sécurité civile, sanitaire et environnementale ;

2° De sécurité économique ;

3° De gestion de crise ;

4° De justice et de droit.

Chaque collège est composé de neuf personnalités nommées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du conseil d'administration de l'institut, pour une durée de cinq ans : experts du monde universitaire et de la recherche et personnalités qualifiées, dont des représentants des professions intéressées.

Le comité scientifique est réuni au moins deux fois par an. Il élit en son sein son président, chargé notamment de la coordination des travaux des collèges.

Le comité scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur dans la définition des orientations générales de la politique de formation et de recherche. Il peut associer à ses travaux tout expert dont la présence serait jugée utile.

Le conseil d'administration de l'institut et son directeur sont destinataires des travaux du comité scientifique.

Sous-section 3

Personnel

Art. D. 123-30. – Le personnel de l'institut comprend des agents publics civils ou militaires ainsi que des agents non titulaires.

Les conditions de mise à disposition du personnel civil et militaire sont précisées par des conventions conclues à cet effet.

Sous-section 4

Organisation financière

Art. D. 123-31. – L'institut est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Page LEXPOL 164 sur 260

Art. D. 123-32. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, l'Union européenne ainsi que par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée ;

2° Les contributions des auditeurs, des participants et de toute personne bénéficiant des services de l'institut ;

3° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue dans les conditions définies par les lois et règlements ;

4° Les produits résultant de prestations d'études ou de recherches pour le compte de tiers ainsi que les ressources provenant des activités de formation continue ou de l'organisation de manifestations diverses ;

5° Les revenus des biens et participations de l'institut ;

6° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

7° Le produit de la vente des publications ;

8° Les dons et les legs ;

9° Le produit des aliénations.

Art. D. 123-33. – Les dépenses de l'institut comprennent les dépenses de personnel ainsi que les vacations payées aux conférenciers et aux enseignants, les charges de location, d'équipement, de fonctionnement, de représentation, d'entretien, de sécurité et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Art. D. 123-34. – L'institut peut prendre des participations financières et créer des filiales dans le cadre des missions énumérées à l'article R. 123-2 en vue, notamment, d'assurer la valorisation du produit de ses recherches.

Art. D. 123-35. – Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs sont désignés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

TITRE III

COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE Ier

Exercice des pouvoirs de police

Art. R. 131-1. – Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune, en fonction de ses besoins en matière de sécurité, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II

Prévention de la délinquance

Section 1

Comité interministériel de prévention de la délinquance

Art. D. 132-1. – Le comité interministériel de prévention de la délinquance est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur.

Ce comité comprend le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la cohésion sociale, le ministre chargé des transports, le ministre chargé de l'outre-mer et le ministre chargé de la jeunesse. Le Premier ministre peut inviter d'autres membres du Gouvernement à participer aux travaux du comité.

Art. D. 132-2. – Le comité fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre.

Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance.

Il adopte chaque année un rapport transmis au Parlement retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'Etat en ce domaine.

Art. D. 132-3. – Un secrétaire général, nommé par décret et placé auprès du ministre de l'intérieur, assure le secrétariat du comité interministériel de prévention de la délinquance.

Il prépare les travaux et délibérations du comité.

Il prépare le rapport au Parlement mentionné à l'article D. 132-2.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le comité.

Art. D. 132-4. – Le secrétaire général réunit en tant que de besoin les directeurs d'administration centrale concernés par la prévention de la délinquance, notamment ceux placés sous l'autorité des ministres mentionnés à l'article D. 132-1, ou les dirigeants d'organismes publics intéressés.

Section 2

Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Art. D. 132-5. – Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département, concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance dans le département prévu à l'article D. 132-13 ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Art. D. 132-6. – Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet de département. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Il comprend en outre :

1° Des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département ;

2° Des représentants des services de l'Etat, notamment des services de la police et de la gendarmerie nationales, de l'économie et des finances, de l'équipement, des droits des femmes et de l'égalité, des affaires sanitaires et sociales, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

3° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

4° Des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-5.

Le préfet de département consulte les vice-présidents avant d'arrêter la composition du conseil départemental.

Section 3

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Art. D. 132-7. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Art. D. 132-8. – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Le président du conseil général, ou son représentant ;

3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Art. D. 132-9. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Art. D. 132-10. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

Section 4

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Art. D. 132-11. – Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance exerce ses compétences dans les conditions prévues aux articles D. 132-7, D. 132-9 et D. 132-10.

Art. D. 132-12. – Présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Le président du conseil général, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Section 5

Plan de prévention de la délinquance dans le département

Art. D. 132-13. – Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

Il constitue le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

Le plan est arrêté par le préfet de département après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-5.

Le préfet de département informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département.

Section 6

Dispositions particulières à Paris

Art. D. 132-14. – A Paris, les attributions du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-5 et celles du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mentionné à l'article D. 132-7 sont exercées par un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes placé auprès du préfet de police.

Ce conseil est présidé conjointement par le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Le maire et le procureur de la République sont consultés sur sa composition.

Il peut être créé, dans les arrondissements, en vue d'assurer le suivi des contrats locaux de sécurité, des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés, après consultation du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, par arrêté conjoint du préfet de police et du maire de Paris.

Art. D. 132-15. – Un plan de prévention de la délinquance fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance à Paris, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

Ce plan est arrêté par le préfet de Paris et le préfet de police après avis du conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-14.

Il est transmis au maire de Paris.

TITRE IV

DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. R. 141-1. – Les codes de déontologie mentionnés aux livres IV, V et VI ainsi que la charte approuvée au livre VII précisent les droits, devoirs et bonnes pratiques applicables aux fonctionnaires, agents et personnels, professionnels ou volontaires, dans l'exercice respectif de leurs missions ou activités de sécurité.

Art. D. 141-2. – La médaille de la sécurité intérieure est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure.

Art. D. 141-3. – La médaille de la sécurité intérieure est décernée et retirée par le ministre de l'intérieur.

L'attribution de cette médaille n'exige aucune condition d'ancienneté. Elle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les modalités de propositions de la médaille de la sécurité sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. D. 141-4. – Peuvent se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure :

1° L'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

2° Les personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ;

Page LEXPOL 168 sur 260

3° Les policiers municipaux ;

4° Les volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ;

5° Toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure.

Art. D. 141-5. – Le retrait de la médaille de la sécurité intérieure peut être prononcé :

1° En cas de condamnation pour un crime ou un délit, ou de sanction disciplinaire ;

2° Pour un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

Art. D. 141-6. – La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que des agrafes, créées par arrêté ministériel, portant des inscriptions définies par le ministre de l'intérieur.

Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.

Les différents échelons de la médaille de la sécurité intérieure sont portés simultanément.

La médaille de la sécurité intérieure peut être décernée au titre d'un événement ponctuel. En ce cas, une agrafe commémorant cet événement est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban.

Elle peut également être décernée à titre posthume (échelon or) aux personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Les décorations ainsi attribuées ne sont pas comprises dans le contingent.

Art. D. 141-7. – L'insigne de la médaille de la sécurité intérieure est le suivant :

La médaille, ronde, en bronze, argent ou or selon l'échelon, d'un module de 37 mm, présente à l'avers l'effigie de la Marianne avec la mention « RF ».

Le revers porte la mention « ministère de l'intérieur ».

La médaille est suspendue à un ruban de 37 mm surmontant une couronne d'olivier et de chêne. La couleur du ruban est bleu, blanc, rouge, en biseau. Les agrafes prennent place sur le ruban de la médaille.

Le ruban de la médaille est agrémenté d'une palme pour l'échelon argent et d'une couronne de laurier pour l'échelon or.

Art. D. 141-8. – Chaque titulaire de la médaille de la sécurité intérieure reçoit un diplôme.

Art. D. 141-9. – Les promotions de la médaille de la sécurité intérieure interviennent le 1er janvier et le 14 juillet. Des nominations exceptionnelles en cours d'année demeurent toutefois possibles.

Art. D. 141-10. – Le comité de la médaille de la sécurité intérieure est chargé d'examiner les propositions d'attribution et de retrait de la médaille au ministre de l'intérieur.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Défenseur des droits

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. R. 150-2. – Les adaptations rendues nécessaires par la modification ou l'insertion dans la section 1 du chapitre II du titre II d'articles applicables aux collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, qui, identifiés par un R, correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, peuvent être fixées par décret.

Art. R. 150-3. – La préparation et l'exécution des mesures de sécurité intérieure incombent aux préfets ou hauts commissaires, dans le cadre des directives du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

Les préfets ou hauts commissaires communiquent directement avec les commandants supérieurs ou les commandants militaires départementaux ou territoriaux. Ils les tiennent informés des problèmes susceptibles d'affecter leurs responsabilités et d'avoir une incidence militaire.

Les commandants supérieurs ou les commandants militaires départementaux ou territoriaux sont les conseillers des préfets ou hauts commissaires pour l'exercice de leur responsabilité de défense, et notamment pour l'élaboration des plans généraux de protection et la participation des forces des trois armées au maintien de l'ordre. Ils les tiennent informés des besoins des armées en ressources et en infrastructure.

Les commandants territoriaux de la gendarmerie nationale assistent les préfets ou hauts commissaires en matière de participation de la gendarmerie aux missions de sécurité intérieure.

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Art. R. 151-1. – Les articles R. 122-13 à R. 122-16 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Art. R. 151-2. – Dans la zone de défense et de sécurité des Antilles mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense, composée de la Martinique et de la Guadeloupe et dont le siège se trouve à Fort-de-France, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le préfet de la Martinique.

Dans la zone de défense et de sécurité de la Guyane mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense, composée de la Guyane et dont le siège se trouve à Cayenne, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le préfet de la Guyane.

Dans la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense, composée de La Réunion, de Mayotte, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et dont le siège se trouve à Saint-Denis de La Réunion, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le préfet de La Réunion.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans une ou plusieurs des zones de défense et de sécurité précitées par décret pris en conseil des ministres.

Art. R. 151-3. – En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général de la préfecture du siège de la zone de défense et de sécurité.

Art. R. 151-4. – En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité des Antilles, l'intérim est assuré par le préfet de la Guadeloupe.

En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité de la Guyane, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, l'intérim est assuré par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 151-5. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :

1° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

2° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

3° La référence au général commandant la gendarmerie est remplacée par la référence aux commandants territoriaux de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 152-1. – Les articles R. 122-13 à R. 122-16 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. R. 152-2. – Dans la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, mentionnée à l'article R. 151-2 du présent code et composée, notamment, de Mayotte, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du code de la défense, sont exercés par le préfet de La Réunion.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans la zone de défense et de sécurité susmentionnée par décret pris en conseil des ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de La Réunion, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, l'intérim est assuré par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 152-3. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à Mayotte ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence au préfet de Mayotte ;

3° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

4° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

5° La référence au général commandant la gendarmerie est remplacée par la référence aux commandants territoriaux de la gendarmerie nationale.

Page LEXPOL 170 sur 260

CHAPITRE III

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Art. R. 153-1. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées, à Saint-Barthélemy, par la référence à la collectivité de Saint-Barthélemy et, à Saint-Martin, par la référence à la collectivité de Saint-Martin ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 154-2. – Les articles R. 122-13 à R. 122-37 et R. 150-3 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 154-3. – Les articles D. 122-38, D. 132-11 et D. 132-12 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 154-4. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence au représentant de l'État ;

3° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

CHAPITRE V

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 155-2. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux articles D. 155-4 à R. 155-8, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 113-1 à R. 113-2, R. 114-1, R. 114-2 sauf le *k* du 1° et les *n* et *o* du 4°, R. 114-3 à R. 114-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-31, sauf son 4°, R. 122-32 à R. 122-35, R. 122-37, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 131-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 141-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 155.-3. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 155-9, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
D. 123-3 à D. 123-7, D. 123.9 et D. 123-12 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
D. 132-1 à D. 132-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 132-7 à D. 132-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 132-13	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
D. 141-2 à 141-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 155-4. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre :

1° Au 5° de l'article R.* 122-4, la référence au décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 est remplacée par la référence au livre VII du présent code ;

2° Au 7° de l'article R.* 122-7, la référence à l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3° Au dernier alinéa de l'article R. 122-37, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 1435-2 du code de la santé publique » sont supprimés.

Art. R. 155-5. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions mentionnées à l'article R. 155-2 :

1° Au *j* du 4° de l'article R. 114-2, le mot : « L. 5332-6 » est remplacé par les mots : « 71-VII de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne » ;

2° A l'article R. 131-1, après les mots : « dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , dans leur rédaction applicable en Polynésie française ».

Art. R. 155-6. – Dans la zone de défense et de sécurité de la Polynésie française mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense, composée de la Polynésie française et dont le siège se trouve à Papeete, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans la zone de défense et de sécurité susmentionnée par décret pris en conseil des ministres.

Art. R. 155-7. – En cas d'absence ou d'empêchement, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. R. 155-8. – En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité de la Polynésie française, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. D. 155-9. – Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article D. 155-3 :

1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article D. 132-7 sont ainsi rédigés :

« Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance.

« Il peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation. » ;

2° A l'article D. 132-8 :

a) Les mots : « le président du conseil général » sont remplacés par les mots : « le président de la Polynésie française » ;

b) Le 4° est supprimé ;

3° Le troisième alinéa de l'article D. 132-9 est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article D. 132-13 est ainsi rédigé :

« Le plan est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française après consultation du procureur de la République. »

Art. R. 155-10. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la Polynésie française ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

4° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

5° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

6° La référence à la préfecture de la zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au siège de la zone de défense et de sécurité ;

7° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;

8° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

9° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. R. 156-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux articles D. 156-4 à R. 156-8, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 113-1 à R. 113-2, R. 114-1, R. 114-2 sauf le *k* du 1° et les *n* et *o* du 4°, et R. 114-3 à R. 114-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-31, sauf son 4°, R. 122-32 à R. 122-35, R. 122-37, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 141-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 156-3. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction résultant du texte indiqué dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 123-3 à D. 123-7, D. 123.9 et D. 123-12 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I^er^, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
D. 132-1 à D. 132-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I^er^, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
D. 141-2 à D. 141-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I^er^, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 156-4. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre :

1° Au 5° de l'article R.* 122-4, la référence au décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 est remplacée par la référence au livre VII du présent code ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 122-37, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 1435-2 du code de la santé publique » sont supprimés.

Art. R. 156-5. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, au *j* du 4° de l'article R. 114-2, le mot : « L. 5332-6 » est remplacé par les mots : « 71-VII de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ».

Art. R. 156-6. – Dans la zone de défense et de sécurité de la Nouvelle-Calédonie mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense, composée de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna et dont le siège se trouve à Nouméa, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans la zone de défense et de sécurité précitée par décret pris en conseil des ministres.

Art. R. 156-7. – En cas d'absence ou d'empêchement, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 156-8. – En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité de la Nouvelle-Calédonie, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. D. 156-9. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

A défaut du dispositif contractuel susmentionné, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Art. D. 156-10. – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

1° Le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;

3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;

4° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Art. D. 156-11. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du haut-commissaire de la République ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du haut-commissaire de la République, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Art. D. 156-12. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

Art. R. 156-13. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

4° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

5° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

6° La référence à la préfecture de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au siège de la zone de défense et de sécurité ;

7° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;

8° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

9° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques.

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à Wallis et Futuna

Art. R. 157-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues aux articles D. 157-4 à R. 157-6, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 113-1 à R. 113-2, R. 114-1, R. 114-2 sauf le *k* du 1° et les *n* et *o* du 4° et R. 114-3 à R. 114-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-31, sauf son 4°, R. 122-32 à R. 122-35, R. 122-37, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 141-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 157-3. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
D. 123-3 à D. 123-7, D. 123.9 et D. 123-12 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
D. 132-1 à D. 132-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
D. 141-2 à D. 141-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 157-4. – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre :

1° Au 5° de l'article R.* 122-4, la référence au décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 est remplacée par la référence au livre VII du présent code ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 122-37, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 1435-2 du code de la santé publique » sont supprimés.

Art. R. 157-5. – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, au *j* du 4° l'article R. 114-2, le mot : « L. 5332-6 » est remplacé par les mots : « 71-VII de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ».

Art. R. 157-6. – Dans la zone de défense et de sécurité de la Nouvelle-Calédonie, mentionnée à l'article R. 1681-2 du code de la défense et composée notamment des îles Wallis et Futuna, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du même code, sont exercés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans la zone de défense et de sécurité susmentionnée par décret pris en conseil des ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité de la Nouvelle-Calédonie, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 157-7. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

4° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

5° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

6° La référence à la préfecture de la zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au siège de la zone de défense et de sécurité ;

7° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;

8° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

9° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques.

Page LEXPOL 176 sur 260

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. R. 158-2. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 158-4, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 113-1 à R. 113-2, R. 114-1, R. 114-2 sauf le *k* du 1° et les *n* et *o* du 4° et R. 114-3 à R. 114-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-37	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 141-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 158-3. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
D. 123-3 à D. 123-7, D. 123.9 et D. 123-12 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
D. 132-1 à D. 132-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
D. 140-2 à D. 140-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 158-4. – Dans la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien mentionnée à l'article R. 151-2 du présent code et composée notamment des Terres australes et antarctiques françaises, les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont les attributions sont définies à l'article L. 1311-1 du code de la défense, sont exercés par le préfet de La Réunion.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité dans la zone de défense et de sécurité susmentionnée par décret pris en conseil des ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de La Réunion, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, l'intérim est assuré par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 158-5. – Pour l'application du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence aux Terres australes et antarctiques françaises ;

2° La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

4° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

5° La référence à l'officier général de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence à l'officier général commandant supérieur ;

6° La référence au général commandant la gendarmerie est remplacée par la référence aux commandants territoriaux de la gendarmerie nationale.

LIVRE II

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

TITRE Ier

ORDRE PUBLIC

CHAPITRE Ier

Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements

Section 1

Manifestations sur la voie publique

Art. R. 211-1. – Les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par les articles L. 211-1 à L. 211-4 sont exercées, dans le département des Bouches-du-Rhône par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration prévue à l'article L. 211-1 est faite auprès de cette autorité.

Section 2

Rassemblements festifs à caractère musical

Art. R. 211-2. – Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;

2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;

3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;

4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Art. R. 211-3. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-8, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler.

Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Art. R. 211-4. – La déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités

de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Art. R. 211-5. – Lorsque le préfet de département constate que la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4, il en délivre récépissé.

Art. R. 211-6. – Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé mentionné à l'article R. 211-5 et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de département fait usage des pouvoirs qu'il tient du second alinéa de l'article L. 211-7.

Art. R. 211-7. – Le préfet de département informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

Art. R. 211-8. – L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article R. 211-2 qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article R. 211-3.

Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

Art. R. 211-9. – A Paris, les compétences dévolues au préfet de département par la présente section sont exercées par le préfet de police.

La déclaration exigée de l'organisateur du rassemblement doit être faite auprès de cette autorité.

Section 3

Attroupements

Art. D. 211-10. – Dans le cas d'un attroupement mentionné à l'article L. 211-9, le maintien de l'ordre relève exclusivement du ministre de l'intérieur.

Art. R. 211-11. – Pour l'application de l'article L. 211-9, l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots : « Obéissance à la loi. Dispersez-vous » ;

2° Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Première sommation : on va faire usage de la force » ;

3° Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Dernière sommation : on va faire usage de la force. »

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

Art. R. 211-12. – Les autorités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 211-9 doivent, pour procéder aux sommations, porter les insignes suivants :

1° Le préfet ou le sous-préfet : écharpe tricolore ;

2° Le maire ou l'un de ses adjoints : écharpe tricolore ;

3° L'officier de police judiciaire de la police nationale : écharpe tricolore ;

4° L'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale : brassard tricolore.

Art. R. 211-13. – L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.

Art. R. 211-14. – Hors les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9, les représentants de la force publique ne peuvent faire usage d'armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre exprès des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force dans des conditions définies à l'article R. 211-21.

Cet ordre est transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

Art. R. 211-15. – Pour les forces armées mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 3211-1 du code de la défense, l'ordre exprès mentionné à l'article R. 211-14 du présent code prend la forme d'une réquisition spéciale écrite délivrée par les autorités mentionnées à l'article R. 211-21.

Art. R. 211-16. – Hors les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9, les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public sont les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs entrant dans le champ d'application de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et autorisés par décret.

Art. D. 211-17. – Les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application de l'article R. 211-16 sont les suivantes :

APPELLATION	CLASSIFICATION
Grenade GLI F4 Grenade lacrymogène instantanée	Article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif 5° et 6° de la catégorie A2
Grenade OF F1	
Grenade instantanée	
Lanceurs de grenades de 56 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4°, 5° et 6° de la catégorie A2
Lanceurs de grenade de 40 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4°, 5° et 6° de la catégorie A2
Grenade à main de désenclerclement	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 6° de la catégorie A2

Art. R. 211-18. – Sans préjudice des articles 122-5 et 122-7 du code pénal, peuvent être utilisées dans les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9 du présent code, outre les armes mentionnées à l'article R. 211-16, les armes à feu des catégories A, B et C adaptées au maintien de l'ordre correspondant aux conditions de ce sixième alinéa, entrant dans le champ d'application de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 et autorisées par décret.

Art. D. 211-19. – Les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application de l'article R. 211-18 sont celles prévues à l'article D. 211-17 ainsi que celles énumérées ci-après :

APPELLATION	CLASSIFICATION
Projectiles non métalliques tirés par les lanceurs de grenade de 56 mm	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 3° de la catégorie B
Lanceurs de grenades et de balles de défense de 40 x 46 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4°, 5° et 6° de la catégorie A2 et les munitions de la catégorie B
Lanceurs de balles de défense de 44 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 3° de la catégorie B

Art. D. 211-20. – En application de l'article R. 211-18, outre les armes à feu prévues à l'article D. 211-19, est susceptible d'être utilisée pour le maintien de l'ordre public, à titre de riposte en cas d'ouverture du feu sur les représentants de la force publique, celle mentionnée ci-après :

APPELLATION	CLASSIFICATION
Fusil à répétition de précision de calibre 7,62 x 51 mm et ses munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné *b* du 2° de la catégorie B ou *b* du 1° de la catégorie C et les munitions classées au 7° de la catégorie C

Page LEXPOL 180 sur 260

Art. R. 211-21. – Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le préfet du département ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation.

Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder.

Section 4

Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Art. R. 211-22. – Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Art. R. 211-23. – Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-22 indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1er du décret nº 2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :

1º Doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ;

2º Doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;

3º Indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.

Art. R. 211-24. – L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné au troisième alinéa de l'article R. 211-22 du présent code. Elle les communique au préfet du département.

Art. R. 211-25. – Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

1º Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;

2º Constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;

3º Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;

4º Porter assistance et secours aux personnes en péril ;

5º Alerter les services de police ou de secours ;

6º Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Art. R. 211-26. – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la route et la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport.

Section 5

Dispositions pénales

Sous-section 1

Rassemblements festifs à caractère musical

Art. R. 211-27. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Art. R. 211-28. – Les personnes physiques coupables de la contravention prévue à l'article R. 211-27 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Art. R. 211-29. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. R. 211-30. – La récidive de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Sous-section 2

Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Art. R. 211-31. – Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la cinquième classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article R. 211-22 qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article R. 211-23.

Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration mentionnée à l'article R. 211-23 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article R. 211-24, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de doter celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.

Chapitre II

Suspension ou dissolution de certains groupements et associations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

Etat d'urgence

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. R. 214-1. – Les moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale susceptibles d'être utilisés au maintien de l'ordre sont les véhicules blindés de la gendarmerie équipés pour le maintien de l'ordre.

Ces moyens militaires spécifiques ne peuvent être engagés qu'en cas de troubles graves à l'ordre public ou de risques de tels troubles et après autorisation du Premier ministre.

Art. R. 214-2. – Le préfet de zone de défense et de sécurité est compétent pour autoriser l'emploi des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale implantés sur le territoire de la zone.

Art. R. 214-3. – Les autorités habilitées à décider de l'emploi des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale délivrent une autorisation écrite et préalable à leur emploi.

Cette autorisation indique l'objet et la date de la mission, sa durée prévisible ainsi que les points, lieux ou zones géographiques où ces moyens seront employés.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

CHAPITRE Ier

Lutte contre le financement des activités terroristes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

Accès des services de la police et de la gendarmerie nationales à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

Mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection

Art. R. 223-1. – Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par les articles L. 223-2, L. 223-4 à L. 223-6 et L. 223-8 sont exercées par le préfet de département et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Art. R. 223-2. – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département fait usage du pouvoir de proposition que lui confèrent les dispositions de l'article L. 223-8, la demande de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection qu'il adresse au maire énonce les motifs qui font craindre des actes de terrorisme ou la mise en péril d'un intérêt fondamental de la Nation.

La convention de financement du système de vidéoprotection prévue à l'article L. 223-8 est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ce système de vidéoprotection est mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du présent livre.

TITRE III

TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES PERSONNELLES ET ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE Ier

Système d'information Schengen

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 231-1. – Le système d'information Schengen (SIS) a pour objet de concourir à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, dans le contexte de la libre circulation des personnes sur l'ensemble du territoire des Etats parties à la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Le système d'information Schengen est composé d'une partie centrale dite « de support technique » et d'une partie nationale dans chaque Etat membre.

Art. R. 231-2. – La partie nationale du système d'information Schengen, créée au titre de l'article 92 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, est instituée au ministère de l'intérieur, instance ayant la compétence centrale, désignée en application de l'article 108 de cette convention.

Cette instance représente la partie nationale auprès des parties contractantes ou des pays tiers.

Art. R. 231-3. – La partie nationale du système d'information Schengen se compose de deux ensembles :

1° Le système informatique national dénommé « N-SIS » ;

2° Le bureau national chargé de sa gestion opérationnelle dénommé « Sirene » (supplément d'information requis à l'entrée nationale).

Section 2

Système informatique national du système d'information Schengen dénommé « N-SIS »

Art. R. 231-4. – Le système informatique national du système d'information Schengen dénommé « N-SIS », créé au titre de l'article 92 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du

14 juin 1985, est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, direction générale de la police nationale, instance désignée en application de l'article 108 de cette convention. Le fichier est sis 11, rue des Saussaies, 75008 Paris.

Art. R. 231-5. – La finalité exclusive du système informatique national N-SIS est la centralisation d'informations concernant les personnes et objets recherchés par les autorités administratives et judiciaires des Etats parties à la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, afin de permettre aux autorités désignées par ces Etats de mettre en œuvre des conduites à tenir relatives aux personnes et objets recherchés.

Art. R. 231-6. – Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le système informatique national N-SIS les données nominatives relatives aux personnes suivantes :

1° Les personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition ;

2° Les étrangers signalés aux fins de non-admission à la suite d'une décision administrative ou judiciaire ;

3° Les personnes disparues et les personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité ;

4° Les personnes recherchées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale ;

5° Les personnes recherchées par l'autorité judiciaire pour la notification ou l'exécution d'une décision pénale.

Art. R. 231-7. – Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le système informatique national N-SIS aux seules fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique les données relatives aux personnes ou aux véhicules signalés pour les motifs suivants :

1° Cet enregistrement est nécessaire à la répression d'infractions pénales et à la prévention de menaces pour la sécurité publique, lorsque des indices réels font présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves, ou lorsque l'appréciation globale de l'individu, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors par l'intéressé, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves ;

2° Des indices concrets permettent de supposer que les informations mentionnées au paragraphe 4 de l'article 99 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. R. 231-8. – Seules peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le système informatique national N-SIS les données relatives aux objets suivants :

1° Les objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans le cadre d'une procédure pénale ;

2° Les objets et documents volés, détournés, ou égarés énumérés à l'article 100-3 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Art. R. 231-9. – Pour les signalements relatifs aux personnes, les données nominatives enregistrées dans le système informatique national N-SIS sont les suivantes :

1° L'état civil (nom, prénoms et alias, date et lieu de naissance), le sexe et la nationalité ;

2° Les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, ainsi que l'indication que la personne est armée ou violente ;

3° Le motif du signalement ;

4° La conduite à tenir en cas de découverte.

Art. R. 231-10. – Pour les signalements relatifs aux objets, les données enregistrées dans le système informatique national N-SIS sont les suivantes :

1° Pour les armes à feu : le numéro d'arme, le type d'arme (marque, modèle, calibre), le motif de la recherche, la conduite à tenir ;

2° Pour les documents d'identité délivrés : le nom et le ou les prénoms du titulaire, ainsi que sa date de naissance, le motif de la recherche, la conduite à tenir ;

3° Pour les billets de banque : le motif de la recherche, la conduite à tenir ;

4° Pour les documents d'identité vierges, le motif de la recherche, la conduite à tenir ;

5° Pour les véhicules : le motif de la recherche, les caractéristiques (couleur, catégorie, marque, nationalité, numéros de série et d'immatriculation, dangerosité), la conduite à tenir.

Sont également saisis et, en cas de réponse positive, restitués, les éléments de référence du dossier archivé relatifs soit à l'objet lui-même, soit à la nature, au procès-verbal et au lieu de l'infraction concernés.

Art. R. 231-11. – Peuvent seuls être destinataires de tout ou partie des informations mentionnées aux articles R. 231-9 et R. 231-10 dans le cadre de leurs compétences :

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat du bureau Sirene français ;

Page LEXPOL 184 sur 260

2° Les autorités judiciaires ;

3° Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale dûment habilités qui agissent dans le cadre de leur mission générale de police administrative et de police judiciaire ;

4° Les agents des préfectures et des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur compétents en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers et de recherche des personnes, majeures ou mineures, disparues, pour les seules consultations relevant de leurs attributions ;

5° Les agents des services du ministère des affaires étrangères chargés de la délivrance des visas, des consulats et sections consulaires d'ambassades, pour les seuls renseignements concernant des étrangers signalés aux fins de non-admission dans l'espace Schengen ;

6° Les agents des douanes, pour les informations concernant les étrangers non admissibles ; pour les autres catégories de signalements, à l'exception de ceux qui relèvent de l'article 98 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, les agents des douanes sont informés de l'existence d'un signalement et doivent saisir l'officier de police judiciaire le plus proche ;

7° Les autorités et services homologués des autres Etats parties à la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Art. R. 231-12. – Le droit d'accès aux informations mentionnées aux articles R. 231-9 et R. 231-10 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux articles 109 et 114 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux données susceptibles d'être consultées directement par l'intéressé exerçant ce droit.

Art. R. 231-13. – Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au système informatique national N-SIS.

Section 3

Bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen dénommé « Sirene »

Art. R. 231-14. – Le bureau national dénommé « Sirene » (supplément d'information requis à l'entrée nationale) est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur central de la police judiciaire, sans préjudice des responsabilités relevant des autorités judiciaires.

Il est situé dans les locaux de la direction centrale de la police judiciaire, qui en assure le fonctionnement.

Art. R. 231-15. – Le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du budget, compétents pour la mise en œuvre des interventions prévues pour le fonctionnement du système d'information Schengen, fixent en accord avec le ministre de l'intérieur les conditions d'accomplissement des missions de leurs services depuis les locaux du bureau national Sirene.

Art. R. 231-16. – Le bureau national Sirene est autorisé à enregistrer et conserver dans le cadre du traitement automatisé dénommé « Gestion électronique de documents » (GED), en tant qu'éléments de signalement, des informations concernant des signes physiques qui peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque celles-ci constituent des éléments déterminants pour l'identification des personnes qui sont enregistrées dans le système d'information Schengen (SIS) ou vont l'être en application des articles 95-2 ou 99-3 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Chapitre II

Traitements automatisés de données recueillies à l'occasion de déplacements internationaux

Section 1

Transmission des données

Art. R. 232-1. – Les données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 232-4 sont transmises par les transporteurs aériens, dès la clôture du vol, par envoi électronique sécurisé au ministère de l'intérieur (direction centrale de la police aux frontières), en conformité avec les spécifications relatives aux formats de message EDIFACT/ONU/PAXLST, mentionnées à la norme 3.47.1 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969.

Section 2

Sanctions

Art. R. 232-2. – Le procès-verbal mentionné à l'article L. 232-5 comprend le nom de l'entreprise de transport et les références du vol ou du voyage au titre duquel la responsabilité de l'entreprise de transport est susceptible d'être engagée. Il précise, pour chaque vol ou voyage, les obligations définies par l'article L. 232-4 méconnues par l'entreprise de transport. Il comporte également, le cas échéant, les observations de celle-ci.

Il est signé par :

1° Le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;

2° Ou le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de 2e classe.

Il est transmis au ministre de l'intérieur. Copie en est remise au représentant de l'entreprise de transport, qui en accuse réception.

Art. R. 232-3. – Le ministre de l'intérieur notifie à l'entreprise de transport, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de sanction prévu par l'article L. 232-5. Pendant le délai d'un mois prévu par le même article pour produire ses observations, l'entreprise peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Art. R. 232-4. – Le ministre de l'intérieur arrête la décision mentionnée à l'article L. 232-5, après l'expiration du délai fixé, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à l'entreprise de transport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 232-5. – En cas de sanction mentionnée à l'article L. 232-5, l'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Section 3

Traitement automatisé de données personnelles dénommé « PARAFE »

Art. R. 232-6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'immigration sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE » (passage rapide aux frontières extérieures) et destiné, pour les voyageurs aériens, maritimes et ferroviaires volontairement inscrits, à améliorer et faciliter les contrôles de police aux frontières extérieures.

Peuvent être inscrites au programme PARAFE les personnes majeures, citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que leurs conjoints ressortissants d'un pays tiers. L'inscription et le maintien au programme PARAFE nécessitent la détention d'un passeport en cours de validité. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'immigration fixe la liste des titres et documents permettant aux personnes de s'inscrire et de bénéficier des modalités de contrôle prévues par ce programme.

Art. R. 232-7. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 232-6 sont les suivantes :

1° Les minuties des empreintes digitales de huit doigts posés à plat de la personne inscrite au programme ;

2° Les données suivantes relatives au passager :

a) Etat civil : nom de famille, nom d'usage le cas échéant, prénom, date de naissance ;

b) Lieu de naissance (ville ; département ; pays) ;

c) Nationalité figurant sur le passeport présenté lors de l'inscription ;

d) Adresse à titre facultatif ;

3° Les données relatives à l'inscription du passager dans le traitement automatisé :

a) Numéro d'inscription ;

b) Date et heure d'inscription ;

c) Type, numéro et limite de validité du titre ou document figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 232-6.

Art. R. 232-8. – Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 232-6 sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur inscription. Toutefois, les données des personnes qui renoncent au programme sont effacées sans délai.

Art. R. 232-9. – Peuvent seuls avoir accès aux données contenues dans le traitement mentionné à l'article R. 232-6 les agents de la police aux frontières et des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par leur chef de service, pour les besoins des contrôles dont ils sont chargés dans les aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires concernés.

Les données alphanumériques du traitement peuvent donner lieu à la consultation du fichier des personnes recherchées et du système d'information Schengen. Pour l'accomplissement de leur mission, les agents mentionnés au premier alinéa ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'agent des douanes chargé du contrôle aux frontières ont accès aux informations résultant de cette consultation.

Art. R. 232-10. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du chef du service de la police aux frontières ou des douanes des aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires concernés soit par écrit, soit directement auprès du poste d'inscription.

Art. R. 232-11. – Peuvent également bénéficier du traitement mentionné à l'article R. 232-6, dans les conditions figurant ci-après, les personnes majeures, citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, non inscrites au programme PARAFE mais titulaires d'un passeport dit « biométrique » conforme au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres. Dans un tel cas :

1° Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

a) Les minuties des empreintes digitales de deux doigts posés à plat du porteur du passeport ;

b) Le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, le numéro et la limite de validité du passeport ;

2° Ces données ne sont pas conservées dans le traitement ;

3° Les dispositions du second alinéa de l'article R. 232-9 sont applicables ;

4° L'article R. 232-10 est applicable en tant que de besoin, sans préjudice des droits d'accès et de rectification prévus à l'article 26 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

CHAPITRE III

Contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Consultation des traitements automatisés de données personnelles aux fins d'enquêtes administratives

Art. R. 234-1. – Les personnes qui font l'objet d'une enquête administrative en application de l'article R. 114-1 du présent code sont informées de ce que cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale.

Lorsque l'enquête administrative qui donne lieu à la consultation fait suite à une demande de décision de l'intéressé, celui-ci en est informé dans l'accusé de réception de sa demande prévu à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans les autres cas, l'intéressé est informé lors de la notification de la décision administrative le concernant.

CHAPITRE V

Coopération internationale en matière d'accès aux traitements automatisés de données personnelles

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE VI

Autres traitements automatisés de données personnelles

Section 1

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique »

Art. R. 236-1. – Le ministre de l'intérieur (direction centrale de la sécurité publique et préfecture de police) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique », ayant pour finalité de faciliter la réalisation d'enquêtes administratives en application de l'article L. 114-1 du présent code et de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité par la conservation des données issues de précédentes enquêtes relatives à la même personne.

Art. R. 236-2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les catégories de données à caractère personnel suivantes, recueillies dans le cadre d'enquêtes administratives :

1° Motif de l'enquête ;

2° Informations ayant trait à l'état civil, à la nationalité et à la profession, adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;

3° Photographies ;

4° Titres d'identité.

Est également conservé le rapport de l'enquête administrative, contenant les éléments permettant de déterminer si le comportement de la personne concernée n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées, compte tenu de leur nature.

Le traitement ne permet de recherches automatisées qu'à partir des données mentionnées aux 1° et 2°.

Art. R. 236-3. – L'interdiction prévue au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 236-1.

Toutefois, l'enregistrement de données, contenues dans un rapport d'enquête, relatives à un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées est autorisé alors même que ce comportement aurait une motivation politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

Art. R. 236-4. – Les données mentionnées aux articles R. 236-2 et R. 236-3 peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de leur enregistrement.

Art. R. 236-5. – Les données mentionnées aux articles R. 236-2 et R. 236-3 ne peuvent concerner des mineurs que s'ils sont âgés de seize ans au moins et ont fait l'objet d'une enquête administrative mentionnée à l'article R. 236-1.

Art. R. 236-6. – Dans la limite du besoin d'en connaître, en vue de la réalisation d'enquêtes administratives, sont autorisés à accéder aux données mentionnées aux articles R. 236-2 et R. 236-3 :

1° Les fonctionnaires relevant de la sous-direction de l'information générale de la direction centrale de la sécurité publique, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur central de la sécurité publique ;

2° Les fonctionnaires affectés dans les services d'information générale des directions départementales de la sécurité publique, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ;

3° Les fonctionnaires affectés dans les services de la préfecture de police chargés du renseignement, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de police.

En outre, peut être destinataire des données mentionnées aux articles R. 236-2 et R. 236-3, dans la limite du besoin d'en connaître, tout membre d'une unité de la gendarmerie nationale ou agent d'un service de la police nationale chargé d'une enquête administrative, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont agréées par les responsables des services mentionnés aux 1° à 3°.

Art. R. 236-7. – Les consultations du traitement mentionné à l'article R. 236-1 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq ans.

Sont conservées pendant le même délai les demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 236-6.

Art. R. 236-8. – Le traitement mentionné à l'article R. 236-1 ne fait l'objet d'aucune interconnexion, aucun rapprochement ni aucune forme de mise en relation avec d'autres traitements ou fichiers.

Art. R. 236-9. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les personnes faisant l'objet d'une enquête administrative sont informées que celle-ci peut donner lieu à une insertion dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi susmentionnée ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 236-1.

Art. R. 236-10. – Le traitement mis en œuvre en application de la présente section est soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, le directeur général de la police nationale présente chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1. Ce rapport annuel indique également les procédures suivies par les services gestionnaires pour que les données enregistrées soient en permanence exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Page LEXPOL 188 sur 260

Section 2

Traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique »

Art. R. 236-11. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique », ayant pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique.

Ce traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

Art. R. 236-12. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-11, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée au second alinéa de l'article R. 236-11, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° Motif de l'enregistrement ;

2° Informations ayant trait à l'état civil, à la nationalité et à la profession, adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques, origine géographique (c'est-à-dire : lieu de naissance, lieux de résidence et zones d'activité) ;

3° Signes physiques particuliers et objectifs, photographies ;

4° Titres d'identité ;

5° Immatriculation des véhicules ;

6° Informations patrimoniales ;

7° Activités publiques, comportement et déplacements ;

8° Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;

9° Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Art. R. 236-13. – L'interdiction prévue au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 236-11.

Par dérogation, sont autorisés, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies à la présente section, la collecte, la conservation et le traitement de données concernant les personnes mentionnées à l'article R. 236-11 et relatives :

1° A des signes physiques particuliers et objectifs comme éléments de signalement des personnes ;

2° A des activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales.

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Art. R. 236-14. – Les données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 ne peuvent être conservées plus de dix ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

Art. R. 236-15. – Les données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 ne peuvent concerner des mineurs que s'ils sont âgés d'au moins treize ans et sont au nombre des personnes mentionnées à l'article R. 236-11. Ces données ne peuvent alors être conservées plus de trois ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

Un référent national, membre du Conseil d'Etat, concourt par les recommandations qu'il adresse au responsable du traitement mentionné à l'article R. 236-11 au respect des garanties accordées aux mineurs par les dispositions de la présente section. Il est assisté d'adjoints, membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, auxquels il peut donner délégation. Le référent national et ses adjoints sont désignés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Le référent national s'assure de l'effacement, au terme du délai de trois ans prévu au premier alinéa, des données concernant les mineurs. Tous les douze mois à compter de l'enregistrement des données, et lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité, il examine en outre si, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits, la conservation des données est justifiée.

Lorsqu'il constate une méconnaissance des règles applicables à la conservation des données relatives aux mineurs, le référent national en avise le responsable du traitement.

Le référent national établit chaque année un rapport public.

Le référent national et ses adjoints exercent leurs missions sans préjudice des compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget fixe le régime d'indemnisation du référent national et de ses adjoints.

Art. R. 236-16. – Dans la limite du besoin d'en connaître, y compris pour des enquêtes administratives prévues par l'article L. 114-1 du présent code et par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, sont autorisés à accéder aux données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 :

1° Les fonctionnaires relevant de la sous-direction de l'information générale de la direction centrale de la sécurité publique, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur central de la sécurité publique ;

2° Les fonctionnaires des directions départementales de la sécurité publique affectés dans les services d'information générale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ;

3° Les fonctionnaires de la préfecture de police affectés dans les services chargés du renseignement, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de police ;

4° Le référent national mentionné à l'article R. 236-15 et ses adjoints.

Les fonctionnaires des groupes spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines ou les phénomènes de bandes, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le préfet de police, sont autorisés à accéder aux données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 relevant de la finalité mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 236-11.

En outre, peut être destinataire des données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13, dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre membre d'une unité de la gendarmerie nationale ou agent d'un service de la police nationale, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont agréées par les responsables des services mentionnés aux 1° à 3°.

Art. R. 236-17. – Les consultations du traitement mentionné à l'article R. 236-11 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq ans.

Sont conservées pendant le même délai les demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 236-16.

Art. R. 236-18. – Le traitement mentionné à l'article R. 236-11 ne fait l'objet d'aucune interconnexion, aucun rapprochement ni aucune forme de mise en relation avec d'autres traitements ou fichiers.

Art. R. 236-19. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-11 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit d'information prévu au I de l'article 32 et le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'appliquent pas au traitement mentionné à l'article R. 236-11.

Art. R. 236-20. – Le traitement mis en œuvre en application de la présente section est soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, le directeur général de la police nationale présente chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-11, notamment celles relatives aux mineurs mentionnés à l'article R. 236-15. Ce rapport annuel indique également les procédures suivies par les services gestionnaires pour que les données enregistrées soient en permanence exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Section 3

Traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »

Art. R. 236-21. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique », ayant pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique.

Le traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

Art. R. 236-22. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée à l'article R. 236-21, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° Motif de l'enregistrement ;

2° Informations ayant trait à l'état civil, à la nationalité et à la profession, adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques, origine géographique (c'est-à-dire : lieu de naissance, lieux de résidence et zones d'activité) ;

3° Signes physiques particuliers et objectifs, photographies ;

4° Titres d'identité ;

5° Immatriculation des véhicules ;

6° Informations patrimoniales ;

7° Activités publiques, comportement et déplacements ;

8° Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;

9° Personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Art. R. 236-23. – L'interdiction prévue au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 236-21.

Par dérogation, sont autorisés, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies à la présente section, la collecte, la conservation et le traitement de données concernant les personnes mentionnées à l'article R. 236-21 et relatives :

1° A des signes physiques particuliers et objectifs comme éléments de signalement des personnes ;

2° A des activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales.

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Art. R. 236-24. – Les données mentionnées aux articles R. 236-22 et R. 236-23 ne peuvent être conservées plus de dix ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

Art. R. 236-25. – Les données mentionnées aux articles R. 236-22 et R. 236-23 ne peuvent concerner des mineurs que s'ils sont âgés d'au moins treize ans et sont au nombre des personnes mentionnées à l'article R. 236-21. Ces données ne peuvent alors être conservées plus de trois ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

Art. R. 236-26. – Dans la limite du besoin d'en connaître, y compris pour des enquêtes administratives prévues par l'article L. 114-1, sont autorisés à accéder aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21 :

1° Les personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités ;

2° Le référent national et ses adjoints institués par l'article R. 236-15 et dont les compétences s'exercent à l'égard du traitement mentionné à l'article R. 236-11 dans les conditions définies à l'article R. 236-15.

En outre, peut être destinataire de ces données, dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre membre d'une unité de la gendarmerie nationale ou agent d'un service de la police nationale, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont agréées par les commandants de groupement, les commandants de région ou le directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. R. 236-27. – Les consultations du traitement mentionné à l'article R. 236-21 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq ans.

Sont conservées pendant le même délai les demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 236-26.

Art. R. 236-28. – Le traitement mentionné à l'article R. 236-21 ne fait l'objet d'aucune interconnexion, aucun rapprochement ni aucune forme de mise en relation avec d'autres traitements ou fichiers.

Art. R. 236-29. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit d'information prévu au I de l'article 32 et le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'appliquent pas au traitement mentionné à l'article R. 236-21.

Art. R. 236-30. – Le traitement mis en œuvre en application de la présente section est soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, le directeur général de la gendarmerie nationale présente chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21, notamment celles relatives aux mineurs mentionnés à l'article R. 236-25. Ce rapport annuel indique également les procédures suivies par les services gestionnaires pour que les données enregistrées soient en permanence exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Section 4

Traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion des sollicitations et des interventions »

Art. R. 236-31. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Gestion des sollicitations et des interventions », ayant pour finalité d'apporter une réponse adaptée aux sollicitations des usagers, notamment faites auprès d'un centre d'appel, et d'assurer l'engagement des personnels et des moyens de la gendarmerie dans les meilleures conditions d'efficacité.

Art. R. 236-32. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-31, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée à l'article R. 236-31, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° S'agissant des personnes à l'origine de la demande d'intervention ou faisant l'objet de l'intervention :

a) Motif de la sollicitation ou de l'intervention ;

b) Informations ayant trait à l'état civil (nom, prénom) et à la qualité ou à la profession ;

c) Adresses physiques et électroniques, numéros de téléphone ;

d) Signalement ;

e) Caractéristiques et immatriculation des véhicules ;

f) Enregistrements sonores des demandes d'intervention ;

2° S'agissant des personnes qui, à raison de leurs qualifications, peuvent être requises par la gendarmerie nationale ou de celles envers lesquelles existe une obligation d'information :

a) Informations ayant trait à l'état civil (nom, prénoms) et à la qualité ou à la profession ;

b) Adresses physiques et électroniques, numéros de téléphone.

Art. R. 236-33. – L'interdiction prévue au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 236-31.

Par dérogation, sont autorisés, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies à la présente section, la collecte, la conservation et le traitement des données concernant les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 236-32 et relatives soit à des signes physiques particuliers et objectifs comme éléments de leur signalement, soit à la santé lorsqu'elles sont nécessaires aux missions de secours, sauvetage et protection des personnes.

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Art. R. 236-34. – Les données mentionnées aux articles R. 236-32 et R. 236-33 ne peuvent être conservées plus de deux ans après la création des documents liés aux sollicitations ou à l'intervention ayant donné lieu à un enregistrement.

Art. R. 236-35. – Dans la limite du besoin d'en connaître, sont seuls autorisés à accéder aux données mentionnées aux articles R. 236-32 et R. 236-33 les membres de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités.

En outre, peut être destinataire des données mentionnées aux articles R. 236-32 et R. 236-33, dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre membre d'une unité de la gendarmerie nationale ou agent d'un service de la police nationale, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont soumises selon le cas à l'agrément des commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale.

Peut également être destinataire des données et informations mentionnées au 1° de l'article R. 236-32 et à l'article R. 236-33, pour les seules fins d'une mission de secours aux personnes et dans la limite du besoin d'en connaître, tout membre d'un service de secours d'urgence agissant dans le cadre de ses attributions légales et de protocoles d'intervention avec la gendarmerie nationale.

Art. R. 236-36. – Les créations, modifications, consultations et suppressions de données du traitement mentionné à l'article R. 236-31 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans.

Art. R. 236-37. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-31 s'exerce, sauf en ce qui concerne les personnes mentionnées au 2° de l'article R. 236-32, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit d'information prévu au I de l'article 32 de la même loi, en ce qui concerne les personnes mentionnées au 2° de l'article R. 236-32, et le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'appliquent pas au traitement mentionné à l'article R. 236-31.

Section 5

Traitement de données à caractère personnel dénommé « Sécurisation des interventions et demandes particulières de protection »

Art. R. 236-38. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Sécurisation des interventions et demandes particulières de protection ». Ce traitement a pour finalité de collecter des données destinées à une gestion des interventions des forces de gendarmerie adaptée soit aux personnes dont la dangerosité ou l'agressivité, à travers des manifestations de violence physique ou verbale, a été déjà constatée lors d'une précédente intervention, soit aux personnes demandant une intervention ainsi qu'aux personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière.

Art. R. 236-39. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-38, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée à l'article R. 236-38, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° S'agissant des personnes dont la dangerosité ou l'agressivité a été déjà constatée lors d'une précédente intervention :

a) Motif de l'enregistrement des données ;

b) Informations ayant trait à l'état civil, à la nationalité et à la profession, photographies ;

c) Adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;

d) Nombre de personnes au domicile ;

e) Détention d'arme ou de chien de première ou seconde catégorie ;

2° S'agissant des personnes demandant une intervention et des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière :

a) Motif de l'enregistrement des données ;

b) Informations ayant trait à l'état civil, à la nationalité et à la profession, photographies ;

c) Adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;

d) Nombre de personnes au domicile.

Art. R. 236-40. – Le traitement mentionné à l'article R. 236-38 ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Art. R. 236-41. – L'interdiction prévue au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 236-38.

Toutefois, peuvent être recueillies les données entrant dans les catégories définies par le 2° du II de l'article 8 de la même loi justifiant une demande particulière de protection et fournies par ou recueillies avec le consentement de l'intéressé.

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Art. R. 236-42. – Les données mentionnées à l'article R. 236-39 ne peuvent être conservées plus de dix ans à compter de la date de création de l'enregistrement ou, en tout état de cause, au-delà de la durée pour laquelle a été demandée la protection.

Les données mentionnées à l'article R. 236-39 ne peuvent concerner des mineurs que s'ils sont âgés d'au moins treize ans. Ces données sont automatiquement effacées du traitement mentionné à l'article R. 236-38 à la date de leur dix-huitième anniversaire.

Art. R. 236-43. – Dans la limite du besoin d'en connaître, sont seuls autorisés à accéder aux données mentionnées à l'article R. 236-39 les personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités.

En outre, peut être destinataire des données mentionnées à l'article R. 236-39, dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre membre d'une unité de la gendarmerie nationale ou agent d'un service de la police nationale, sur demande expresse précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. Les demandes sont agréées, selon les cas, par les commandants de groupement, les commandants de région ou le directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. R. 236-44. – Les créations, modifications, consultations et suppressions de données du traitement mentionné à l'article R. 236-38 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans.

Art. R. 236-45. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-38 s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les personnes ayant fait une demande particulière de protection disposent d'un droit d'accès direct auprès de la brigade territoriale compétente.

Le droit d'information prévu au I de l'article 32 de la même loi ne s'applique que pour une personne ayant fait une demande particulière de protection.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 236-38.

TITRE IV

INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

Conditions des interceptions

Section 1

Groupement interministériel de contrôle

Art. R. 242-1. – Le groupement interministériel de contrôle est un service du Premier ministre chargé des interceptions de sécurité.

Art. R. 242-2. – Le groupement interministériel de contrôle a pour missions :

1° De soumettre au Premier ministre les propositions d'interception présentées dans les conditions fixées par l'article L. 242-1 ;

2° D'assurer la centralisation de l'exécution des interceptions de sécurité autorisées ;

3° De veiller à l'établissement du relevé d'opération prévu par l'article L. 242-4, ainsi qu'à la destruction des enregistrements effectués, dans les conditions fixées par l'article L. 242-6.

Art. R. 242-3. – Le directeur du groupement interministériel de contrôle est nommé par arrêté du Premier ministre.

Section 2

Réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions

Art. R. 242-4. – Ne peuvent être tenus pour qualifiés, pour répondre à l'ordre du ministre chargé des communications électroniques prévu par l'article L. 242-9, que les agents techniquement compétents qui :

1° Sont employés depuis au moins deux ans chez le même opérateur de communications électroniques ;

2° N'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

La liste des agents ne relevant pas du statut de la fonction publique pressentis est adressée au procureur de la République, qui indique ceux des agents qui satisfont à cette dernière condition.

Art. R. 242-5. – L'ordre du ministre chargé des communications électroniques prévu par l'article L. 242-9 est adressé par écrit au responsable spécialement désigné par l'opérateur de communications électroniques, figurant sur la liste prévue à l'article R. 242-6.

L'ordre doit indiquer tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter ainsi que la durée de l'interception.

Le responsable intimé désigne par écrit l'un des agents mentionnés à l'article R. 242-4.

Art. R. 242-6. – Le ministre chargé des communications électroniques établit la liste des responsables compétents pour recevoir l'ordre prévu par l'article L. 242-9, en application de l'article R. 242-5.

Ne peuvent être retenus que des responsables :

1° Employés depuis au moins deux ans chez le même opérateur de communications électroniques ;

2° Qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

La liste des responsables pressentis par l'opérateur de communications électroniques est adressée au procureur de la République, qui indique ceux des agents qui satisfont à cette dernière condition.

Art. R. 242-7. – Le responsable figurant sur la liste prévue à l'article R. 242-6 assure la confidentialité des informations relatives à l'identité des agents mentionnés à l'article R. 242-4 et désignés en application du dernier alinéa de l'article R. 242-5.

Art. R. 242-8. – Le responsable figurant sur la liste prévue à l'article R. 242-6 rappelle à l'agent, lorsqu'il le désigne en application du dernier alinéa de l'article R. 242-5, les obligations découlant de l'article L. 245-1 du présent code et de l'article 432-9 du code pénal ainsi que les peines encourues.

CHAPITRE III

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Obligations des opérateurs et prestataires de services

Art. R. 244-1. – L'obligation mise à la charge des fournisseurs de prestations de cryptologie par l'article L. 244-1 résulte d'une décision écrite et motivée émanant du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui en application des dispositions de l'article L. 242-1.

La décision qui suspend cette obligation est prise dans les mêmes formes.

Art. R. 244-2. – Les décisions prises en application de l'article R. 244-1 sont notifiées au fournisseur de prestations de cryptologie et communiquées sans délai au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Art. R. 244-3. – Les conventions mentionnées à l'article L. 244-1 s'entendent des clés cryptographiques ainsi que de tout moyen logiciel ou de toute autre information permettant la mise au clair de ces données.

Art. R. 244-4. – La décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 244-1 :

1° Indique la qualité des agents habilités à demander au fournisseur de prestations de cryptologie la mise en œuvre ou la remise des conventions mentionnées à l'article L. 244-1, ainsi que les modalités selon lesquelles les données à déchiffrer lui sont, le cas échéant, transmises ;

2° Fixe le délai dans lequel les opérations doivent être réalisées, les modalités selon lesquelles, dès leur achèvement, le fournisseur remet aux agents mentionnés au 1° du présent article les résultats obtenus ainsi que les pièces qui lui ont été éventuellement transmises ;

3° Prévoit, dès qu'il apparaît que les opérations sont techniquement impossibles, que le fournisseur remet aux agents mentionnés au 1° les pièces qui lui ont été éventuellement transmises.

Art. R. 244-5. – Les fournisseurs prennent toutes dispositions, notamment d'ordre contractuel, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont ils ont connaissance relativement à la mise en œuvre ou à la remise des conventions mentionnées à l'article L. 244-1.

Art. R. 244-6. – L'intégralité des frais liés à la mise en œuvre de l'obligation prévue par l'article L. 244-1 est prise en charge, sur la base des frais réellement exposés par le fournisseur et dûment justifiés par celui-ci, par le budget des services du Premier ministre.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V

VIDÉOPROTECTION

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Commission nationale de la vidéoprotection

Art. R. 251-1. – La Commission nationale de la vidéoprotection créée par les articles L. 251-5 et L. 251-6 est composée de vingt membres ainsi désignés :

1° Cinq représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, dont :

a) Un représentant de l'Association des maires de France, sur proposition de son président ;

b) Un représentant de l'Association des maires des grandes villes de France, sur proposition de son président ;

c) Un représentant du groupement des autorités responsables de transport, sur proposition de son président ;

2° Cinq représentants du ministre de l'intérieur :

a) Le chef de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;

b) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

c) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

d) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;

e) Le directeur des services des systèmes d'information et de communication ou son représentant ;

3° Le délégué interministériel à la sécurité privée ;

4° Un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur proposition de cette commission ;

5° Deux députés et deux sénateurs ;

6° Quatre personnes désignées au titre des personnalités qualifiées :

a) Un magistrat du siège désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

b) Un magistrat du parquet désigné par le premier président de la Cour de cassation, sur proposition du procureur général près la cour ;

c) Deux personnes nommées par le ministre de l'intérieur en raison de leurs compétences dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles.

Le mandat des membres mentionnés au 1° et au 6° est de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. R. 251-2. – Le président et le vice-président de la commission sont élus par ses membres, parmi les personnes mentionnées au 1° ou au 6° de l'article R. 251-1.

En cas d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le vice-président de la commission. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par le plus âgé des membres de la commission.

Art. R. 251-3. – Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministre de l'intérieur. La commission délibère dans les conditions prévues par les articles 9 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ses avis sont rendus dans tous les cas dans les conditions prévues par l'article 15 du même décret.

Elle établit son règlement intérieur.

Art. R. 251-4. – Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Art. R. 251-5. – La commission :

1° Emet des recommandations en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection, notamment lorsqu'elle s'est saisie d'une difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou d'une situation susceptible de constituer un manquement ;

2° Emet un avis sur toute question relative à la vidéoprotection que lui soumettent le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection ;

3° Emet un avis sur tout projet d'acte réglementaire relatif à la vidéoprotection que lui soumet le Gouvernement, propose les évolutions législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'emploi des systèmes de vidéoprotection et conseille les commissions départementales de vidéoprotection, dans le cadre de sa mission générale de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection.

Ses recommandations, observations, avis et propositions sont adressés au ministre de l'intérieur.

Art. R. 251-6. – La commission rédige chaque année le rapport public rendant compte de son activité.

Section 2

Commission départementale de vidéoprotection

Art. R. 251-7. – Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection est instituée par arrêté du préfet.

Art. R. 251-8. – La commission départementale de vidéoprotection comprend quatre membres :

1° Un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

2° Un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

3° Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Page LEXPOL 196 sur 260

4° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par l'autorité préfectorale.

Art. R. 251-9. – Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires.

Art. R. 251-10. – Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Art. R. 251-11. – En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission départementale de vidéoprotection siège à la préfecture du département, qui assure son secrétariat.

La personne chargée du secrétariat, désignée par l'autorité préfectorale, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Art. R. 251-12. – Les frais de déplacement et de séjour que les membres de la commission départementale de vidéoprotection sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

CHAPITRE II

Autorisation et conditions de fonctionnement

Section 1

Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Art. R. 252-1. – Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du présent titre sont exercées, à Paris, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Art. R. 252-2. – La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection est déposée à la préfecture du département du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

En cas de système comportant des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, la demande est déposée à la préfecture du département du siège social du demandeur ou, si le siège social du demandeur est situé à Paris, à la préfecture de police, et, s'il est situé dans le département des Bouches-du-Rhône, à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Art. R. 252-3. – La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par le présent titre et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

2° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images, en particulier la copie des agréments et autorisations délivrés en application du titre Ier du livre VI, à l'exception des articles L. 613-1 à L. 613-5, L. 613-7 à L. 613-9 et L. 613-12 ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;

11° La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Art. R. 252-4. – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 252-3, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications.

Art. R. 252-5. – Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article R. 252-3, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission départementale de vidéoprotection peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

Art. R. 252-6. – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues aux 2° à 10° de l'article R. 252-3, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. L'autorité préfectorale peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

Art. R. 252-7. – Dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorité préfectorale répond au pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il en informe cette commission.

Section 2

Délivrance et mise en œuvre de l'autorisation

Art. R. 252-8. – Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie en application de l'article L. 251-4, la commission départementale de vidéoprotection entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours.

La commission départementale de vidéoprotection peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article R. 252-3 et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Art. R. 252-9. – Le délai raisonnable mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dans lequel la commission départementale de vidéoprotection doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Art. R. 252-10. – L'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale.

L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations de systèmes de vidéoprotection publiées, qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies d'arrondissement.

Art. R. 252-11. – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande

Page LEXPOL 198 sur 260

conformément aux prévisions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 252-3, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. R. 252-12. – Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L. 252-3, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

CHAPITRE III

Contrôle et droit d'accès

Section 1

Contrôle et sanctions

Art. R. 253-1. – Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, sur le fondement du présent titre, la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

La commission départementale de vidéoprotection peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations ainsi que pour proposer la suspension ou la suppression d'un système de vidéoprotection lorsqu'elle constate qu'il n'est pas autorisé ou qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce sa mission de contrôle des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

La commission départementale de vidéoprotection exerce sa mission de contrôle dans les mêmes conditions que la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, pour l'application à la commission départementale de vidéoprotection des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, la référence au II de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par une référence au présent chapitre.

Art. R. 253-2. – A l'issue du contrôle qu'elles peuvent exercer sur les systèmes de vidéoprotection, la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent, après en avoir informé le maire, proposer à l'autorité préfectorale la suspension ou le retrait de l'autorisation d'installation.

L'autorisation prévue au chapitre II du présent titre peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du présent titre et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Section 2

Droit d'accès et garanties

Art. R. 253-3. – L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Art. R. 253-4. – La demande formulée par toute personne intéressée au titre de l'article L. 253-5 en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE VI

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE VII

GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES IMMEUBLES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Obligations à la charge des bailleurs

Art. R. 271-1. – Afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'article L. 271-1, le bailleur fait assurer, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre, le gardiennage ou la surveillance des immeubles collectifs à usage locatif dont il a la gestion.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à tout bailleur dès lors qu'il gère cent logements locatifs ou plus dans un immeuble ou groupe d'immeubles collectifs formant un ensemble situé soit dans une zone urbaine sensible définie au 3° de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit dans une commune dont la population dépasse 25 000 habitants ou qui est comprise dans une aire urbaine d'un seul tenant regroupant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes comptent plus de 15 000 habitants.

Art. R. 271-2. – Les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont assurées sur l'ensemble de l'année par au moins une personne à temps plein ou équivalent temps plein par tranche de cent logements.

Les personnes affectées à ces fonctions sont employées par le bailleur en qualité de concierges, de gardiens ou d'employés d'immeuble à usage d'habitation. Le bailleur peut, à titre de complément, recourir à des agents de prévention et de médiation ou à des correspondants de nuit. Le bailleur peut également faire assurer le gardiennage ou la surveillance par un prestataire de services.

Art. R. 271-3. – Le ou les conseils de concertation locative prévus à l'article 44 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont consultés par le bailleur sur le dispositif de gardiennage ou de surveillance qu'il envisage de mettre en œuvre en application du présent chapitre ainsi que sur ses modifications.

Art. R. 271-4. – Afin d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux, le bailleur défini à l'article R. 271-1 :

1° Installe et entretient un éclairage assurant une bonne visibilité de l'entrée des immeubles et de leurs parties communes, notamment des parcs de stationnement, quand ils sont situés à l'intérieur des locaux ;

2° Installe et entretient les systèmes permettant de limiter l'accès aux parties communes des immeubles aux résidents et aux personnes autorisées par les résidents ou habilitées et l'accès aux caves et parcs de stationnement intérieurs aux résidents qui en bénéficient et aux personnes habilitées, ou prend les mesures ayant le même effet.

Art. R. 271-5. – Les mesures envisagées pour éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux font l'objet d'une consultation des conseils de concertation locative dans les conditions prévues à l'article R. 271-3.

Les services de police et de gendarmerie peuvent être associés, le cas échéant dans le cadre des contrats locaux de sécurité mentionnés à l'article D. 132-7, à la définition, en fonction des circonstances locales, des modalités d'application des mesures prises conformément à l'article R. 271-4 ou être invités par le bailleur à émettre un avis sur toute mesure complémentaire.

Art. R. 271-6. – A la demande du préfet ou, à Paris, du préfet de police, le bailleur lui fait connaître dans les deux mois suivants les mesures qu'il a prises pour l'application des articles R. 271-2, R. 271-3 et R. 271-4.

Section 2

Dispositions pénales

Art. R. 271-7. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour le bailleur défini à l'article R. 271-1 de se soustraire aux obligations de surveillance et de gardiennage qui lui incombent en application des articles R. 271-1 et R. 271-2. Le contrevenant encourt autant d'amendes qu'il manque de gardiens par tranche de cent logements locatifs dont il a la gestion.

Le fait pour le bailleur de ne pas déférer à la demande qui lui est faite en application de l'article R. 271-6 ou de transmettre des informations mensongères ou erronées est puni de la même peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. R. 271-8. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour le bailleur défini à l'article R. 271-1 de se soustraire aux obligations qui lui incombent en application de l'article R. 271-4. Le contrevenant encourt autant d'amendes qu'il y a d'immeubles ou groupes d'immeubles pour lesquels il n'a pas pris les mesures prescrites.

Le fait pour le bailleur de ne pas déférer à la demande qui lui est faite en application de l'article R. 271-6 ou de transmettre des informations mensongères ou erronées est puni de la même peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Chapitre II

Immeubles d'habitation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

Locaux commerciaux et professionnels, garages et parcs de stationnement

Section 1

Surveillance des commerces de détail, des grandes surfaces et des centres commerciaux

Art. R. 273-1. – Les exploitants, qu'ils soient ou non propriétaires, de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher supérieure à 6 000 m² ou d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² sont tenus de faire assurer la surveillance des lieux ouverts au public par un service interne de surveillance ou par une entreprise prestataire de services, lorsque ces magasins sont implantés :

1° Soit dans des communes dont la population municipale dépasse 25 000 habitants ;

2° Soit dans des communes insérées dans une zone urbanisée contiguë d'une commune dont la population municipale dépasse 25 000 habitants ;

3° Soit dans un des grands ensembles ou des quartiers mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le dispositif doit comporter au moins la présence d'un agent pendant tout le temps où le magasin est ouvert au public.

Art. R. 273-2. – Dans les communes, grands ensembles et quartiers mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 273-1, cette surveillance est également requise, le cas échéant sous la forme d'une surveillance commune, pour les magasins de commerce de détail et de services qui, réunis sur un même site, font partie d'un ensemble commercial bénéficiant d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès de leurs établissements, ou faisant l'objet d'une gestion commune en matière de pratiques et de publicité commerciales, lorsque cet ensemble commercial compte au moins vingt unités dont la surface totale de vente excède 1 600 m².

Art. R. 273-3. – En dehors des communes, grands ensembles et quartiers mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 273-1, les exploitants, qu'ils soient ou non propriétaires, de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher supérieure à 6 000 m² ou d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² sont tenus, pendant tout le temps où le magasin est ouvert au public, d'en faire assurer la surveillance par au moins un agent.

A défaut, cette surveillance est exercée au moyen d'un système de vidéoprotection autorisé en application du titre V du présent livre.

Section 2

Surveillance de locaux impliquant un risque pour la sécurité

Art. R. 273-4. – Les exploitants, qu'ils soient ou non propriétaires, de commerces, d'établissements, de bureaux ou officines mentionnés aux 1° à 3° du présent article sont tenus, pendant les heures d'ouverture au public, d'en assurer la surveillance par un des moyens énoncés à l'article R. 273-5.

Les commerces, établissements, bureaux et officines concernés sont :

1° Les bureaux de change et les établissements de crédit ouverts au public et détenant des fonds, valeurs ou autres instruments de paiement ;

2° Les bijouteries disposant sur place d'un stock commercial d'une valeur égale ou supérieure à 106 750 € hors taxes ;

3° Les pharmacies situées dans les communes, grands ensembles et quartiers mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 273-1.

Art. R. 273-5. – Les mesures de surveillance applicables par les exploitants mentionnés à l'article R. 273-4 sont constituées :

1° Soit par un système de surveillance à distance dans les conditions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;

2° Soit par un système de vidéoprotection autorisé associé à un dispositif d'alerte ;

3° Soit par des rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services ;

4° Soit par la présence permanente d'au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services.

Art. R. 273-6. – Les exploitants mentionnés à l'article R. 273-4 ne sont pas tenus d'assurer individuellement la surveillance de leur commerce, établissement, bureau ou officine lorsque celui-ci fait l'objet, au titre de l'article R. 273-2, d'une surveillance commune exercée en permanence par au moins un agent de surveillance.

Section 3

Garages et parcs de stationnement

Art. R. 273-7. – Dans les communes, grands ensembles et quartiers mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 273-1, les exploitants, qu'ils soient ou non propriétaires, de garages ou de parcs de stationnement ouverts au public de 200 places ou plus doivent, pendant le temps où ceux-ci sont ouverts au public, en faire assurer la surveillance par un service interne de surveillance ou par une entreprise prestataire de services, lorsque l'ensemble des véhicules n'est pas visible de la voie publique.

Cette surveillance est assurée par des rondes quotidiennes effectuées dans les parties ouvertes au public par au moins un agent du service de surveillance ou de l'entreprise prestataire de services.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux garages et aux parcs de stationnement où l'exploitant ou un de ses préposés est présent en permanence et accomplit son service en ayant sous sa vue l'ensemble des parties ouvertes au public du garage ou du parc de stationnement soit directement, soit au moyen d'un système de vidéoprotection balayant ces lieux de manière cyclique.

Section 4

Contrôle

Art. R. 273-8. – A la demande du préfet de département ou, à Paris, du préfet de police, les exploitants, qu'ils soient ou non propriétaires, des locaux mentionnés dans le présent chapitre sont tenus de lui faire connaître les dispositions qu'ils ont arrêtées pour assurer le gardiennage ou la surveillance desdits locaux. Le préfet prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations ainsi reçues. Il peut faire vérifier sur place la réalité de ces dispositions.

Section 5

Dispositions pénales

Art. R. 273-9. – Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la cinquième classe tout exploitant, qu'il soit ou non propriétaire, de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement qui se soustrait, en violation des dispositions du présent chapitre, à ses obligations de surveillance et de gardiennage.

Les mêmes peines sont applicables à tout exploitant, qu'il soit ou non propriétaire, qui ne satisfait pas à l'obligation d'information prévue à l'article R. 273-8 ou qui y satisfait de manière mensongère ou erronée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Art. R. 281-1. – Les articles R. 231-1 à R. 231-16 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion.

Art. R. 281-2. – Pour l'application de l'article R. 232-9 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la consultation prévue au deuxième alinéa se limite au fichier des personnes recherchées.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 282-1. – Les articles R. 231-1 à R. 231-16 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. R. 282-2. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° La référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° Les références au préfet du département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans le Département de Mayotte ;

3° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

4° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

5° A l'article R. 232-9, la consultation prévue au deuxième alinéa se limite au fichier des personnes recherchées ;

6° A l'article R. 251-7 :

a) Les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « A Mayotte » ;

b) Les mots : « commission départementale » sont remplacés par les mots : « commission locale » ;

7° A l'article R. 251-11, les mots : « du département » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Art. R. 283-1. – Les articles R. 231-1 à R. 231-16 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Art. R. 283-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° La référence au département est remplacée, à Saint-Barthélemy, par la référence à la collectivité de Saint-Barthélemy et, à Saint-Martin, par la référence à la collectivité de Saint-Martin ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

3° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial ;

4° A l'article R. 211-24, les mots : « notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, » sont supprimés ;

5° A l'article R. 232-9, la consultation prévue au deuxième alinéa se limite au fichier des personnes recherchées ;

6° L'article R. 251-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-7.* – Une commission territoriale de vidéoprotection est instituée par arrêté du représentant de l'Etat. » ;

7° A l'article R. 251-8 :

a) Les mots : « commission départementale » sont remplacés par les mots : « commission territoriale » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Le président du conseil territorial ; » ;

8° A l'article R. 251-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le suppléant du président du conseil territorial est un conseiller territorial désigné par le conseil territorial. » ;

9° A l'article R. 251-11, les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« La commission se réunit au siège des services de l'Etat, qui assurent son secrétariat.

« La personne chargée du secrétariat, désignée par le représentant de l'Etat, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission. » ;

10° A la dernière phrase du second alinéa de l'article R. 252-10, les mots : « commune », « au maire » et « à la mairie » sont remplacés respectivement par les mots : « collectivité », « président du conseil territorial » et « à l'hôtel de la collectivité ».

Page LEXPOL 203 sur 260

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 284-1. – Les articles R. 231-1 à R. 231-16 et R. 271-1 à R. 271-8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 284-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

3° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° La référence à la cour d'appel est remplacée par la référence au tribunal supérieur d'appel ;

5° La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

6° A l'article R. 232-9, la consultation prévue au deuxième alinéa se limite au fichier des personnes recherchées ;

7° A l'article R. 251-7, les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « A Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

8° Au 3° de l'article R. 251-8, les mots : « territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme consulaire local territorialement compétents » ;

9° A l'article R. 251-11, les mots : « du département » sont supprimés.

CHAPITRE V

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 285-1. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 211-2 à R. 211-8	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-11 à R. 211-16, R. 211-18 et R. 211-21	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-22 à R. 211-25 et R. 211-27 à R. 211-31	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 214-1 à R. 214-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 232-1 à R. 232-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 234-1 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 242-1 à R. 244-6	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre V	
R. 251-1 à R. 251-12	résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2 à R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 285-2. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
D. 211-10, D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

« *Art. R. 285-3.* – Pour l'application des dispositions énumérées aux articles R. 285-1 et D. 285-2 :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

4° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

5° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

6° La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

7° La référence au décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 et à son article 2 est remplacée par la référence au décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 et à son article 2 ;

8° A l'article R. 211-24, les mots : « notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, » sont supprimés ;

9° A l'article R. 236-16, le mot : « départemental » est supprimé ;

10° A l'article R. 251-7, les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « En Polynésie française » ;

11° Au 3° de l'article R. 251-8, les mots : « territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme consulaire local territorialement compétents » ;

12° A l'article R. 252-10, les mots : « recueil des actes administratifs de la préfecture » sont remplacés par les mots : « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

CHAPITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. R. 286-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 211-2 à R. 211-8	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (*Décrets en* Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-11 à R. 211-16, R. 211-18 et R. 211-21	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-22 à R. 211-25 et R. 211-27 à R. 211-31	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 214-1 à R. 214-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 232-1 à R. 232-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 234-1 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 242-1 à R. 244-6	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre V	
R. 251-1 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2 à R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 286-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
D. 211-10, D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Page LEXPOL 206 sur 260

Art. R. 286-3. – Pour l'application des dispositions énumérées aux articles R. 286-1 et D. 286-2 :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

4° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

5° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

6° La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

7° La référence au décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 et à son article 2 est remplacée par la référence au décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 et à son article 2 ;

8° A l'article R. 211-24, les mots : « notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, » sont supprimés ;

9° A l'article R. 236-16, le mot : « départemental » est supprimé ;

10° A l'article R. 251-7, les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « En Nouvelle-Calédonie » ;

11° Au 3° de l'article R. 251-8, les mots : « territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme consulaire local territorialement compétents » ;

12° A l'article R. 252-10, les mots : « recueil des actes administratifs de la préfecture » sont remplacés par les mots : « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ».

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à Wallis et Futuna

Art. R. 287-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 211-2 à R. 211-8	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-11 à R. 211-16, R. 211-18 et R. 211-21	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-22 à R. 211-25 et R. 211-27 à R. 211-31	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 214-1 à R. 214-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 232-1 à R. 232-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 234-1 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 242-1 à R. 244-6	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre V	
R. 251-1 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2 à R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 287-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
D. 211-10, D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 287-3. – Pour l'application des dispositions énumérées aux articles R. 287-1 et D. 287-2 :

1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

4° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

5° La référence au maire est remplacée par la référence au chef de la circonscription territoriale ;

6° Les références à la commune et à la mairie sont remplacées par la référence à la circonscription ;

7° La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

8° Les références au décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif sont supprimées ;

9° A l'article R. 211-24, les mots : « notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, » sont supprimés ;

10° A l'article R. 251-7, les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « Dans les îles Wallis et Futuna » ;

11° L'article R. 251-8 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Un chef de circonscription désigné par le représentant de l'Etat ; » ;

b) Au 3°, les mots : « territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme consulaire local territorialement compétents » ;

12° A l'article R. 252-10, les mots : « recueil des actes administratifs de la préfecture » sont remplacés par les mots : « *Journal officiel* du territoire des îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. R. 288-1. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 211-2 à R. 211-8	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-11 à R. 211-16, R. 211-18 et R. 211-21	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 211-27 à R. 211-30	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 214-1 à R. 214-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 223-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 232-1 à R. 232-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 236-1 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre IV	
R. 242-1 à R. 242-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre V	
R. 251-1, R. 251-8 à l'exception des 3° et 4°, R. 251-9 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 252-2 à R. 253-4	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 288-2. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 211-10, D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

« *Art. R. 288-3.* – Pour l'application des dispositions énumérées aux articles R. 288-1 et D. 288-2 :

1° La référence au département est remplacée par la référence aux Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Les références au préfet de département, au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de région sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

4° Les références à la commune et à la mairie sont remplacées par la référence au district ;

5° La référence au maire est remplacée par la référence au chef de district ;

6° La référence à la commission départementale de vidéoprotection est remplacée par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

7° Les références au décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif sont supprimées ;

8° A l'article R. 251-7, les mots : « Dans chaque département » sont remplacés par les mots : « Dans les Terres australes et antarctiques françaises » ;

9° A l'article R. 252-10, les mots : « recueil des actes administratifs de la préfecture » sont remplacés par les mots : « *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises ».

LIVRE IV

POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE

TITRE Ier

POLICE NATIONALE

CHAPITRE Ier

Missions et personnels de la police nationale

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 411-1. – L'exercice du droit syndical prévu à l'article L. 411-3 s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Section 2

Fonctionnaires actifs

Art. R. 411-2. – Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont affectés à des missions ou activités :

1° De protection des personnes et des biens ;

2° De prévention de la criminalité et de la délinquance ;

3° De police administrative ;

4° De recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;

5° De recherche de renseignements ;

6° De maintien de l'ordre public ;

7° De coopération internationale ;

8° D'état-major et de soutien des activités opérationnelles ;

9° De formation des personnels.

Ces missions ou activités doivent être exécutées dans le respect des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévu au chapitre IV du titre III du présent livre.

Art. R. 411-3. – Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale reçoivent en dotation une arme individuelle.

Ils doivent, lorsqu'ils sont en service, qu'ils soient revêtus de leur tenue d'uniforme ou en tenue civile, être porteur de l'arme individuelle qui leur est affectée. Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel à port dissimulé.

Les modalités du port de l'arme, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté.

Si les nécessités du service ou les contraintes particulières liées aux fonctions exercées par les fonctionnaires l'imposent, les conditions du port de l'arme individuelle et les mesures liées à sa sécurisation, sa manipulation et sa conservation peuvent faire l'objet d'instructions dérogatoires écrites et précises de l'autorité hiérarchique d'une direction, d'un service ou d'une unité.

Les armes collectives affectées au service ne sont confiées aux fonctionnaires que dans le cadre d'opérations particulières et, au cas par cas, sur décision du responsable hiérarchique commandant l'opération.

Section 3

Adjoints de sécurité

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 411-4. – Les adjoints de sécurité recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public, en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, sont régis par les dispositions de la présente section ainsi que par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de l'article 1er du titre Ier, des articles 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX *bis*.

Sous-section 2

Missions

Art. R. 411-5. – Les adjoints de sécurité concourent aux missions du service public de la sécurité assurées par les fonctionnaires des services actifs de la police nationale sous les ordres et sous la responsabilité desquels ils sont placés.

Ils sont chargés de renforcer ces services pour faire face aux besoins non satisfaits en matière de prévention, d'assistance et de soutien, particulièrement dans les lieux où les conditions de la vie urbaine nécessitent des actions spécifiques de proximité.

A cet effet, ils ont pour tâches, notamment dans le cadre de la police de proximité :

1° De participer aux missions de surveillance générale de la police nationale ;

2° De contribuer à l'information et à l'action de la police nationale dans ses rapports avec les autres services publics nationaux et locaux ;

3° De faciliter le recours et l'accès au service public de la police, en participant à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public dans les services locaux de la police ;

4° De soutenir les victimes de la délinquance et des incivilités, en les aidant dans leurs démarches administratives, en liaison avec les associations et les services d'aide aux victimes ;

5° De contribuer aux actions d'intégration, notamment en direction des étrangers ;

6° D'apporter une aide au public sur les axes de circulation, à la sortie des établissements d'enseignement, dans les îlots d'habitation et dans les transports en commun ;

7° D'exercer des missions de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 21 du code de procédure pénale.

Ces missions sont exercées dans le respect des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévu au chapitre IV du titre III du présent livre.

Les adjoints de sécurité ne peuvent pas participer à des missions de maintien de l'ordre.

Art. R. 411-6. – Les missions définies à l'article R. 411-5 font l'objet d'une évaluation portant sur l'adéquation des activités des adjoints de sécurité aux besoins locaux et le respect de leurs conditions d'emploi.

Cette évaluation est assurée conjointement par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la police nationale. Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel adressé au ministre de l'intérieur.

Art. R. 411-7. – En fonction des missions qu'ils sont susceptibles d'exercer, les adjoints de sécurité peuvent être dotés d'une arme de service qu'ils ne peuvent porter que pendant leur temps de service et s'ils sont revêtus de leur tenue d'uniforme. Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel à port dissimulé.

Les modalités du port de l'arme, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté.

Sous-section 3

Recrutement

Art. R. 411-8. – Les adjoints de sécurité sont recrutés, après vérification de leur aptitude physique, et après avoir subi des tests psychologiques, des épreuves sportives et eu un entretien de sélection, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Nul ne peut être recruté :

1° S'il n'est de nationalité française et ne jouit de ses droits civiques ;

2° S'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans ;

3° Si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.

Art. R. 411-9. – Les adjoints de sécurité sont recrutés par contrat écrit, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse, conclu, au nom de l'Etat, par le préfet de département, et, à Paris, par le préfet de police.

Le contrat prévoit une période d'essai de trois mois. Elle peut être prolongée d'un mois. Au cours de cette période, l'Etat peut mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, et les adjoints de sécurité peuvent mettre fin à leurs fonctions sans préavis.

Sous-section 4

Formation et validation de l'expérience professionnelle

Art. R. 411-10. – La formation professionnelle initiale des adjoints de sécurité se déroule dans les établissements de formation de la police nationale. Elle peut être complétée par une formation dispensée sur le lieu d'affectation des intéressés.

Les modalités d'organisation et le programme de cette formation sont déterminés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les adjoints de sécurité peuvent, en outre, à leur demande et après y avoir été admis, bénéficier d'une période de formation dans un lycée en exécution d'une convention passée avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils se voient alors conférer, pour la durée de leur formation professionnelle initiale, l'appellation de « cadets de la République, option police nationale » et bénéficient durant cette période, à l'exclusion de toute autre rémunération, d'une allocation d'études.

Art. R. 411-11. – Pendant la durée de leur contrat, les adjoints de sécurité peuvent suivre des formations destinées à favoriser leur insertion dans les différents secteurs de la vie active, à leur permettre d'acquérir et de parfaire une expérience professionnelle dans les métiers de la police nationale et de la sécurité, et à faciliter leur accès aux emplois publics.

Art. R. 411-12. – L'expérience professionnelle des adjoints de sécurité acquise pendant au moins trois ans, hors période de formation, peut donner lieu à validation dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Section 4

Réserve civile

Sous-section 1

Dispositions communes aux réservistes de la police nationale

Art. R. 411-13. – Les réservistes de la police nationale sont soumis aux obligations des agents des corps actifs des services de la police nationale, définies par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et doivent respecter code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévu au chapitre IV du titre III du présent livre.

Art. R. 411-14. – Les réservistes de la police nationale sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont appelés à servir.

Art. R. 411-15. – La gestion des réservistes de la police nationale est assurée, dans chaque zone de défense et de sécurité, par le préfet de la zone dans le ressort de laquelle est situé leur domicile.

Ce préfet pourvoit à leur affectation par décision individuelle.

Les réservistes informent l'autorité de gestion de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de leur mission.

Art. R. 411-16. – Chaque ordre de rappel des réservistes de la police nationale ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. D. 411-17. – Les périodes d'emploi et de formation effectuées dans le cadre de la réserve civile de la police nationale donnent lieu au versement d'une indemnité journalière dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article D. 411-19.

Art. D. 411-18. – L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

Art. D. 411-19. – Un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique détermine le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale compte tenu :

1° Du lieu d'exercice des missions ;

2° Du statut des réservistes, selon qu'ils relèvent de l'article L. 411-8 ou de l'article L. 411-9 ;

3° Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Art. D. 411-20. – L'indemnisation des réservistes de la police nationale prévue aux articles D. 411-17 à D. 411-19 est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de la même activité.

Art. D. 411-21. – L'indemnité journalière de réserve est attribuée aux réservistes de la police nationale après service fait et couvre tous les frais et sujétions directement liés aux périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale, à l'exception des frais de déplacement.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux réservistes retraités de la police nationale tenus à l'obligation de disponibilité

Art. R. 411-22. – Pour l'application de l'article L. 411-8, tout réserviste retraité est tenu de répondre aux ordres de rappel du ministre de l'intérieur, notifiés individuellement ou collectivement, en cas de nécessité.

L'administration précise par écrit au réserviste retraité de la police nationale son service d'affectation.

Art. R. 411-23. – En fonction des missions qu'ils sont susceptibles d'exercer, les réservistes retraités de la police nationale peuvent être dotés d'une arme de service qu'ils ne peuvent porter, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui le nécessite, et conformément aux instructions reçues.

Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel à port dissimulé.

Les modalités du port de l'arme, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté.

Art. R. 411-24. – Le manquement aux obligations définies à l'article L. 411-8, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. D. 411-25. – Les réservistes de la police nationale mentionnés à l'article L. 411-8 sont indemnisés en fonction du grade qu'ils détenaient lors de la cessation de leur lien avec le service.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux volontaires dans la réserve civile de la police nationale

Art. R. 411-26. – Les missions dévolues aux réservistes volontaires de la police nationale sont des missions de police judiciaire, de soutien et de spécialistes.

Les missions de police judiciaire s'exercent dans les conditions fixées par les articles 20-1 et 21 du code de procédure pénale.

Les missions de soutien s'exercent dans les domaines de la prévention, de la surveillance et du soutien opérationnel et administratif.

Les missions de spécialistes s'appuient sur les compétences professionnelles des réservistes.

A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-7, les réservistes volontaires ne peuvent effectuer de missions à l'étranger.

Art. R. 411-27. – Si la mission confiée le requiert, les réservistes volontaires de la police nationale mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-7 peuvent être dotés d'une arme de service, qu'ils ne peuvent porter, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui le nécessite, et conformément aux instructions reçues.

Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel à port dissimulé.

Les modalités du port de l'arme, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté.

Art. R. 411-28. – Tout réserviste volontaire de la police nationale est tenu de répondre aux ordres de rappel qui lui sont notifiés individuellement par le directeur général de la police nationale ou le préfet de zone de défense et de sécurité.

Art. R. 411-29. – La signature du contrat d'engagement du réserviste volontaire de la police nationale est subordonnée à la reconnaissance préalable, par l'administration, que l'ensemble des conditions d'admission à la réserve civile sont satisfaites.

Les mentions figurant au contrat d'engagement du réserviste volontaire de la police nationale sont notamment les suivantes :

1° La direction d'emploi ;

2° Les missions confiées au réserviste ;

3° L'organisation du temps de travail ;

4° Les règles d'indemnisation ;

5° Les obligations de formation ;

6° La durée du contrat et celle de l'obligation de disponibilité ;

7° Les modalités de suspension, de résiliation du contrat et de radiation de la réserve.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. R. 411-30. – En dehors des cas mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 411-11 :

1° La résiliation du contrat est prononcée, sur demande écrite du réserviste volontaire de la police nationale, formulée au moins un mois avant la date souhaitée de fin de contrat ;

2° La suspension peut être prononcée, à la demande du réserviste volontaire de la police nationale, à raison de son indisponibilité, dûment justifiée, notamment pour des raisons médicales. Elle n'a pas pour effet de proroger le terme du contrat d'engagement.

Art. D. 411-31. – Les réservistes volontaires de la police nationale mentionnés à l'article L. 411-9 sont indemnisés en fonction des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées. Cette indemnisation est établie selon une classification en six niveaux.

CHAPITRE II

Néant

CHAPITRE III

Etablissements publics de la police nationale

Section 1

Ecole nationale supérieure de la police

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 413-1. – L'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP) est un établissement public national à caractère administratif, chargé d'une mission d'enseignement supérieur et de recherche, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Son siège est à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Art. R. 413-2. – I. – L'Ecole nationale supérieure de la police a pour missions :

1° D'assurer la formation initiale et la formation tout au long de la vie des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale ;

2° D'assurer une préparation aux concours externes de commissaire et de lieutenant de police, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

II. – Elle peut également :

1° Participer à la formation continue des fonctionnaires des autres corps de la police nationale ou de toute autre catégorie d'agents d'organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de la sécurité ;

2° Assurer la formation initiale ou continue des auditeurs et stagiaires étrangers ainsi que leur accueil ;

3° Entreprendre et diffuser des études et des recherches dans le domaine de la sécurité ;

4° Développer dans ses champs de compétence des actions de coopération avec des institutions d'enseignement et de recherche françaises ou étrangères.

Sous-section 2

Organisation administrative

Art. R. 413-3. – L'école est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur d'un grade au moins égal à celui de commissaire divisionnaire ou d'un grade de niveau équivalent.

Art. R. 413-4. – Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres :

1° Un conseiller d'Etat, président, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Quatre membres de droit :

a) Le directeur général de la police nationale ;
b) Le préfet de police ;
c) Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;
d) Le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale ;

3° Quatre personnalités désignées par le ministre de l'intérieur :

a) Une sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
b) Une sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
c) Un président d'université, sur proposition de la Conférence des présidents d'université ;
d) Un maire d'une commune soumise au régime de la police d'Etat ;

4° Trois personnalités qualifiées, choisies par le ministre de l'intérieur, en raison de leur compétence en matière de sécurité ;

5° Dix représentants élus :

a) Quatre représentants des élèves, à raison d'un représentant élu par promotion de commissaires, et, pour la durée de leur formation, d'un représentant élu par promotion d'officiers de police ;
b) Deux représentants des personnels affectés à l'école ;
c) Deux représentants de la commission administrative paritaire des commissaires de police et deux représentants de la commission administrative paritaire des officiers de la police, choisis chacun au sein de ces instances parmi les représentants élus du personnel.

Les représentants élus ont chacun un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Art. R. 413-5. – Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable ; les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article R. 413-4 sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, la durée du mandat des représentants des élèves est la même que celle qui est prévue pour la scolarité des élèves commissaires, des commissaires stagiaires, des élèves officiers et des officiers stagiaires.

Art. R. 413-6. – En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. R. 413-7. – Les représentants élus sont désignés selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. R. 413-8. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il est réuni en outre à la demande du ministre de l'intérieur ou de la majorité de ses membres.

Art. R. 413-9. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre exerçant la tutelle de l'établissement.

Art. R. 413-10. – Le directeur, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le président, ainsi que le directeur, peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Art. R. 413-11. – Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. R. 413-12. – Le conseil d'administration délibère sur :

1° Le contrat d'objectifs et de performance, pluriannuel, conclu avec l'Etat ;

2° L'organisation et les orientations générales de l'école, notamment le programme annuel des formations, des recherches, des études et des actions de coopération proposées par le directeur ;

3° La création de certificats et les demandes de leur enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

4° Le budget et les décisions modificatives ;

5° Le compte financier, l'affectation des résultats et l'utilisation des fonds de réserve ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° Les baux, locations, acquisitions et aliénations d'immeubles ;

8° La création de filiales et les conventions passées entre celles-ci et l'établissement, ainsi que la participation de l'établissement à des groupements d'intérêt public ou toute autre forme de groupement public ou privé ;

9° Les actions en justice et les transactions ;

10° Le rapport annuel du directeur sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'établissement, avant sa transmission au ministre de l'intérieur.

Il détermine les catégories de contrats et de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Il fixe le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'école.

Il adopte le règlement intérieur de l'établissement à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Art. R. 413-13. – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification à l'autorité de tutelle.

Durant ce délai, le ministre de l'intérieur peut s'opposer à l'exécution des délibérations ou, au contraire et en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Les projets de délibération relatifs aux matières mentionnées aux 4° à 7° de l'article R. 413-12 ainsi que les transactions mentionnées au 9° du même article sont communiqués au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du budget quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d'administration.

Les délibérations relatives aux matières mentionnées aux 4° à 7° de l'article R. 413-12 ainsi que les transactions mentionnées au 9° du même article sont exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de leur notification au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du budget, sauf opposition expresse de l'un ou l'autre de ces ministres. En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour délibérer à nouveau.

A l'issue de cette nouvelle délibération ou, à défaut d'une nouvelle délibération, si le budget n'est pas approuvé, il est arrêté conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

Art. R. 413-14. – Le directeur de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il assure le fonctionnement de l'établissement conformément aux délibérations du conseil d'administration ; il est en particulier responsable de l'ordre et de la sécurité.

Il prépare les décisions soumises au conseil d'administration et assure leur exécution.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'école.

Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels permanents ou en formation.

Il peut recruter des agents contractuels dans les limites et conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 à 6 *sexies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il établit chaque année un rapport d'activités pédagogique, administrative et financière.

Il peut prendre toute mesure conservatoire, et notamment accepter à titre provisoire les dons et legs consentis à l'école, sous réserve de l'acceptation définitive du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature, dans des conditions qu'il fixe, au directeur de la stratégie, des formations et de la recherche, au secrétaire général et aux chefs de département.

Art. R. 413-15. – Le personnel de l'école comprend :

1° Le directeur de l'école ;

2° Le directeur de la stratégie, des formations et de la recherche, qui remplace le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement ;

3° Le secrétaire général ;

4° Les chefs de département ;

5° Les personnels chargés de la formation et de la recherche ;

6° Les personnels chargés de la communication et des relations internationales ;

7° Les personnels chargés de l'administration, de la sécurité et de la logistique.

Art. R. 413-16. – Le directeur peut faire appel à des enseignants ou chercheurs extérieurs à l'établissement, rémunérés à la vacation selon les dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Sous-section 3

Organisation pédagogique

Art. R. 413-17. – La durée des études, les programmes d'enseignement, l'organisation de la formation initiale et continue ainsi que les modalités des examens et du contrôle de la scolarité sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 1er du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Art. R. 413-18. – Un conseil pédagogique, présidé par le directeur, qui en désigne les membres, contribue, par ses avis, à la définition des grandes orientations pédagogiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation initiale et continue. Il est consulté sur les créations de certificats.

Le conseil d'administration est informé des travaux et des avis du conseil pédagogique.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, le conseil pédagogique est présidé par le directeur de la stratégie, des formations et de la recherche.

Les fonctions de membre du conseil pédagogique sont gratuites.

Art. R. 413-19. – Un conseil scientifique est placé auprès du directeur. Il contribue, par ses avis, à la définition des grandes orientations de la recherche au sein de l'école.

Il est présidé par une personnalité extérieure nommée par le directeur. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

Le conseil d'administration est informé des travaux et des avis du conseil scientifique.

Le président peut appeler toute personne de son choix à assister aux réunions du conseil scientifique.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Art. R. 413-20. – Pendant la durée de leur formation, les élèves et les stagiaires sont affectés à l'Ecole nationale supérieure de la police ; ils sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Art. R. 413-21. – Des auditeurs libres français ou étrangers peuvent être admis à suivre des stages sur proposition du ministre de l'intérieur.

L'école peut organiser des sessions de formation continue ou des séminaires dans les conditions qui sont fixées par le ministre de l'intérieur après avis du conseil d'administration.

Sous-section 4

Organisation financière

Art. R. 413-22. – L'école est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. R. 413-23. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que par toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

2° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

3° Les produits financiers ;

4° Les dons et legs ;

5° Les versements et contributions des élèves, du personnel, des stagiaires et des organismes publics ou privés avec lesquels l'école passe des conventions ;

6° Les produits des publications ;

7° Les produits des travaux de recherches et d'études pour le compte de tiers ;

8° Les produits des aliénations ;

9° La rémunération des services rendus ;

10° Les sommes perçues en matière de formation professionnelle ou continue.

Art. R. 413-24. – Les dépenses de l'école comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'Etat, les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.

Art. R. 413-25. – Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs sont désignés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. R. 413-26. – Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public détermine les conditions et les modalités d'utilisation par l'école des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Section 2

Institut national de police scientifique

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 413-27. – L'Institut national de police scientifique est un établissement public à caractère administratif. Il comprend les laboratoires de police scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police et le service central des laboratoires.

Art. R. 413-28. – L'Institut national de police scientifique procède, en application de l'article L. 413-1, à tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires et les services de la police et de la gendarmerie nationales aux fins de constatation des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs.

Il développe et promeut, au plan national et international, les techniques et les procédés mis en œuvre.

A cette fin, il doit notamment :

1° Concevoir et mettre en œuvre une politique d'information technique et scientifique ainsi que contribuer à l'élaboration de la réglementation technique et aux travaux de normalisation dans le domaine criminalistique ;

2° Améliorer, en liaison avec les services de police et de gendarmerie intéressés, les méthodes tendant à la préservation et au traitement des éléments recueillis sur les lieux d'infraction, et notamment la conservation des traces et indices traités par les laboratoires ;

3° Améliorer les protocoles techniques et scientifiques et développer de nouvelles procédures analytiques ;

4° Développer et gérer des bases de données nationales ou internationales de police technique et scientifique ;

5° Mener, dans les domaines qui sont les siens, toutes missions d'évaluation et de conseil ;

6° Engager, conduire, évaluer et valoriser des programmes de recherche appliquée portant sur le développement de matériels et méthodes d'analyse ainsi que de logiciels relatifs à la police technique et scientifique ;

7° Participer à des actions de formation initiale et continue dans les domaines scientifique et criminalistique, notamment au profit des fonctionnaires de la police nationale ;

8° Contribuer à la coordination des recherches menées par les laboratoires de police scientifique tant sur le plan national qu'à l'échelle européenne et internationale et soutenir les innovations techniques françaises et leur promotion à l'étranger ;

9° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale en matière de police technique et scientifique ;

10° Participer, notamment par la voie de conventions ou dans le cadre de groupements d'intérêt public, à des actions menées avec des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. R. 413-29. – L'Institut national de police scientifique est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un comité de direction. Un conseil scientifique est institué en son sein.

Art. R. 413-30. – L'Institut national de police scientifique dispose de personnels affectés par le ministre de l'intérieur et d'agents de la ville de Paris mis à sa disposition dans les conditions prévues au IV de l'article 58 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Peuvent en outre être affectés à l'établissement des personnels détachés ou mis à disposition et des agents contractuels dans les limites et conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. R. 413-31. – Le siège de l'Institut national de police scientifique est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Sous-section 2

Organisation administrative

Art. R. 413-32. – Le conseil d'administration comprend, outre son président, vingt-trois membres :

1° Douze représentants de l'Etat, membres de droit :

a) Le directeur général de la police nationale ;

b) Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

c) Le directeur des services judiciaires ;

d) Le directeur central de la police judiciaire ;

e) Le directeur central de la sécurité publique ;

f) Le préfet de police ;

g) Le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice ;

h) Le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ;

i) Le directeur de l'administration de la police nationale ;

j) Le directeur de la formation de la police nationale ;

k) Le directeur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

l) Le directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur ;

2° Six personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière scientifique :

a) Deux sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

b) Deux sur proposition du ministre de l'intérieur ;

c) Une sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

d) Une sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Cinq représentants du personnel :

a) Un représentant des directeurs de laboratoire de police scientifique ;

b) Un représentant des personnels actifs de la police nationale en fonction à l'institut ;

c) Un représentant des personnels administratifs et techniques de la police nationale en fonction à l'institut ;

d) Deux représentants des personnels scientifiques de la police nationale en fonction à l'Institut national de police scientifique et issus de laboratoires ou de services différents.

Le président du conseil d'administration est nommé, par décret, sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. R. 413-33. – Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont chacun un suppléant élu dans les mêmes conditions.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'une personnalité qualifiée, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Art. R. 413-34. – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut également être convoqué, à la demande du ministre de l'intérieur ou de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Art. R. 413-35. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. R. 413-36. – Le directeur de l'établissement, le président du conseil scientifique, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre d'expert, toute personne dont il juge la présence utile.

Art. R. 413-37. – Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. R. 413-38. – Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les orientations générales et scientifiques ainsi que sur les objectifs stratégiques pluriannuels de l'établissement définis dans la convention d'objectifs passée avec l'autorité de tutelle ;

2° Le budget et les décisions modificatives ;

3° Le compte financier, l'affectation des résultats et l'utilisation du fonds de réserve ;

4° Les dons et legs ;

5° Les baux, locations, acquisitions et aliénations d'immeubles ;

6° Les actions en justice et les transactions ;

7° Le rapport annuel sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'établissement ;

8° Les règles générales de passation des contrats et marchés ;

9° Les emprunts ;

10° La participation de l'établissement à des groupements d'intérêt public et à des groupements d'intérêt économique ;

11° Les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'établissement.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le directeur ou le ministre de l'intérieur.

Il adopte le règlement intérieur de l'institut à la majorité absolue de ses membres.

Art. R. 413-39. – Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires quinze jours après réception de leur procès-verbal par le ministre de l'intérieur, sauf opposition de celui-ci. En cas d'urgence, le ministre de l'intérieur peut autoriser leur exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Art. R. 413-40. – Le directeur de l'Institut national de police scientifique est nommé par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Il prépare et met en œuvre les décisions soumises au conseil d'administration. Il rend compte à chaque séance du conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées. Il prépare, en liaison avec le comité de direction, le règlement intérieur de l'institut. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'institut. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il peut prendre toutes mesures conservatoires, notamment accepter à titre provisoire les dons et legs consentis à l'institut, sous réserve de leur acceptation définitive par le conseil d'administration.

Le directeur peut, dans l'intervalle des conseils d'administration, après accord du contrôleur budgétaire et notification au ministre de l'intérieur, prendre les décisions modificatives ne comportant pas de variation du montant des recettes ou des dépenses, ni de virement de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital. Il les soumet pour ratification au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction ou en formation à l'institut, propose le recrutement des personnels contractuels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

Il prépare les projets de programme de recherche appliquée à la police technique et scientifique avec l'assistance du conseil scientifique. Il établit chaque année un rapport d'activité scientifique, administratif et financier.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint, aux directeurs de laboratoires, ainsi qu'à tout fonctionnaire en service à l'institut.

Il établit annuellement, sur proposition du comité de direction et après avis du conseil scientifique, la liste des agents habilités à réaliser les missions judiciaires confiées à l'institut et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. R. 413-41. – Le directeur est assisté d'un comité de direction composé des directeurs des laboratoires ou de leur représentant, du directeur adjoint et des chefs de service de l'établissement. Ce comité se réunit au moins chaque trimestre.

Sous-section 3

Conseil scientifique

Art. R. 413-42. – Le conseil scientifique est composé, outre son président nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du ministre chargé de la recherche :

1° De membres de droit :

a) Le directeur de la technologie au ministère chargé de la recherche ;

b) Les directeurs des laboratoires de l'établissement ou leur représentant ;

c) Le chef du service central de l'identité judiciaire de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire ou son représentant ;

d) Le conseiller scientifique du sous-directeur chargé de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire ;

e) Deux représentants élus des personnels scientifiques de la police nationale en fonctions à l'institut ;

2° De personnalités qualifiées :

a) Deux choisies sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur en raison de leurs compétences en matière scientifique ;

b) Une choisie sur proposition du ministre chargé de la recherche en raison de sa compétence en matière scientifique ;

c) Deux choisies sur proposition du ministre chargé de l'industrie en raison de leurs compétences dans le domaine des normes et procédures de qualité ;

d) Deux choisies sur proposition du ministre chargé de la santé en raison de leurs compétences dans le domaine de la toxicologie et de la biologie ;

e) Une de nationalité étrangère choisie sur proposition du directeur de l'institut après avis du comité de direction, en raison de sa compétence en criminalistique ;

f) Une choisie sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

3° D'un représentant élu des personnels actifs de la police nationale en fonctions à l'institut.

Art. R. 413-43. – Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le cumul des mandats de représentant du personnel au conseil d'administration et au conseil scientifique est interdit.

Le directeur de l'institut participe aux séances du conseil scientifique avec voix consultative. Il en fait assurer le secrétariat.

Le président du conseil scientifique peut appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Art. R. 413-44. – Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président, du président du conseil d'administration ou du directeur de l'institut.

Art. R. 413-45. – Les fonctions de membre du conseil scientifique ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. R. 413-46. – Le conseil scientifique assiste le président et le directeur de l'institut dans les domaines suivants :

1° La politique scientifique de l'institut établie dans le cadre des orientations définies par le contrat d'objectif et les recommandations des instances européennes et internationales compétentes en matière technique et scientifique ;

2° Les programmes de recherche appliquée à la police technique et scientifique ;

3° La veille technologique ;

4° Le développement des méthodes analytiques permettant de fournir aux services enquêteurs des résultats dans les meilleurs délais ;

5° La mise en œuvre des normes scientifiques et techniques permettant à l'institut d'être accrédité ;

6° Les nouvelles méthodologies d'investigations techniques ;

7° La fixation de la liste des agents habilités à réaliser les missions de police judiciaire confiées à l'institut.

Il assiste le directeur dans l'évaluation de l'activité des laboratoires, notamment par l'examen de leurs bilans annuels dans ce domaine et sur la définition des sujets de stage, de thèses, de conventions ou de consultations dans le domaine de la politique scientifique de l'institut.

Les avis et rapports du conseil scientifique sont transmis au directeur et au président du conseil d'administration, qui les communique au conseil.

Sous-section 4

Organisation financière

Art. R. 413-47. – L'établissement est soumis aux dispositions des titres I[er] et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. R. 413-48. – Des comptables secondaires peuvent être désignés à la demande du directeur de l'institut, après avis de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Art. R. 413-49. – Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les institutions européennes, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par toute autre personne publique ;

2° Les honoraires d'expertise et autres redevances pour services rendus ;

3° Les sommes perçues en matière de formation professionnelle ou continue ;

4° Les produits des travaux de recherches et d'études pour le compte de tiers ;

5° Les produits de l'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle ;

6° Les produits résultant de la vente des publications et droits de propriété intellectuelle ;

7° Les versements et contributions des organismes publics ou privés, français ou internationaux, avec lesquels l'institut passe des conventions ;

8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

9° Les produits des aliénations ;

10° Les dons et legs ;

11° Les produits financiers ;

12° Les produits des emprunts ;

13° Toute autre recette autorisée.

Art. R. 413-50. – Sont payés en application des articles R. 92 et R. 93 du code de procédure pénale les actes expressément ordonnés par les magistrats du parquet ou par les juges d'instruction et juridictions de jugement.

Art. R. 413-51. – Les travaux, prestations et interventions réalisés à la demande du ministre de l'intérieur sont accomplis à titre gratuit. Il en est de même des examens, analyses et de tous autres travaux techniques ou scientifiques, accomplis en exécution d'une réquisition adressée à l'établissement par un officier ou un agent de police judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. R. 413-52. – Les dépenses de l'Institut national de police scientifique comprennent les frais de rémunération des personnels à la charge de l'établissement, les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.

Art. R. 413-53. – Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Art. R. 413-54. – L'établissement conclut avec l'Etat représenté par le ministre de l'intérieur un contrat de gestion qui définit notamment les conditions de prise en charge par l'Etat de certaines dépenses.

TITRE II

GENDARMERIE NATIONALE

CHAPITRE Ier

Missions et personnels de la gendarmerie nationale

Art. R. 421-1. – La gendarmerie nationale exerce ses missions dans les conditions prévues au titre III du présent livre et au chapitre V du titre II du livre II de la troisième partie du code de la défense.

CHAPITRE II

Etablissements publics de la gendarmerie nationale

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier

Répartition des attributions et organisation de la coopération en matière de sécurité et de paix publiques

Section 1

Répartition des attributions

Art. R. 431-1. – Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire et des règles d'emploi des forces au maintien de l'ordre, la police nationale et la gendarmerie nationale assurent la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques selon les principes définis à la présente section.

Art. R. 431-2. – Dans les communes placées sous le régime de police d'Etat, la police nationale assure seule la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques.

Dans les autres communes, la gendarmerie nationale assure seule la responsabilité de l'exécution de ces mêmes missions.

Art. R. 431-3. – Par exception à l'article R. 431-2, un arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, des autres ministres concernés détermine, pour chaque type d'infrastructure ou d'équipement, tel que les ports, les aéroports, les gares ferroviaires ou routières, les voies autoroutières ou de dégagement en fonction de la spécificité des infrastructures et équipements, les modalités de la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

Art. R. 431-4. – Par exception aux dispositions des articles R. 431-2 et R. 431-3, le préfet peut, pour faire face à un événement grave et en raison de l'urgence, et si la mise en mouvement des renforts des forces de même statut dont dispose dans le département le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale concerné par l'événement s'avère inopérante, mettre en place des concours réciproques entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

Art. R. 431-5. – Le ministre de l'intérieur fixe la répartition entre la police nationale et la gendarmerie nationale des missions d'éloignement des étrangers et de concours aux administrations, à l'exception de celles exécutées au profit de l'administration de la justice et de l'administration pénitentiaire.

Section 2

Organisation de la coopération

Art. R. 431-6. – En matière d'ordre public, le ministre de l'intérieur est responsable de l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. R. 431-7. – En matière de sécurité et de paix publiques, le ministre de l'intérieur détermine les secteurs dans lesquels les forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent, le cas échéant, par dérogations aux dispositions de l'article R. 431-2, renforcer l'action des formations territoriales et fixe les règles générales d'emploi de ces forces.

Art. R. 431-8. – Dans chaque département, le préfet, à Paris, le préfet de police, et dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, ont la responsabilité de la coordination des actions de la police nationale et de la gendarmerie nationale en matière de paix et de sécurité publiques.

A ce titre, ils veillent à la mise en œuvre des liaisons opérationnelles permanentes entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

Le directeur départemental de la sécurité publique, sans préjudice des compétences particulières des autres responsables des services de la police nationale dans le domaine qui est le leur, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont, chacun dans son domaine de compétence, les conseillers du préfet en matière de sécurité et de paix publiques.

CHAPITRE II

Organisation de la coopération en matière logistique, scientifique et technique

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

Service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 434-1. – Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour l'exécution de leurs missions de sécurité intérieure.

Art. R. 434-2. – Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement.

Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles. Ces dernières sont précisées à la section 4 du présent chapitre.

Art. R. 434-3. – I. – Les règles déontologiques énoncées par le présent code de déontologie procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.

Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s'appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. Elles font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable.

II. – Pour l'application du présent code de déontologie, le terme : « policier » désigne tous les personnels actifs de la police nationale, ainsi que les personnels exerçant dans un service de la police nationale ou dans un établissement public concourant à ses missions et le terme : « gendarme » désigne les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires.

Section 2

Principes généraux

Sous-section 1

Autorité et protection

Art. R. 434-4. – I. – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. – Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

Art. R. 434-5. – I. – Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. – Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Art. R. 434-6. – I. – Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.

II. – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques. Cette formation est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions affectant l'exercice des missions de police administrative et judiciaire.

Art. R. 434-7. – L'Etat défend le policier ou le gendarme, ainsi que, dans les conditions et limites fixées par la loi, ses proches, contre les attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

L'Etat accorde au policier ou au gendarme sa protection juridique en cas de poursuites judiciaires liées à des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Il l'assiste et l'accompagne dans les démarches relatives à sa défense.

Sous-section 2

Devoirs du policier et du gendarme

Art. R. 434-8. – Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

Art. R. 434-9. – Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Art. R. 434-10. – Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Art. R. 434-11. – Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

Art. R. 434-12. – Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

Art. R. 434-13. – Le policier ou le gendarme se consacre à sa mission.

Il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas et les conditions définis pour chacun d'eux par les lois et règlements.

Section 3

Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale

Sous-section 1

Relation avec la population et respect des libertés

Art. R. 434-14. – Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Art. R. 434-15. – Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

Art. R. 434-16. – Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Art. R. 434-17. – Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Art. R. 434-18. – Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Art. R. 434-19. – Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Art. R. 434-20. – Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Art. R. 434-21. – Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le policier ou le gendarme respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires.

A ce titre, il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel.

Il alimente et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes les régissant, et qu'il est tenu de connaître.

Art. R. 434-22. – A l'occasion de la recherche des renseignements nécessaires à ses missions, le policier ou le gendarme peut avoir recours à des informateurs. Dans ce cas, il est tenu d'appliquer les règles d'exécution du service définies en la matière pour chacune des deux forces.

Sous-section 2

Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie

Art. R. 434-23. – La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales.

Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. R. 434-24. – La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution.

L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix.

Art. R. 434-25. – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés.

Le policier ou le gendarme est également soumis au contrôle d'une ou de plusieurs inspections générales compétentes à l'égard du service auquel il appartient.

Sans préjudice des règles propres à la procédure disciplinaire et des droits dont le policier ou le gendarme bénéficie en cas de mise en cause personnelle, il facilite en toute circonstance le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection auxquelles il est soumis.

Art. R. 434-26. – Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code de déontologie en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect.

Art. R. 434-27. – Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code de déontologie l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

Section 4

Dispositions propres à la police nationale ou à la gendarmerie nationale

Sous-section 1

Dispositions propres à la police nationale

Art. R. 434-28. – La fonction de policier comporte des devoirs et implique des risques et des sujétions qui méritent le respect et la considération de tous.

Gardien de la paix, éventuellement au péril de sa vie, le policier honore la mémoire de ceux qui ont péri dans l'exercice de missions de sécurité intérieure, victimes de leur devoir.

Art. R. 434-29. – Le policier est tenu à l'obligation de neutralité.

Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République.

Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression.

Art. R. 434-30. – Le policier est disponible à tout moment pour les nécessités du service.

Sous-section 2

Dispositions propres à la gendarmerie nationale

Art. R. 434-31. – Le militaire de la gendarmerie obéit aux règles militaires et adhère aux valeurs inhérentes à son statut. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.

Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Les honneurs militaires sont rendus aux militaires de la gendarmerie nationale victimes du devoir ou du seul fait de porter l'uniforme. Leur mémoire est honorée.

Art. R. 434-32. – Les militaires de la gendarmerie ne peuvent exprimer des opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire, conformément aux dispositions du code de la défense.

Dans le cadre du dialogue interne mis en place au sein de l'institution militaire, ils disposent de différentes instances de représentation et de concertation dans lesquelles les membres s'expriment librement.

Art. R. 434-33. – Le gendarme, soldat de la loi, est soumis aux devoirs et sujétions prévus par le statut général des militaires défini par le code de la défense, ainsi qu'aux sujétions spécifiques liées aux conditions de l'exercice du métier de militaire de la gendarmerie.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 442-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° La référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

3° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

4° A l'article R. 411-4, les mots : « en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 411-5, L. 411-6 et du 1° de l'article L. 442-1 ».

CHAPITRE III

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Art. R. 443-1. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° La référence au département est remplacée à Saint-Barthélemy par la référence à la collectivité de Saint-Barthélemy, et à Saint-Martin par la référence à la collectivité de Saint-Martin ;

2° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant territorial de la gendarmerie ;

3° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 444-1. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE V

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 445-1. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 411-1 à R. 411-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 411-13 à R. 411-30	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 411-31 à R. 413-54	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre II	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre III	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 445-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

4° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

Page LEXPOL 228 sur 260

5° A l'article R. 411-4, les mots : « en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 411-5, L. 411-6 et du 1° de l'article L. 445-1 » ;

6° Les contrats mentionnés à l'article R. 411-9 sont conclus au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat en Polynésie française.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. R. 446-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 411-1 à R. 411-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 411-13 à R. 411-30	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 411-31 à R. 413-54	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre II	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre III	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 446-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

4° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

5° A l'article R. 411-4, les mots : « en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 411-5, L. 411-6 et du 1° de l'article L. 446-1 » ;

6° Les contrats mentionnés à l'article R. 411-9 sont conclus au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à Wallis et Futuna

Art. R. 447-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 411-1 à R. 411-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 411-13 à R. 411-30	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 411-31 à R. 413-54	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre II	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre III	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 447-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

3° La référence au commandant de groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

4° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

5° A l'article R. 411-4, les mots : « en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 411-5, L. 411-6 et du 1° de l'article L. 447-1 » ;

6° Les contrats mentionnés à l'article R. 411-9 sont conclus au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. R. 448-1. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 411-1 à R. 411-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 411-13 à R. 411-30	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 411-31 à R. 413-54	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre II	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Le titre III	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 448-2. – Pour l'application du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° La référence au département est remplacée par la référence aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Page LEXPOL 230 sur 260

2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

LIVRE V

POLICES MUNICIPALES

TITRE Ier

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CHAPITRE Ier

Missions, recrutement et modalités d'exercice

Section 1

Missions

Art. R. 511-1. – Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal, relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire ou par le préfet de département en application des 1° à 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-2 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

Section 2

Nomination et agrément

Art. R. 511-2. – L'agrément des agents de police municipale prévu par l'article L. 511-2 est délivré par le préfet du département dans lequel l'agent prend ses fonctions lors d'une première affectation.

Il est retiré ou suspendu par le préfet du département dans lequel se situe le siège de l'autorité d'emploi de l'agent à la date de la décision.

Le préfet qui retire ou suspend l'agrément d'un agent de police municipale en informe le préfet qui l'avait initialement délivré.

Section 3

Carte professionnelle, tenue et équipements

Sous-section 1

Carte professionnelle

Art. D. 511-3. – Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale employant des agents de police municipale, la carte professionnelle prévue à l'article L. 511-4 est remise à chaque agent, respectivement, par le maire ou par le président de l'établissement public.

La carte professionnelle comporte les mentions et les éléments définis par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission consultative des polices municipales.

Art. D. 511-4. – La carte professionnelle mentionnée à l'article D. 511-3 est conçue de manière à n'entraîner aucune confusion avec les cartes professionnelles des représentants de la police et de la gendarmerie nationales. Elle est réalisée par l'Imprimerie nationale. Elle est valable dix ans au plus à compter de sa date d'émission.

Lors de tout renouvellement, notamment à l'occasion de changements de grade ou de collectivité d'emploi, et en cas de retrait d'agrément ou de cessation définitive des fonctions, la carte est restituée au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, qui procède à sa destruction.

En cas de suspension d'agrément ou de cessation provisoire des fonctions, la carte est restituée au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. D. 511-5. – Un registre, coté et paraphé à chaque page par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionne le numéro de la carte, ses dates de délivrance et, le cas échéant, de restitution, de destruction, de vol ou de perte, ainsi que le numéro de matricule et le nom de son titulaire.

Sous-section 2

Tenue

Art. D. 511-6. – Les tenues des agents de police municipale sont conçues de manière à n'entraîner aucune confusion avec les tenues des représentants de la police et de la gendarmerie nationales. Elles sont fixées, pour toutes les polices municipales, par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission consultative des polices municipales.

Cet arrêté détermine notamment :

1° Les tenues des agents affectés à des missions de service général ;

2° Les tenues des agents appartenant à des brigades spécialisées ou exerçant des missions autres que de service général ;

3° Les tenues d'honneur ou de cérémonie ;

4° Les insignes de grade ;

5° Les autres insignes et écussons pouvant être compris dans les tenues.

Art. D. 511-7. – Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant recruté et mis à disposition des communes un ou plusieurs agents de police municipale en application des articles L. 512-1 ou L. 512-2 doit, quand ces agents appartiennent à des brigades spécialisées ou exercent des missions autres que de service général, les doter des tenues mentionnées au 2° de l'article D. 511-6.

Art. D. 511-8. – Les dates de port des tenues d'hiver et d'été sont décidées par le maire ou, quand les agents de police municipale ont été recrutés par un établissement public de coopération intercommunale, par le président de cet établissement.

Sous-section 3

Véhicules

Art. D. 511-9. – La signalisation des véhicules de service des agents de police municipale est conçue de manière à n'entraîner aucune confusion avec la signalisation des véhicules de service de la police et de la gendarmerie nationales. Elle est fixée, pour toutes les polices municipales, par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission consultative des polices municipales.

Cet arrêté détermine la signalisation des différentes catégories de véhicules terrestres et celle des navires à moteur.

Art. D. 511-10. – Les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires dont les dispositifs d'éclairage et de signalisation sont régis par le chapitre III du titre I[er] du livre III du code de la route.

Section 4

Port d'armes

Art. R. 511-11. – Les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme sont définies par la présente section.

La commune peut acquérir, détenir et conserver des armes, des éléments d'armes et des munitions pour les besoins de son service de police municipale dans les conditions fixées par la présente section.

Les dispositions des articles 19, 25 et 39 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ne sont pas applicables.

Le maire veille au respect des obligations qui incombent à la commune et aux agents de police municipale en application des dispositions de la présente section.

Sous-section 1

Armement des agents de police municipale

Paragraphe 1

Armes susceptibles d'être autorisées

Art. R. 511-12. – Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° de la catégorie B :

a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial ;

b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ;

Page LEXPOL 232 sur 260

c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

d) Pistolets à impulsions électriques ;

2° *a* et *b* du 2° de la catégorie D :

a) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » ;

b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

c) Projecteurs hypodermiques ;

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Art. R. 511-13. – Les munitions des armes mentionnées au *c* du 1° et au 3° de l'article R. 511-12 doivent avoir un effet uniquement cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, tel que colorant ou lacrymogène. Les chevrotines sont interdites.

Paragraphe 2

Missions pouvant justifier le port d'armes

Art. R. 511-14. – Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1°, aux *a* et *b* du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Art. R. 511-15. – Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux *a* et *b* du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Art. R. 511-16. – Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées au 1°, aux *a* et *b* du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Art. R. 511-17. – Les agents de police municipale ne peuvent être autorisés à porter des armes mentionnées au *c* du 2° de l'article R. 511-12 que pour la capture des animaux dangereux ou errants. Les conditions techniques d'utilisation de ces armes sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Paragraphe 3

Autorisation

Art. R. 511-18. – Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, le préfet de département peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions définies au paragraphe 2 de la présente sous-section ou de certaines d'entre elles. Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Il joint également à cette demande un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme.

Art. R. 511-19. – L'autorisation de port d'une arme mentionnée aux 1° et 3° de l'article R. 511-12 ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents dont l'identité a été communiquée à cette fin au Centre national de la fonction publique territoriale par le préfet du département sont autorisés à transporter l'arme remise par la commune pour se rendre aux séances de formation, à l'exclusion de tout autre usage. La convocation à la formation vaut titre de transport légitime de l'arme.

En vue de cette formation et par dérogation au premier alinéa de l'article R. 511-30, sur demande du maire, le préfet de département délivre à la commune une autorisation d'acquisition et de détention de l'arme. L'autorisation est retirée si l'agent n'obtient pas l'attestation de formation.

L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L. 512-4.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux demandes concernant les agents de police municipale qui ont été détenteurs de l'autorisation de port d'arme mentionnée au même alinéa avant le 1er juillet 2008.

Art. R. 511-20. – Si l'agent cesse définitivement d'exercer les missions définies au paragraphe 2 de la présente sous-section, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

La notification à l'agent de police municipale du retrait de l'agrément prévu à l'article L. 511-2 rend caduque son autorisation de port d'arme.

La suspension de l'agrément dans les conditions fixées au même article entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

Paragraphe 4

Formation et entraînement

Art. R. 511-21. – Les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1° et 3° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22.

Le préfet de département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. A cette fin, il est informé par le Centre national de la fonction publique territoriale de tout manquement à l'obligation d'assiduité.

Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, le préfet de département peut également retirer l'autorisation de port d'arme d'un agent dont l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement. Ce retrait peut être précédé d'une suspension à titre conservatoire.

Art. R. 511-22. – La formation préalable à l'autorisation de port d'arme mentionnée à l'article R. 511-19 et la formation d'entraînement mentionnée à l'article R. 511-21 sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6.

Ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le Centre national de la fonction publique territoriale avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

Eu égard à la spécificité des risques liés à l'emploi d'une arme mentionnée au *d* du 1° de l'article R. 511-12, une formation spécifique préalable à l'autorisation de port de celle-ci et une formation spécifique d'entraînement, qui tiennent compte de ses particularités d'emploi, sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. La formation spécifique préalable est sanctionnée par un certificat individuel délivré aux agents de police municipale.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe le contenu et la durée de ces formations ainsi que les règles relatives à la délivrance du certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes et à l'exercice de cette fonction et celles relatives à la délivrance du certificat individuel mentionné à l'alinéa précédent.

Paragraphe 5

Conditions de port et d'emploi des armes

Art. R. 511-23. – L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Art. R. 511-24. – Tout agent de police municipale détenteur de l'autorisation mentionnée à l'article R. 511-18 ne peut porter, pour l'accomplissement des missions mentionnées au paragraphe 2 de la présente sous-section, qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.

Une arme mentionnée aux *c* et *d* du 1° ou au 3° de l'article R. 511-12 peut être portée indifféremment par plusieurs agents de police municipale détenteurs de l'autorisation mentionnée à l'article R. 511-18 au cours d'une même mission.

Art. R. 511-25. – Lors de l'exercice des missions définies au paragraphe 2 de la présente sous-section, l'agent de police municipale porte l'arme de façon continue et apparente.

Les armes mentionnées aux *a, b* et *d* du 1° de l'article R. 511-12 sont portées dans leur étui. Elles sont approvisionnées. Elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées.

Les armes mentionnées au *c* du 1° et au 3° de l'article R. 511-12 sont portées dans leur étui ou en bandoulière. Elles sont approvisionnées. Suivant le type d'arme, soit le levier de sûreté est mis, soit elles sont en position de sécurité ou non armées.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions relatives aux règles, modalités et précautions particulières d'emploi des armes mentionnées au *d* du 1° de l'article R. 511-12. Il précise notamment les cas et conditions dans lesquels le recours à cette arme présente des risques spécifiques appelant le respect de consignes particulières par son utilisateur, voire l'interdiction de son utilisation, ainsi que la conduite à tenir et les diligences médicales à accomplir après usage de l'arme lorsque la personne atteinte le demande ou que son état paraît l'imposer.

Art. R. 511-26. – A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale, conformément à l'article R. 511-32.

Art. R. 511-27. – Pour les séances de formation prévues par l'article R. 511-22, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, ou, pour les armes mentionnées aux *c* et *d* du 1° et au 3° de l'article R. 511-12, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, l'arme qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Art. R. 511-28. – Les armes mentionnées au *d* du 1° de l'article R. 511-12 sont équipées de systèmes de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation. Elles sont dotées d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur.

Le maire communique sans délai au préfet de département et au procureur de la République les instructions adressées aux agents de police municipale. Ces instructions identifient, parmi les missions décrites au paragraphe 2 de la présente sous-section, celles pour l'exercice desquelles le port de ces armes est autorisé.

Chaque usage d'une arme mentionnée au *d* du 1° de l'article R. 511-12 fait l'objet d'un rapport à l'attention du maire, portant notamment sur les circonstances de l'intervention et sur les conditions d'utilisation de l'arme.

Dans le cadre de l'évaluation de la convention de coordination mentionnée à l'article R. 511-19, le maire adresse chaque année au préfet de département et au procureur de la République un rapport sur l'emploi de ces armes au cours de l'année écoulée, accompagné de la copie des rapports prévus à l'alinéa précédent.

Le maire adresse au Centre national de la fonction publique territoriale, s'il le juge utile, ses propositions d'évolution de la formation spécifique mentionnée à l'article R. 511-22.

Art. R. 511-29. – L'agent de police municipale est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol, perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Sous-section 2

Acquisition, détention et conservation des armes par la commune

Art. R. 511-30. – Les armes dont le port a été autorisé par le préfet de département en application de l'article R. 511-18 sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions de l'article R. 511-32.

Elle est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Délivrée pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L. 512-4.

L'autorisation de détention est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée ou non renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de cette catégorie, les armes et les munitions dont la détention n'est plus autorisée. Le maire informe le préfet de département des dispositions prises pour se dessaisir de ces armes. La même procédure est applicable après mise en demeure du préfet de département, et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues au chapitre VII du titre Ier du livre III, lorsque l'arme a été acquise sans autorisation.

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou aux unités de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Art. R. 511-31. – Sur demande du maire, le préfet de département autorise la reconstitution du stock des munitions mentionné à l'article R. 511-30.

Art. R. 511-32. – Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation prévues par l'article R. 511-22, les armes mentionnées à l'article R. 511-12 et les munitions doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Art. R. 511-33. – Dans toutes les communes détenant des armes, éléments d'armes et munitions, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre des munitions détenues.

Dans les mêmes communes, il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions mentionnées au paragraphe 2 de la sous-section 1 de la présente section ou les séances de formation prévues par l'article R. 511-22.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification définie à l'article L. 513-1.

Art. R. 511-34. – Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Section 5

Formation continue

Art. R. 511-35. – En application de l'article L. 511-6, les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

En application des mêmes dispositions, les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de cinq ans.

Art. R. 511-36. – La formation continue obligatoire mentionnée à l'article R. 511-35 a pour objet de permettre aux directeurs, aux chefs de service et aux agents de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation initiale d'application.

Art. R. 511-37. – La formation continue obligatoire des directeurs, des chefs de service et agents de police municipale mentionnée à l'article R. 511-35 est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Elle peut être dispensée par sessions d'une ou de plusieurs journées en fonction du calendrier des formations, des capacités d'accueil du Centre national de la fonction publique territoriale et de la nature des enseignements théoriques ou pratiques dispensés.

Art. R. 511-38. – Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, chaque année, le calendrier et les thèmes de la formation mentionnée à l'article R. 511-35 et les porte à la connaissance des collectivités intéressées dans un délai suffisant pour leur permettre de délivrer les autorisations d'absence liées à l'obligation de formation des agents dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services.

Art. R. 511-39. – Afin de permettre l'élaboration d'un état prévisionnel des formations, toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre employant les fonctionnaires mentionnés à l'article R. 511-35 informe, avant le 1er janvier de chaque année, le Centre national de la fonction publique territoriale de l'état de ses effectifs de police et de leur évolution au cours de l'année écoulée et de l'année à venir.

Art. R. 511-40. – A l'issue de chaque session de la formation mentionnée à l'article R. 511-37, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit une attestation portant sur l'assiduité de l'agent lors de cette formation ainsi que sur le nombre de jours de formation effectués. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et au préfet de département.

Section 6

Dispositions diverses

Art. D. 511-41. – Les agents de police municipale peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

CHAPITRE II

Organisation des services

Section 1

Mise en commun des agents de police municipale

Art. R. 512-1. – La convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 512-1 comporte notamment les indications suivantes :

1° Organisation :

a) Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;

b) Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;

c) La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;

d) La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition ;

e) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;

f) La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun, dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du présent titre ;

2° Financement :

a) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;

b) Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;

c) Les modalités de versement de la participation de chaque commune ;

d) Les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. R. 512-2. – La convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 512-1 est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois au minimum.

Art. R. 512-3. – La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 512-1 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Art. R. 512-4. – Les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 sont applicables aux agents de police municipale mis à disposition de plein droit dans les conditions définies à l'article L. 512-1.

Section 2

Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Art. R. 512-5. – La convention type communale de coordination prévue à l'article L. 512-4 figure à l'annexe 1 du présent chapitre.

La convention type intercommunale de coordination prévue à l'article L. 512-5 figure à l'annexe 2 du présent chapitre.

Les conventions communale ou intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat reprennent tout ou partie des clauses de ces conventions types, en les adaptant le cas échéant aux besoins locaux.

Art. R. 512-6. – Lorsqu'une convention de coordination prévue aux articles L. 512-4 et L. 512-5 est conclue, il en est fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chapitre III

Contrôle par le ministre de l'intérieur

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Commission consultative des polices municipales

Section 1

Composition

Art. R. 514-1. – La commission consultative des polices municipales comprend vingt-quatre membres titulaires :

1° Huit maires de communes employant des agents de police municipale, répartis comme suit :

a) Deux maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ;
b) Deux maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ;
c) Deux maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ;
d) Deux maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus ;

2° Huit représentants de l'Etat, répartis comme suit :

a) Un représentant du ministre de la justice ;
b) Cinq représentants du ministre de l'intérieur ;
c) Un représentant du ministre chargé des transports ;
d) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

3° Huit représentants des agents de police municipale.

Chaque membre titulaire de la commission a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La liste des membres titulaires et suppléants est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. R. 514-2. – Les membres de la commission consultative des polices municipales mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 514-1 sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition, respectivement, de l'Association des maires de France et du ministre qu'ils représentent.

Art. R. 514-3. – Les membres mentionnés au 3° de l'article R. 514-1 sont choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Leur nomination est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sièges sont répartis dans les conditions suivantes :

1° Chaque organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose au minimum d'un siège ;

2° Le cas échéant, le reste des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police municipale.

Le mandat de ces membres expire à l'occasion des élections générales aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police municipale.

Art. R. 514-4. – Les fonctions de membre de la commission consultative des polices municipales sont renouvelables.

Tout membre de la commission qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission et doit être remplacé dans un délai de trois mois. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Art. R. 514-5. – La commission consultative des polices municipales est présidée par un maire élu en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages obtenus par deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Section 2

Fonctionnement

Art. R. 514-6. – La commission consultative des polices municipales se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite présentée par la majorité de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Art. R. 514-7. – Le président de la commission consultative des polices municipales peut désigner un rapporteur parmi les membres de la commission pour l'examen de chaque affaire soumise à celle-ci. A l'initiative de son président, la commission peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

Art. R. 514-8. – La commission consultative des polices municipales établit son règlement intérieur.

Art. R. 514-9. – Le secrétariat de la commission consultative des polices municipales est assuré par les services du ministère de l'intérieur.

Art. R. 514-10. – Les délibérations de la commission consultative des polices municipales ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

Art. R. 514-11. – Les fonctions de président et de membre de la commission consultative des polices municipales sont gratuites. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux appelés à siéger à la commission sur présentation de leur convocation à celle-ci.

CHAPITRE V

Déontologie des agents de police municipale

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 515-1. – Les dispositions du présent chapitre, qui constitue le code de déontologie des agents de police municipale, s'appliquent à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Art. R. 515-2. – Tout manquement aux devoirs définis par le présent chapitre expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. R. 515-3. – Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. R. 515-4. – Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. R. 515-5. – Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Art. R. 515-6. – Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent chapitre soit porté à la connaissance de chaque agent de police municipale.

Section 2

Devoirs généraux des agents de police municipale

Art. R. 515-7. – L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. R. 515-8. – L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Art. R. 515-9. – Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Art. R. 515-10. – Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser et que le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit le faire sans délai, en usant, le cas échéant, de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Art. R. 515-11. – Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que le contrevenant refuse de les subir ou que le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit le faire sans délai, en usant, le cas échéant, de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Art. R. 515-12. – En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Art. R. 515-13. – L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Art. R. 515-14. – Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. R. 515-15. – Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Art. R. 515-16. – Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

Section 3

Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement

Art. R. 515-17. – Les agents de police municipale bénéficient d'une protection assurée par le maire dans les conditions prévues par l'article L. 113-1 et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. R. 515-18. – Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Art. R. 515-19. – Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Art. R. 515-20. – L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

Section 4

Du contrôle des polices municipales

Art. R. 515-21. – Les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé à la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par l'article L. 513-1.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande du Défenseur des droits.

TITRE II

GARDES CHAMPÊTRES

CHAPITRE Ier

Missions

Art. R. 521-1. – Les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 521-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire ou par le préfet de département en application des 1° à 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

CHAPITRE II

Nomination, agrément et modalités d'exercice

Art. R. 522-1. – Les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Ils peuvent être armés dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Art. R. 522-2. – L'affectation d'un garde champêtre recruté par un établissement public de coopération intercommunale est décidée par arrêté conjoint du président de cet établissement et du ou des maires des communes concernées.

Art. D. 522-3. – Les gardes champêtres peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PARIS

CHAPITRE Ier

Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police

Section 1

Missions

Art. R. 531-1. – Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 531-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire de la commune de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal relatives aux arrêtés de police du maire de Paris.

Art. R. 531-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 531-1 adressent sans délai leurs procès-verbaux simultanément au maire de Paris et, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, au procureur près le tribunal de grande instance de Paris.

En outre, ils rendent compte au maire de Paris et à l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de toute autre contravention dont ils ont connaissance.

Section 2

Recrutement et agrément

Art. R. 531-3. – Les agents mentionnés à l'article L. 531-1 ne peuvent être choisis que parmi les personnels soumis au statut des administrations parisiennes.

Art. R. 531-4. – Avant de faire agréer les agents mentionnés à l'article L. 531-1 et en fonction des missions qui leur sont confiées, le maire de Paris doit :

1° Assurer une formation de ces agents portant sur :

a) Les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale ;

b) Les dispositions relatives à la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, de bruits de voisinage, de maintien du bon ordre dans les foires et marchés et à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public communal ;

c) Les modalités de constatation des contraventions qu'ils sont habilités à constater et l'établissement des procès-verbaux en résultant ;

d) Les relevés d'identité, les conditions de leur mise en œuvre ainsi que les personnes habilitées à y procéder ;

2° Mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre ces agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et doter ces agents ou, à défaut, leurs responsables de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci.

Art. R. 531-5. – Le maire de Paris adresse au préfet de police un dossier décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R. 531-4 et comprenant les renseignements suivants :

1° La dénomination de l'organisme ou de la personne dispensant la formation ;

2° Le contenu et la durée de la formation ;

3° La description des modalités de la liaison permanente mentionnée au 2° de l'article R. 531-4 ;

4° L'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents intéressés ou, à défaut, leurs responsables.

Art. R. 531-6. – Le procureur de la République compétent pour délivrer l'agrément mentionné à l'article L. 531-1 est le procureur près le tribunal de grande instance de Paris.

Art. R. 531-7. – Le procureur de la République se prononce sur l'agrément mentionné à l'article L. 531-1 au vu du dossier présenté par le maire de Paris et de l'avis du préfet de police. Ce dossier comprend les renseignements suivants :

1° L'identité de l'agent ;

2° La justification de la formation suivie par cet agent ;

3° Le cas échéant, les indications relatives à tout agrément délivré, notamment en application de l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Art. R. 531-8. – L'agrément mentionné à l'article L. 531-1 peut être retiré ou suspendu par le procureur près le tribunal de grande instance de Paris, après consultation ou à la demande du maire de Paris.

Le retrait ou la suspension de l'agrément peut également être prononcé à la demande du préfet de police.

L'intéressé doit, préalablement à la décision de retrait ou de suspension de l'agrément, avoir été mis à même de présenter, devant le procureur de la République ou le magistrat que celui-ci délègue à cet effet, ses observations écrites ou, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

En cas de faute grave, il peut être procédé, en urgence et à titre conservatoire, à la suspension de l'agrément par décision motivée du procureur de la République.

Art. R. 531-9. – Avant d'entrer en fonctions, les agents mentionnés à l'article L. 531-1 prêtent devant le tribunal de grande instance de Paris le serment ci-après :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par le greffier du tribunal de grande instance de Paris.

Section 3

Carte professionnelle, tenue et équipements

Art. R. 531-10. – La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents mentionnés à l'article L. 531-1 agréés en application des dispositions de la section 2 du présent chapitre font l'objet d'une identification de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale, la gendarmerie nationale et les agents de police municipale.

Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service.

Section 4

Convention de coordination avec la police nationale

Art. R. 531-11. – Une convention précisant la nature et les lieux des interventions des agents mentionnés à l'article L. 531-1 ou de certaines d'entre elles et déterminant les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale peut être conclue entre le maire de Paris et le préfet de police agissant au nom de l'Etat.

CHAPITRE II

Agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police

Art. R. 532-1. – Les agents de surveillance de Paris peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 532-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire de la commune de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal relatives aux arrêtés de police du préfet de police et à ceux du maire de Paris ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-1-2 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 542-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte, les références au préfet de département et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans le Département de Mayotte.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Art. R. 543-1. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° Les références au préfet de département et au sous-préfet sont remplacées à Saint-Barthélemy par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin ;

2° Les références à la police municipale sont remplacées par la référence à la police territoriale.

Page LEXPOL 243 sur 260

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 544-1. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au préfet de département et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE V

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. R. 545-1. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 545-3, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 511-1 à R. 511-2, R. 511-11 à R. 511-12, R. 511-14 à R. 511-27 et R. 511-29 à R. 511-34	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 512-1 à R. 512-3, R. 512-5 et R. 512-6	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 514-1 à R. 514-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 515-1 à R. 515-21	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 521-1 à R. 522-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Annexes 1 et 2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. D. 545-2. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 545-4, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
D. 511-3 à D. 511-10	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 511-41	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
D. 522-3	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 545-3. – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article R. 545-1 :

1° Les articles R. 511-1 et R. 521-1 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-2 de ce code » et « ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-3 de ce code » sont remplacés par les mots : « ainsi que les contraventions mentionnées par les dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routières » ;

b) Les références aux articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique sont remplacées par les références aux dispositions applicables en Polynésie française ayant le même objet ;

2° L'article R. 511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 511-2.* – L'agrément des agents de police municipale est prévu par l'article L. 545-2. Il est retiré ou suspendu par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article R. 511-11 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 27, 28 et 39 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ne sont pas applicables. » ;

4° Les 1° et 3° de l'article R. 511-12 sont supprimés ;

5° Aux articles R. 511-14, R. 511-15 et R. 511-16, les mots : « des armes mentionnées au 1°, aux *a* et *b* du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 » sont remplacés par les mots : « des armes mentionnées aux *a* et *b* du 2° l'article R. 511-12 » ;

6° Le premier alinéa de l'article R. 511-19 est ainsi rédigé :

« L'autorisation de port d'une arme mentionnée aux *a* et *b* du 2° de l'article R. 511-12 ne peut être délivrée qu'aux agents ayant validé une formation préalable attestée par l'organisme chargé de la formation des agents de la fonction publique communale en Polynésie française. » ;

7° Le premier alinéa de l'article R. 511-21 est ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux *a* et *b* du 2° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22. » ;

8° L'article R. 511-22 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 511-22.* – La formation préalable à l'autorisation de port d'arme mentionnée à l'article R. 511-18 et la formation d'entraînement mentionnée à l'article R. 511-21 sont organisées par l'organisme chargé de la formation des agents de la fonction publique communale en Polynésie française.

« Les entraînements peuvent être assurés par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie. » ;

9° Le deuxième alinéa de l'article R. 511-24 est supprimé ;

10° Les deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 511-25 sont supprimés ;

11° A l'article R. 511-27, les mots : « ou, pour les armes mentionnées aux *c* et *d* du 1° et au 3° de l'article R. 511-12, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, » sont supprimés ;

12° A l'article R. 511-32, les mots : « mentionnées à l'article R. 511-12 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article R. 511-12 » ;

13° L'article R. 512-1 est ainsi modifié :

a) Le *f* du 1° est supprimé ;

b) Au *d* du 2°, les mots : « de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « de l'article 70 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 » ;

14° A l'article R. 515-17, les mots : « l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « l'article 18 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. » ;

15° Le deuxième alinéa de l'article R. 522-1 est supprimé.

Art. D. 545-4. – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article D. 545-2 :

1° Aux articles D. 511-3, D. 511-6 et D. 511-9, les mots : « arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission consultative des polices municipales » sont remplacés par les mots : « arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

2° Aux articles D. 511-6 et D. 511-9, les mots : « , pour toutes les polices municipales, » sont supprimés ;

3° A l'article D. 511-10, la référence au chapitre III du titre Ier du livre III du code de la route est remplacée par la référence aux articles de la réglementation routière applicable localement ayant le même objet.

Art. R. 545-5. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° La référence au Centre national de la fonction publique territoriale est remplacée par la référence à l'organisme chargé de la formation des agents de la fonction publique communale en Polynésie française.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. R. 546-1. – Les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Ils peuvent être armés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. R. 546-2. – Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer, en sus de leurs fonctions, les attributions dévolues aux gardes champêtres par l'article L. 546-5.

Art. R. 546-3. – Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet de... et le maire de..., ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé... pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de..., il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (à préciser). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;
2° Prévention de la violence dans les transports ;
3° Lutte contre la toxicomanie ;
4° Prévention des violences scolaires ;
5° Protection des centres commerciaux ;
6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

(La liste est à compléter et à adapter localement.)

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

...

II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

...

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

...

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'Etat) :

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de... et le maire de... conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de... et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (à préciser) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (à préciser).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (à préciser) ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (à préciser) ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (à préciser) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (à préciser).

(Cette liste est à compléter et à adapter localement.)

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de... précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de... et le préfet de... ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

ANNEXE 2

CONVENTION TYPE INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 2 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet de... (ou les préfets de...), les maires de..., communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé..., et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de... (ou des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de...), il est convenu ce qui suit :

La police municipale de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (à préciser). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;
2° Prévention de la violence dans les transports ;
3° Lutte contre la toxicomanie ;
4° Prévention des violences scolaires ;
5° Protection des centres commerciaux ;
6° Lutte contre les pollutions et nuisances.
(La liste est à compléter et à adapter localement.)

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. – Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

...

II. – Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

...

Article 4

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

...

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'Etat et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de

coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur (ou aux procureurs) de la République qui y participe(nt) ou s'y fait (font) représenter s'il(s) l'estime(nt) nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation des maires et du représentant [ou des représentants] de l'Etat) :

...

Article 11

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents des polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet (ou les préfets) de... et le (ou les) maire(s) de... (nom d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale) conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de... et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (à préciser) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (à préciser).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (à préciser) ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet (ou les préfets). Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet (ou des préfets) et du procureur (ou des procureurs) de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (à préciser) ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (à préciser) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (à préciser).

(Cette liste est à compléter et à adapter localement.)

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire (ou les maires) de... précise(nt) qu'il(s) souhaite(nt) renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (Liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'Etat et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet (ou aux préfets), aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur (ou aux procureurs) de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet (ou les préfets), les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur (ou les procureurs) de la République est (sont) informé(s) de cette réunion et y participe(nt) s'il(s) le juge(nt) nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires de... et le préfet (ou les préfets) de... conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

ARRETE n° 2013-35 du 29 novembre 2013 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 36 conseillers dans le cadre d'emplois conception et encadrement (catégorie A) dans les spécialités administrative, technique et sécurité civile relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française.

Le président du centre de gestion et de formation de Polynésie française,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 398 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et de des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 2013-26 du 12 septembre 2013 autorisant l'ouverture du concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois conception et encadrement (catégorie A) au grade de conseiller dans la fonction publique communale de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 15-2013 du conseil d'administration du centre de gestion et de formation en date du 18 mars 2013 ouvrant les postes au concours externe de conseillers ;

Vu la liste des membres du jury,

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent au titre des trois collèges ci-dessous :

Collège des élus :
- Mme Annick Allain-Sacault, conseillère municipale de Papara, *présidente* ;
- M. René Temeharo, adjoint au maire de la commune de Papeete, *suppléant de la présidente* ;
- Mme Armelle Merceron, conseillère municipale de Pirae.

Collège des agents publics ou fonctionnaires :
- M. Heiarii Bonno, directeur général des services de la commune de Paea ;
- Mme Audrey Vairaaroa, directrice des ressources humaines à la commune de Papeete ;
- M. Gilles Lorphelin, directeur général des services de la commune de Mahina.

Collège des personnalités qualifiées :
- M. Frédéric Tournay, Lieutenant-Colonel, directeur de la Défense et de la protection civile ;
- Mme Vanessa Klainguer, chargée de mission développement durable à la commune de Pirae ;
- M. Jean Paul Pastorel, Professeur de droit à l'Université de Polynésie.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise à tous les membres du jury.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Le président du centre de gestion et de formation,
Teriitepaiatua MAIHI.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3610 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mme Roimata Tupahururu née le 4 octobre 1955 à Niau (qui n'a pas d'adresse connue), les ayants-droit de Fareunu Tetautahi née le 7 juin 1850 à Niau et décédée le 5 mars 1903 à Niau, Tefau Teariihuroa Tetautahi, Temaunu Grood Tamatetua Tetautahi né le 6 août 1868 à Niau et décédé le 13 juillet 1913 à Niau, Maria Tapita Teupoo Tetautahi née le 20 août 1870 à Niau et décédée le 11 avril 1912 à Niau, sa majesté Pomare V, Narii Teina, Ariioehau dite Ariitaimai Tepau Tati épouse Salmon, Tenania Maraetaata et son épouse Taututauaroha Atii, Temaamaa Temaamaa, Faahiahia Maraetaata ainsi que ceux de Maheu a Aitaata, de Tetuanaiva Punuarii a Temariiauma, de Fauroo a Vehiatua et de Tetuamanaiva a Ariitiria a Mai, les ayants droit de Hahe a Teamo, Marama a Teihoarii, Ruahatu a Ruahatu, Les ayants droit inconnus ou absents de Vahinetua Teiho veuve Manua Taeae née le 29 décembre 1904 à Papara, décédée le 4 octobre 1998 à Paea, Toofa Taeae épouse Amaru née le 5 novembre 1926 à Vairao et décédée le 13 juin 1991,

Teraitua Taeae épouse Marcel née le 9 mars 1942 à Vairao, Teraitetiavahine Taeae né le 20 mai 1928, Jean-Claude Corrion décédé le 15 juin 2012 à Pirae, Angéla Shan Ching Seong décédée le 21 novembre 2011, Mareiura Tepaparii Teuira Raveino épouse Wong Sang décédée à Papeete le 22 novembre 1994, Tahuhuatama Tahuhuatama né le 15 août 1845 à Tubuai et décédé le 31 octobre 1897 à Tubuai, Mere Papara née le 4 décembre 1880 à Mataiea et décédée le 11 mars 1888 à Mataiea, Hita Aumoana née le 25 août 1901 à Bora Bora, Otiti Pae né le 21 août 1905 à Bora Bora, Patea Roometua né vers 1911 à Maupiti, Tetumareva Roometua née le 8 août 1914 à Opoa, Tenuuatuafareamu a Teumere Roometua né le 15 mars 1913 à Opoa, Tamuera a Teumere Roometua né le 2 décembre 1921 à Opoa, Otare a Tekehu, Mme Terahiti Tarihaa épouse M. Mataio Vaetoru Atigone Manumea née le 11 septembre 1943 à Raroia dont l'adresse est inconnue, Mme Louise Van Bastolaer née le 26 septembre 1920 et décédée le 17 décembre 1991 à Afaahiti, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2011.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Warren DEXTER.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3837 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Teaha v. Taahitua a Pohoroa, Tetuanuiairoro Toofa née le 26 mai 1878 à Haapiti, décédée le 10 décembre 1918 à Hauino, André Mervin, Teihotaata a Penehata a Tepeva né vers 1875 à anau et décédé à Nunue le 30 janvier 1952, Tupaerai dit Marama a Penehata a Tepeva né vers 1888 à Anau et décédé à Maupiti à une date inconnue, Faahei a Penehata a Tepeva née à Bora Bora et décédée à une date inconnue, Tehopoia Hopuu a Tiihiva, Tevahitiea a Tane, M. Temarua a Tapuhia a Tetiahipo, M. Rehia Moevai né le 8 juin 1906 à Hitiaa, décédé le 10 mars 1948 à Papeete, Mme Tepumataiva Moevai épouse Tuiho née le 27 juillet 1912 à Hitiaa, décédée le 10 juin 1998 à Haapiti, Mme Téumere Hoata épouse Tama née le 17 décembre 1915 à Afaahiti, décédée le 20 juillet 2009 à Papeete, les ayants droit de Maximilien et de Ludmiller (Miller) Haring, les héritiers de Joseph Haring autres que ceux d'Albert Haring, Les ayants droit de Rereao a Piirai, Fatu a Tauirai, Parua a Tauira, Maui a Tauirai et les éventuels autres enfants de Piirai a Tauira qui ne sont pas représentés, Efe Titi Etera Perry née le 10 juin 1929 à Amanu, Peni Perry, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2011.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Warren DEXTER.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LA PERIODE DU 1ER AU 31 OCTOBRE 2013

7 octobre 2013

N° 2013-064-1 MET.SAU.CAU, M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, mandataire de la direction de l'aviation civile de Polynésie française, emprise du domaine public aéroportuaire sise à l'aérodrome de Mataura, construction d'une tour de contrôle et d'un garage pompiers.

17 octobre 2013

N° 2013-037-2 MET.SAU.CAU, Techni-bois, mandataire de la direction de l'équipement, emprise du domaine public aéroportuaire sise à l'aérodrome de Mataura, construction d'une annexe.

29 octobre 2013

N° 2013-068-1 MET.SAU.CAU, Techni-bois, mandataire de Mlle Isabelle Hapaianui Tariu, parcelle cadastrée n° 94, section BC, terre Otava 3, partie lot 2*a*, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation F1 de type bungalow ;

N° 2013-070-1, Mme Hitiura Hauata épouse Gentilhomme, partie du lot n° 5 de la terre Metuaura, PV de bornage et plan parcellaire n° 394, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F5.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHANSIN-WONG, USANG & WONG-YEN
Société d'avocats associés

Avis

Par décision d'assemblée générale en date du 7 décembre 2013, les associés de la SCI LO, n° TAHITI 033043 ont accepté la démission de MM. Dominique LOUX, Paul LO et Louis LOUX de leur fonction de gérant de la SCI LO.

M. Olivier LOUX a été nommé gérant de la SCI LO.

Le siège social est transféré à Piafau, route de Teroma.

Arcus USANG, avocat.

TRANSPORT MARITIME DE TETIAROA SAS
Société par actions simplifiée
Capital social de 5 000 000 F CFP
porté à 170 970 000 F CFP
Siège social : PK 7,400, BP 6014, 98702 Faa'a
RCS : 09 326 B
n° TAHITI : 927749

Il résulte :

- du procès-verbal de la délibération des associés du 20 novembre 2013 ;
- du procès-verbal de la délibération du président du 10 décembre 2013 ;
- du rapport du commissaire aux comptes certifiant l'arrêté de créance ;
- du certificat du dépositaire,

que le capital social a été augmenté de 165 970 000 F CFP pour le porter à 170 970 000 F CFP par émission de 16 597 actions nouvelles de 10 000 F CFP de valeur nominale,

Et que l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

- mention périmée : "Le capital social est fixé à la somme de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) et divisé en cinq cents actions (500) de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) de nominal, entièrement libérées" ;
- mention nouvelle : "Le capital social est fixé à la somme de *cent soixante-dix millions neuf cent soixante-dix mille francs CFP* (170 970 000 F CFP) et divisé en dix-sept mille quatre-vingt-dix-sept actions (17 097) de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) de nominal, entièrement libérées."

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Mme Victoire TEIKIEHUUPOKO épouse BRUNEAU donne en location, par les présentes, à titre de location-gérance à Mme Marie-Thérèse KAIHA épouse BRUNEAU qui accepte, le fonds de commerce lui appartenant ci-après désigné "MAGASIN VICTOIRE". Elle est consentie pour une année à compter du 2 janvier 2014 et sera renouvelable par tacite reconduction. Tous les frais, droits et honoraires des présents et le coût des insertions de publicité seront à la charge de la locataire-gérante.

CHONG AMING ET CIE
Société en nom collectif
Capital social de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete
RCS : 504 B
n° TAHITI : 039321

Suivant délibérations en date du 12 novembre 2013, l'assemblée générale a pris acte de la démission des gérants et de la nomination de nouveaux gérants :

Ancienne mention
Gérance : Jean CHAMP et Joseph CHAMP.

Nouvelle mention
Gérance : Valérie WONG épouse EASTWOOD et David CHONG TSENG CHONG.

Pour avis,
La gérance.

LOC & LOG
Société à responsabilité limitée
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Te Marua Ata, lot n° 92, Punaauia, Tahiti, Polynésie française
RCS : TPI 10 334 B
n° TAHITI : 968107

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 21 novembre 2013, enregistré à Papeete, le 27 novembre 2013, folio 101, bordereau 3153/43, M. Gilles PASCAL, demeurant à Papeete, résidence Les Horizons, a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Ancienne mention
Gérance : M. Jean-Marc GHERRA.

Nouvelle mention
Gérance : MM. Jean-Marc GHERRA et Gilles PASCAL.

Pour avis,
La gérance.

SAP FINANCEMENT
Société civile
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : PK 48, coté montagne, Faaone, île de Tahiti
RCS : TPI 13 59 C
n° TAHITI : A67964

Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date du 7 octobre 2013, il a été décidé d'étendre l'objet social à la participation au capital de la société civile d'exploitation agricole polynésienne à compter de cette même date.

Il en résulte les modifications suivantes :

Objet social : La propriété et la gestion des titres de participation dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit la forme et notamment dans le capital de la société civile dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE POLYNESIENNE, ainsi que le financement du programme d'investissement de ladite société, dans le cadre des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement telles qu'elles résultent du code des impôts de la Polynésie française et du code général des impôts métropolitain ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec ladite société, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

RCS Papeete.

Pour avis,
La gérance.

POLYBETON
Société à responsabilité limitée
Capital social de 5 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS : TPI 00 250 B (ancien RCS 7920 B)
n° TAHITI : 561 027

L'assemblée générale ordinaire en date du 13 décembre 2013 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné *quitus* et décharge de son mandat au liquidateur, M. Aldo BROTHERSON, et constaté la clôture de la liquidation. Il ne ressort aucun boni de liquidation.

Les comptes définitifs de liquidation seront déposés au RCS de Papeete.

RCS Papeete.

Le liquidateur.

ALINE ASSOCIES
Société civile
Capital social de 468 241 000 F CFP
diminué à 102 000 F CFP
Siège social : Tahiti, Pirae, rue Yves-Martin
RCS : 04-661 C
n° TAHITI : 719 427

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2013 que le capital de la société a été réduit de 468 139 000 F CFP, pour être ramené de 468 241 000 F CFP à 102 000 F CFP par voie de réduction du nombre de parts et annulation de 468 139 parts sociales et par affectation de la somme, à due concurrence de la réduction de capital, à un compte "prime d'émission". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2013, il a été décidé de transférer le siège social à Mata Utu, îles Wallis à compter de cette même date.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Capital social : 468 241 000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 102 000 F CFP.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

RCS Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : TAHITI BIO.
Objet : La production, la mise en valeur, la commercialisation, la distribution et l'exportation par tous moyens de la noix de coco et tous autres produits dérivés du cocotier issus de l'agriculture biologique, et plus généralement, la production, la mise en valeur, la commercialisation, la distribution et l'exportation par tous moyens de tous produits à base de fruits issus de l'agriculture biologique, l'achat, la prise à bail, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non, et de tous matériels se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques de tous droits quelconques de propriété industrielle, informatique, littéraire et/ou artistique.
Siège social : 91, avenue Georges-Clémenceau, Papeete, île de Tahiti, Polynésie française.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 200 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Nicolas LAUGEON, demeurant à Punaauia, PK 8, lotissement Nina-Peata, n° 27, Tahiti.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

COMITE DU TOURISME DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2013)

Président	:	BOILLET Jean-Jacques
Vice-présidente	:	ROHI Marie-Jo
Secrétaire	:	HEITAA Félicienne
Secrétaire adjoint	:	O'CONNOR Robert
Trésorière	:	WULLAERT Sandra
Trésorier adjoint	:	SAUCOURT Richard
Assesseurs	:	GAUBIL Christiane
		MATAIKI Clothilde
		NOBLE Eric

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2013)

Président	:	TEROOATEA Emmanuel
Vice-président	:	GUEIRARD Francis
Secrétaire	:	SUE Tetua
Trésorière	:	LAUFATTE Vaihere

ASSOCIATION TEAM FAAOPORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2013)

Président	:	HOMAI Rémi
Vice-présidente	:	HIOE Simone
Secrétaire	:	HOMAI Mikaëla
Secrétaire adjointe	:	RAINO Mathilde
Trésorière	:	HIOE Ilanda
Trésorière adjointe	:	PERE Lara

ASSOCIATION HORO'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2013)

Président	:	TAHUTINI Francis
Secrétaire	:	TIRAO Aldo
Secrétaire adjoint	:	AMO Roland
Trésorière	:	GILLIER Monique

ASSOCIATION DES ANYSETIERS DES ISLES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2013)

Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Vices-présidents	:	DRAGO Claude
		BOISSIN Jean-Louis
Secrétaire	:	DOGBA Raoul
Secrétaire adjointe	:	DOGBA Dolorès
Trésorière	:	ARBUS DE LA PALME Gaëlle

ASSOCIATION FAA RUPERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2013)

Présidente	:	THENOT Françoise
Vice-présidente	:	SCHOWB Christiane
Secrétaire	:	LAFAY Annick
Trésorière	:	THEBAUD Spirou
Commissaires aux comptes	:	LANDAIS Marie-Thérèse
		HERMAN Jane

CONSORTS EMMA MAC-CARTHY - MARII A PATU (FAMILLES PATU - DURIETZ - TEHIHIRA - MOARII suivant généalogie)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2013)

Présidente	:	MOARII Marie
Vice-présidente	:	TEHIHIRA Rolande
Secrétaire	:	MOARII Gréta
Secrétaire adjointe	:	PATU Juliette
Trésorier	:	TEHAHETUA Vetea
Trésorier adjoint	:	PATU Pierre

COMITE DU TOURISME DE UA POU MAVE MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2013)

Président	:	TEIKIEHUUPOKO Heato
Vice-présidente	:	BURNS Elisa
Secrétaire	:	TAEREA Coralie
Trésorière	:	KOHUMOETINI Christine
Trésorière adjointe	:	KAIHA Sylvie
Assesseur	:	TATA Wildorf

ASSOCIATION HOPUE TAMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2013)

Président	:	TAPUTUARAI Emile
Vices-présidents	:	BESSERT Maite
		MANEA Warner
		MARAETEFAU Charles
		HUUTI Gerry
Secrétaire	:	HUUTI Laydreane
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Tepurotu
Trésorière	:	TAPUTUARAI Rose
Trésorière adjointe	:	TAPUTUARAI Hendreane
Assesseurs	:	TAPUTUARAI Hinano
		TEMATAFAARERE Christelle
Commissaires aux comptes	:	TETUANUI Heiana
		TAPUTUARAI Christophe

TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI
FLP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2013)

Président	:	TEMARU Oscar Manutahi
Vices-présidents	:	GEROS Antony
		MATAOA Myron
		MAAMAATUAIAHUTAPU Victor
		TERIITEHAU Roberto
		TEMARU Teua
		OLLIVIER Maryse
		NENA Tauhiti
		CROSS Valentina
		TAMA Françoise
		TEFAU Léon
		RAAPOTO Jean-Marius
		TEFAARERE Hiro
Secrétaire	:	CHIMIN Etienne
Secrétaires adjoints	:	PANIE Jimmy
		TEFAATAU Gilles
		TANE Thérèse
Secrétaires délégués	:	TAHITOTERAI Hervé
		POUSSET Thierry
		ROOMATAAROA Fernand
		PENI Jean-Claude
Trésorier	:	CHIMIN Etienne
Comité des sages	:	MAKER Robert
		AHLOI Torea
		TOKORAGI Désiré
		TEKURARERE Eugène
		BOPP DUPONT Tamara
		HIRSHON Unutea
		TEANUANUA Timi
		TEHIVA Raphaël

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII MEHITI

Modification de statuts

Les membres sont élus pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2013)

Présidente	:	TIHATI Myrna
Vice-présidente	:	TURI Marie
Secrétaire	:	HURI Myrna
Trésorière	:	PARO Diana

ASSOCIATION VERO HUI TAMA
(Récépissé n° 3423 DRCL du 3 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VERO HUI TAMA, fondée à Papara le 10 novembre 2013, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'entreprendre toutes démarches relatives au partage des terres indivises des ascendants pour que les membres puissent recueillir une part de l'héritage suivant leurs droits légitimes et respectifs.

Son siège social est établi dans la commune de Papara au PK 36,200 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Johan
Secrétaire	:	AMARU Moetia
Trésorière	:	LIN Vaëlla

FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH
(Récépissé n° 3433 DRCL du 4 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'association FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH fondée le 23 novembre 2013, a pour objet d'organiser, de diriger, de développer et de promouvoir le squash en Polynésie Française. En outre, la fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le comité olympique de Polynésie française.

La fédération a son siège social au restaurant l'Apizzeria, front de mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MORELLE Patrick
Vice-président	:	MANCA Guiseppe
Secrétaire	:	LAUSSUCQ Alain
Secrétaire adjoint	:	ROIGNANT Hervé
Trésorier	:	STHULFAUTH Marc
Trésorière adjointe	:	VILLA Béatrice

ASSOCIATION TE HUAAI A TAMATUA (TEMATUA) A TEIHOTAATA
(Récépissé n° 3415 DRCL du 2 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TE HUAAI A TAMATUA (TEMATUA) A TEIHOTAATA, fondée le 5 octobre 2013, a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'accompagner à la formation foncière (si nécessaire) ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de sauvegarder le patrimoine familial : interdire toutes ventes des terres en dehors de la famille.

Le siège est fixé à la Mission de Papeete au lot n° 14 de la Vallée des Lilas.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RICHMOND Odile
Vice-présidente	:	AMARU-AHUPU Angélica
Secrétaire	:	TEOHIU Régine
Secrétaire adjointe	:	PARKER Tiarere
Trésorier	:	AURAA Jacques
Trésorier adjoint	:	MIHURAA Eddy

ASSOCIATION TE HEI MATAHIAPO NO PATIO

(Récépissé n° 2742 SAISLV du 2 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HEI MATAHIAPO NO PATIO, fondée le 20 novembre 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'étudier les questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle, sanitaire des personnes âgées de Patio et rechercher tous les moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ;
- de sensibiliser le public et les responsables politiques, religieux ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes âgées et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent ;
- de développer les activités physiques, culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées ;
- de recueillir, développer, partager et transmettre les savoirs détenus par les personnes âgées ;
- de sauvegarder, préserver et gérer le patrimoine culturel, historique ;
- d'organiser des voyages et des rencontres avec les autres personnes âgées des autres îles de la Polynésie française.

Elle a son siège à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TITI Bennett
Vice-président	:	TEAHUI Jacques
Secrétaire	:	TAVI Nina
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Paméla
Trésorière	:	MANEA Siria
Trésorière adjointe	:	YAO CHAN CHEONG Nathalie

ASSOCIATION TE ORA API NO BORA BORA

(Récépissé n° 2830 SAISLV du 9 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2013, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE ORA API NO BORA BORA.

L'objet de l'association est de rassembler, sans distinction de culture, d'origine ethnique et de religion, toutes les femmes et tous les hommes qui désirent partager leur valeur :

- en respectant l'individu et en garantissant ses biens sur les bases d'institutions démocratiques favorisant le développement économique et sa stabilité ;
- en accueillant le monde extérieur sans évoquer la xénophobie ;
- en valorisant ses traditions historiques, sa langue et en s'enrichissant des cultures et des traditions de chaque communauté en les encourageant, en les soutenant dans l'expression de leur traditions respectives sans toutefois permettre l'intolérance ;
- en refusant la division, qui agit pour consolider la grande famille polynésienne pour une cohésion sociale idéale ;
- se souciant de préparer l'avenir de ses enfants en leur apportant dès à présent l'éducation et la formation requise à l'amélioration de leur condition future ;
- avec pour mission de respecter l'environnement et permettre à tout un chacun de prendre conscience que la protection de l'environnement commence à la maison ;
- en dénonçant les inégalités sociales, celles liées aux handicaps, le racisme et toute forme de discrimination.

Le siège de l'association est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUCHIN Teiva
Vice-président	:	VAHIMARAE David
Secrétaire	:	TEOROA Nora
Trésorier	:	BOUSSARD Marc